

N° 33

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

TOME III

TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girot, Mme Cécile Goldet, MM. Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 105, 237, 312 et in-8° 25.

Sénat : 371 (1980-1981).

Collectivités locales. — Administration - Budget - Chambres régionales des comptes - Comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques - Commissaires de la République - Communes - Comptables - Conseils généraux - Conseils régionaux - Cour de discipline budgétaire et financière - Cour des comptes - Etablissements publics - Départements - Dotations spéciales - Finances locales - Force exécutoire - Fusions et groupements - Paris - Plans régionaux - Police - Politique économique et sociale - Préfets - Présidents des conseils généraux - Présidents des conseils régionaux - Régions - Structures administratives.

SOMMAIRE

	Pages
Article premier. — Libre administration des collectivités locales. Répartition des compétences et des ressources	4
TITRE PREMIER DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE	
Chapitre premier. — <i>Suppression de la tutelle administrative</i>	5
Article 2. — Suppression du contrôle <i>a priori</i> sur les actes des autorités communales.	6
Article 3. — Contrôle de la légalité des actes des autorités communales	6
Article additionnel (nouveau) après l'article 3. — Recours du citoyen auprès du représentant de l'Etat	9
Article 4. — Interventions à caractère économique et social des communes	21
Chapitre II. — <i>Suppression de la tutelle financière</i>	22
Article 5 A. — Délai de vote du budget communal	22
Article 5. — Rétablissement de l'équilibre lorsque le budget communal n'est pas voté en équilibre réel	23
Article 6. — Rétablissement de l'équilibre lorsque l'exécution du budget précédent a fait apparaître un déficit	26
Article 7. — Subventions exceptionnelles	28
Article 8. — Procédure d'inscription et de mandatement d'office des dépenses obligatoires	31
Article 9. — Nomination du comptable	36
Article 10. — Réquisition par le maire du comptable communal	37
Chapitre III. — <i>Suppression de la tutelle technique</i>	39
Article additionnel (nouveau) après l'article 10. — Suppression de la tutelle sur les travaux communaux	39
Article additionnel (nouveau) après l'article 10. — Suppression de la tutelle sur la gestion des services communaux	40
Article additionnel (nouveau) après l'article 10. — Rémunération des agents de l'Etat, de la région, du département et de leurs établissements publics, agissant pour le compte des communes	41
Chapitre IV. — <i>Dispositions diverses</i>	43
Article 11. — Application aux groupements de communes	43
Article additionnel (nouveau) après l'article 11. — Réforme du statut des agglomérations nouvelles	44
Article 12. — Responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire	47
Article 13. — Application à la ville de Paris	49
Article 13 bis. — Application aux communes des territoires d'outre-mer	53

	Pages
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 13 bis. — Application aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</i>	53
<i>Article 14 A. — Conférences intercommunales</i>	70
<i>Article additionnel (nouveau) avant l'article 14. — Nombre des adjoints</i>	72
<i>Article 14. — Abrogations</i>	74
<i>Article 15. — Codification des dispositions concernant les communes</i>	86

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

<i>Article 16. — Compétences du conseil général</i>	87
<i>Chapitre premier. — Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général</i> ..	88
<i>Article 17. — Collégialité du bureau du conseil général</i>	88
<i>Article 18. — Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général</i>	88
<i>Article 18 bis. — Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat</i>	91
<i>Article 18 ter. — Personnels départementaux</i>	92
<i>Article 18 quater. — Coordination des services</i>	92
<i>Article 18 quinquies. — Dispositions financières transitoires</i>	93
<i>Article 18 sexies. — Délégations de compétences aux vice-présidents</i>	93
<i>Article 18 septies. — Agences techniques départementales</i>	94
<i>Article 19. — Responsabilité du président et du bureau du conseil général</i>	94
<i>Article 20. — Vacance du siège de président du conseil général</i>	95
<i>Chapitre II. — Du représentant de l'Etat dans le département</i>	95
<i>Article 21. — Fonctions du représentant de l'Etat dans le département</i>	96
<i>Chapitre III. — Fonctionnement du conseil général</i>	100
<i>Article 22. — Réunions de droit du conseil général</i>	100
<i>Article 22 bis. — Entrée du représentant de l'Etat au conseil général</i>	101
<i>Article 23. — Réunions du conseil général à l'initiative de membres autres que son président</i>	102
<i>Article 24. — Election du président du conseil général et du bureau</i>	102
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 24. — Compétences du bureau</i>	103
<i>Article 25. — Elaboration du règlement intérieur</i>	103
<i>Article 26. — Caractère public des réunions du conseil général</i>	104
<i>Article 27. — Règles d'adoption des délibérations</i>	104
<i>Article 28. — Rapports et comptes rendus d'activités</i>	106
<i>Article 29. — Dissolution du conseil général</i>	107
<i>Article 30. — Délégation de vote</i>	111
<i>Chapitre IV. — De la suppression des tutelles</i>	112
<i>Article 31. — Suppression du contrôle a priori sur les actes des autorités départementales</i>	112
<i>Articles 32 et 33. — Notification et contrôle de légalité des actes des autorités départementales</i>	112
<i>Article 34. — Interventions départementales à caractère économique et social</i>	115

	Pages
Article 35. — Préparation et structure du budget départemental	116
Article 36. — Délais de vote et procédures de redressement du budget départemental.	119
Article 37. — Dépenses obligatoires	120
Article 38. — Nomination du comptable	124
Article 39. — Réquisition par le président du conseil général du comptable départemental	125
Article additionnel (nouveau) après l'article 39. — Suppression de la tutelle technique sur la conception et l'exécution des travaux des départements et des ententes inter-départementales	126
Article additionnel (nouveau) après l'article 39. — Suppression de la tutelle technique sur la gestion des services et l'utilisation du patrimoine des départements et des ententes interdépartementales	126
Article additionnel (nouveau) après l'article 39. — Rémunération des agents de l'Etat, de la région ou de leurs établissements publics	127
Chapitre V. — Dispositions diverses	127
Article additionnel (nouveau) avant l'article 40. — Adaptation aux départements d'outre-mer	127
Article 40. — Dispositions financières transitoires	127
Article 41. — Participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé publique	130
Article 42. — Responsabilité des ordonnateurs départementaux devant la Cour de discipline budgétaire	130
Article 43. — Application au département de Paris	131
Article 44. — Abrogations	132
Article additionnel (nouveau) après l'article 44. — Création d'un Code des départements	155

TITRE ADDITIONNEL II bis (NOUVEAU)

CLARIFICATION ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Chapitre premier (nouveau). — Justice	156
Article additionnel 44-1 (nouveau). — Prise en charge par l'Etat des dépenses du service public de la justice	156
Article additionnel 44-2 (nouveau). — Mise à disposition des immeubles et de leurs dépendances	157
Article additionnel 44-3 (nouveau). — Substitution de l'Etat aux droits et obligations de la commune ou du département	158
Article additionnel 44-4 (nouveau). — Mesures transitoires	158
Article additionnel 44-5 (nouveau). — Abrogations	159
Chapitre II. — Police	160
Article additionnel 44-6 (nouveau). — Suppression des contingents de police et étatisation de la police municipale	160
Article additionnel 44-7 (nouveau). — Pouvoirs de police du maire et du représentant de l'Etat dans les communes où la police est étatisée	161
Article additionnel 44-8 (nouveau). — Pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	162
Chapitre III (nouveau). — Action sociale et santé	167
Article additionnel 44-9 (nouveau). — Principe de la répartition des charges sous forme de blocs de compétences entre l'Etat, la commune et le département	167
Article additionnel 44-10 (nouveau). — Compétences départementales	167

	Pages
<i>Article additionnel 44-11 (nouveau).</i> — Compétences communales	171
<i>Article additionnel 44-12 (nouveau).</i> — Dépenses d'action sociale et sanitaire à la charge de l'Etat	172
<i>Article additionnel 44-13 (nouveau).</i> — Définition des prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales. Rôle du conseil général en matière d'aide sociale	176
<i>Article additionnel 44-14 (nouveau).</i> — Répartition des dépenses d'aide sociale entre les collectivités locales. Création d'un budget annexe au budget départemental ..	179
<i>Article additionnel 44-15 (nouveau).</i> — Etat récapitulatif des dépenses d'aide sociale et de santé de l'Etat dans le département	180
<i>Article additionnel 44-16 (nouveau).</i> — Transfert de compétences aux communes par convention	181
<i>Article additionnel 44-17 (nouveau).</i> — Loi complémentaire	181
<i>Article additionnel 44-18.</i> — Abrogation	184
Chapitre IV (nouveau). — <i>Education</i>	185
<i>Article additionnel 44-19 (nouveau).</i> — Compétences communales	185
<i>Article additionnel 44-20 et 44-21.</i> — Prise en charge par l'Etat de l'indemnité de logement des instituteurs	185 et 186
<i>Article additionnel 44-22 (nouveau).</i> — Compétences des départements et de l'Etat ..	187
<i>Article additionnel 44-23 (nouveau).</i> — Décentralisation des bourses scolaires	187
<i>Article additionnel 44-24 (nouveau).</i> — Décentralisation des transports scolaires	189
Chapitre V (nouveau). — <i>Culture</i>	190
<i>Article additionnel 44-25 (nouveau).</i> — Fonds d'intervention culturelle	190
<i>Article additionnel 44-26 (nouveau).</i> — Compétences de la commune	190
<i>Article additionnel 44-27 (nouveau).</i> — Compétences de l'Etat	191
Chapitre VI (nouveau). — <i>Aménagement du territoire</i>	191
<i>Article additionnel 44-28 (nouveau).</i> — Fixation des règles par la loi	191
<i>Article additionnel 44-29 (nouveau).</i> — Schémas des grands équipements publics	191
Chapitre VII (nouveau). — <i>Urbanisme et environnement</i>	191
<i>Article additionnel 44-30 (nouveau).</i> — Définition des règles générales d'urbanisme dans la loi	191
<i>Article additionnel 44-31 (nouveau).</i> — Procédure d'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.)	197
<i>Article additionnel 44-32 (nouveau).</i> — Procédure d'élaboration de plans d'occupation des sols (P.O.S.)	199
<i>Article additionnel 44-33 (nouveau).</i> — Carte communale	205
<i>Article additionnel 44-34 (nouveau).</i> — Décentralisation du permis de construire	206
<i>Article additionnel 44-35 (nouveau).</i> — Décentralisations complémentaires du permis de construire	225
<i>Article additionnel 44-36 (nouveau).</i> — Instruction des demandes d'utilisation du sol .	226
<i>Article additionnel 44-37 (nouveau).</i> — Décentralisation des opérations d'aménagement urbain	237
Chapitre VIII (nouveau). — <i>Actions économiques</i>	238
<i>Article additionnel 44-38 (nouveau).</i> — Répartition des responsabilités en matière économique	238
<i>Article additionnel 44-39 (nouveau).</i> — Défense des emplois existants par les pouvoirs locaux	240
<i>Article additionnel 44-40 (nouveau).</i> — Aides au développement	242
<i>Article additionnel 44-41 (nouveau).</i> — Maintien des services en milieu rural	243
<i>Article additionnel 44-42 (nouveau).</i> — Limites financières et juridiques de l'interventionnisme économique	246

**TITRE III
DE LA RÉGION**

Chapitre premier (nouveau). — Vocation et organisation de la région	248
Article 45. — Transformation de la région en collectivité territoriale	248
Article 45 bis. — Application de la loi à la région Corse	250
Article 46. — Maintien en vigueur temporaire des lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976	250
Article 47. — Organisation régionale	251
Article 47 bis. — Composition des comités économiques et sociaux	251
Article 47 ter. — Rôle des comités économiques et sociaux	252
Article 47 quater. — Vocation de la région	254
Chapitre II (nouveau). — Extension des compétences de la région	254
Article 48. — Participation aux dépenses de fonctionnement	254
Article 48 bis. — Rôle des établissements publics régionaux en matière de planification	263
Article additionnel (nouveau) après l'article 48 bis. — Formation professionnelle ..	265
Article additionnel (nouveau) après l'article 48 bis. — Participation au capital des sociétés de développement régional	265
Article additionnel (nouveau) après l'article 48 bis. — Exonération de la taxe professionnelle	266
Article 48 ter (nouveau). — Comité régional des prêts	269
Article additionnel (nouveau) après l'article 48 ter. — Elargissement des conditions d'intervention des caisses d'épargne	270
Article additionnel (nouveau) après l'article 48 ter. — Augmentation du contingent « Minjoz »	271
Chapitre III. — Suppression des tutelles et transfert du pouvoir exécutif	273
Article 49. — Suppression de la tutelle administrative	273
Article 49 bis. — Abrogations	276
Article 50. — Fonctionnement du conseil régional	276
Article 50 bis. — Rapport annuel du président du conseil régional et du représentant de l'Etat auprès de la région au conseil régional	278
Article 51. — Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil régional	279
Article 51 bis. — Mise à disposition des services extérieurs de l'Etat dans la région ..	281
Article 51 ter. — Statut des personnels	281
Article 51 quater. — Coordination des services	282
Article 51 quinquies. — Dispositions financières transitoires	283
Article 52. — Du représentant de l'Etat auprès de la région	284
Article 52 bis (nouveau). — Entrée du représentant de l'Etat au conseil régional	300
Article 53. — Droit de réquisition du comptable	300
Article 54. — Contrôle sur les actes budgétaires des régions	302
Article 55. — Responsabilité des ordonnateurs régionaux devant la Cour de discipline budgétaire et financière	302
Article additionnel 55-1 (nouveau). .. Création d'un Code des régions	303
Article additionnel 55-2 (nouveau). — Abrogations	304

TITRE ADDITIONNEL III bis (NOUVEAU)

LES CONSÉQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Chapitre premier (nouveau). — L'organisation des services	305
Article additionnel 55-3 (nouveau). — Principe du transfert des services	305
Article additionnel 55-4 (nouveau). — Application du transfert des compétences dans le département	306
Article additionnel 55-5 (nouveau). — Transfert des services de la préfecture	306

	Pages
<i>Article additionnel 55-6 (nouveau).</i> — Transfert de certains services extérieurs de l'Etat	307
<i>Article additionnel 55-7 (nouveau).</i> — Mise à disposition des services non transférés.	307
<i>Article additionnel 55-8 (nouveau).</i> — Transferts des personnels et maintien de leurs droits acquis	308
<i>Article additionnel 55-9 (nouveau).</i> — Dispositions transitoires	308
<i>Article additionnel 55-10 (nouveau).</i> — Application à la région	309
Chapitre II (nouveau). — <i>Création d'une fonction publique locale</i>	310
<i>Article additionnel 55-11 (nouveau).</i> — Garanties fondamentales des fonctionnaires des collectivités locales	310
<i>Article additionnel 55-12 (nouveau).</i> — Création d'une fonction publique locale	310
<i>Article additionnel 55-13 (nouveau).</i> — Qualité de fonctionnaire communal	311
<i>Article additionnel 55-14 (nouveau).</i> — Suppression de la tutelle sur la création des emplois communaux	312
<i>Article additionnel 55-15 (nouveau).</i> — Création d'une fonction publique départementale	313
<i>Article additionnel 55-16 (nouveau).</i> — Qualité de fonctionnaire départemental	313
<i>Article additionnel 55-17 (nouveau).</i> — Principe d'organisation des fonctions publiques communales et départementales	315
<i>Article additionnel 55-18 (nouveau).</i> — Formation	320
<i>Article additionnel 55-19 (nouveau).</i> — Liaison avec la fonction publique d'Etat	324
<i>Article additionnel 55-20 (nouveau).</i> — Abrogations	328
Chapitre III (nouveau). — <i>Création d'un statut des élus locaux</i>	329
<i>Article additionnel 55-21 (nouveau).</i> — Principe de la gratuité des fonctions	330
Section I (nouvelle). — <i>Garanties d'exercice de certains mandats locaux</i>	331
<i>Article additionnel 55-22 (nouveau).</i> — Régime des autorisations d'absence	331
<i>Article additionnel 55-23 (nouveau).</i> — Autorisations spéciales d'absence	333
<i>Article additionnel 55-24 (nouveau).</i> — Maintien du contrat de travail	335
<i>Article additionnel 55-25 (nouveau).</i> — Application aux agents de l'Etat et des collectivités locales	335
Section II (nouvelle). — <i>Compensation pécuniaires à l'exercice de certains mandats locaux</i>	335
<i>Article additionnel 55-26 (nouveau).</i> — Indemnités de fonctions	335
<i>Article additionnel 55-27 (nouveau).</i> — Majorations d'indemnités	338
<i>Article additionnel 55-28 (nouveau).</i> — Indemnités de fonctions de certains conseillers municipaux	339
<i>Article additionnel 55-29 (nouveau).</i> — Dispositions relatives aux conseillers généraux	340
Section III (nouvelle). — <i>Frais de mission et de représentation</i>	341
<i>Article additionnel 55-30 (nouveau).</i> — Indemnités de fonctions du président du conseil général	341
<i>Article additionnel 55-31 (nouveau).</i> — Crédits pour frais de représentation	343
Section IV (nouvelle). — <i>Régime de retraite</i>	344
<i>Article additionnel 55-32 (nouveau).</i> — Dispositions communes aux membres des conseils généraux et des conseils régionaux	344
<i>Article additionnel 55-33 (nouveau).</i> — Régime de retraite des élus municipaux	346
<i>Article additionnel 55-34 (nouveau).</i> — Dispositions transitoires	349
Section V (nouvelle). — <i>Formation</i>	350
<i>Article additionnel 55-35 (nouveau).</i> — Régime de retraites des conseillers généraux et des conseillers régionaux	350
Section VI (nouvelle). — <i>Responsabilités</i>	351

VII

	Pages
<i>Article additionnel 55-36 (nouveau). — Remboursement des frais de stage</i>	351
<i>Article additionnel 55-37 (nouveau). — Limitation des responsabilités</i>	352
<i>Article additionnel 55-38 (nouveau). — Protection juridique des élus municipaux ..</i>	353
<i>Article additionnel 55-39 (nouveau). — Abrogations</i>	356

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES ET RELATIONS ENTRE L'ETAT, LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS

<i>Chapitre premier. — Dispositions communes</i>	357
<i>Section I. — Organisation du contrôle juridictionnel a posteriori</i>	357
<i>Article additionnel 56 A (nouveau). — Modification de la loi du 16 juillet 1980</i>	357
<i>Sous-section I (nouvelle). — Cour de discipline budgétaire</i>	361
<i>Article additionnel 56 B (nouveau). — Simplification de la nomenclature des pièces justificatives</i>	361
<i>Article additionnel 56 C (nouveau). — Compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière à l'égard des élus locaux</i>	362
<i>Article additionnel 56 D (nouveau). — Montant maximum de l'amende</i>	364
<i>Article additionnel 56 E (nouveau). — Procédure</i>	365
<i>Sous-section II (nouvelle). — Les chambres régionales des comptes</i>	366
<i>Article 56. — Création</i>	366
<i>Article 56 bis. — Organisation de la chambre régionale des comptes</i>	369
<i>Article 56 ter. — Incompatibilités électorales</i>	370
<i>Article 57. — Jugement des comptes</i>	371
<i>Article additionnel 57-1 (nouveau). — Compétences consultatives</i>	373
<i>Article additionnel 57-2 (nouveau). — Observations sur la gestion</i>	373
<i>Article 58. — Publication des observations sur la gestion</i>	375
<i>Article 58 bis. — Dispositions complémentaires et mise en application progressive ..</i>	378
<i>Section II. — Allègement des prescriptions et procédures techniques</i>	379
<i>Article 59. — Code des prescriptions et procédures techniques</i>	379
<i>Article 60. — Comité d'allègement des procédures et des prescriptions techniques ..</i>	383
<i>Chapitre III. — De l'allègement des charges des collectivités locales (supprimé)</i>	389
<i>Chapitre IV. — Dispositions transitoires et diverses (supprimé)</i>	402
<i>Chapitre additionnel V (nouveau). — Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles ..</i>	408
<i>Article additionnel 66 (nouveau). — Condition des transferts de compétences</i>	408
<i>Article additionnel 67 (nouveau). — Interdiction des transferts des charges</i>	411
<i>Article additionnel 68 (nouveau). — L'interdiction pour une collectivité locale d'intervenir dans les affaires d'une autre collectivité</i>	411
<i>Article additionnel 69 (nouveau). — Les conventions des collectivités locales avec l'Etat</i>	411
<i>Chapitre additionnel VI (nouveau). — Organisation de leur libre coopération</i>	411
<i>Section I (nouvelle). — Formes de la coopération intercommunale</i>	413
<i>Article additionnel 71 (nouveau). — Création du syndicat de communes</i>	413
<i>Article additionnel 72 (nouveau). — Objet et création du district</i>	414

VIII

	Pages
<i>Article additionnel 73 (nouveau). — Adhésion partielle à un syndicat ou à un district</i>	415
<i>Article additionnel 74 (nouveau). — Syndicats de syndicats</i>	416
<i>Article additionnel 75 (nouveau). — Secteurs d'étude et de programmation</i>	417
Section II (nouvelle). — Administration et fonctionnement	419
<i>Article additionnel 76 (nouveau). — Règles de fonctionnement</i>	419
Section III (nouvelle). — Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement	421
<i>Article additionnel 77 (nouveau). — Procédure de modification des conditions initiales</i>	421
<i>Article additionnel 78 (nouveau). — Conditions du retrait</i>	422
Section IV. — Durées	424
<i>Article additionnel 79 (nouveau). — Droit commun</i>	424
<i>Article additionnel 80 (nouveau). — Dissolution</i>	425
Section V. — Finances	428
<i>Article additionnel 81 (nouveau). — Recettes du budget, du syndicat ou du district</i>	428
Section VI (nouvelle). — Abrogations	432
<i>Article additionnel 82 (nouveau). — Abrogations</i>	432

TITRE V (NOUVEAU)

COMPENSATIONS FINANCIÈRES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES ET ALLÈGEMENT DES CHARGES

Section I. — Conditions préalables aux transferts de compétences	433
<i>Article additionnel 83 (nouveau). — Principe de la compensation des transferts de compétences</i>	433
<i>Article additionnel 84 (nouveau). — Révision préalable des barèmes de l'aide sociale</i>	434
<i>Article additionnel 85 (nouveau). — Evaluation préalable des transferts de charges liés aux personnels départementaux travaillant pour des services d'Etat</i>	435
Section II. — Compensation financière	436
<i>Article additionnel 86 (nouveau). — Règles de la compensation financière</i>	436
Section III (nouvelle). — Allègement des charges	438
<i>Article additionnel 87 (nouveau). — Remboursement des avances consenties par les départements à l'Etat en matière d'aide sociale</i>	438
<i>Article additionnel 88 (nouveau). — Compensation de l'indemnité de logement des instituteurs</i>	439
<i>Article additionnel 89 (nouveau). — Dotation de l'Etat aux collectivités territoriales et aux régions en matière culturelle</i>	440
Section IV. — Dispositions communes	441
<i>Article additionnel 90 (nouveau). — Application aux communes des territoires d'outre-mer</i>	441
Chapitre II (nouveau). — Institution d'une dotation globale d'équipement	442
<i>Article additionnel 91 (nouveau). — Dotation globale d'équipement</i>	442
<i>Article additionnel 92 (nouveau). — Montant de la dotation globale d'équipement</i>	442
<i>Article additionnel 93 (nouveau). — Répartition de la dotation globale d'équipement</i>	443
<i>Article additionnel 94 (nouveau). — Utilisation de la dotation globale d'équipement.</i>	445

**TABLEAU
COMPARATIF**

TITRE PREMIER

Droits et libertés de la commune. 5

TITRE II

Droits et libertés du département. 87

TITRE II bis (nouveau)

Clarification et répartition des compétences. 156

TITRE III

De la région. 248

TITRE III bis (nouveau)

Les conséquences des transferts de compétences. 305

TITRE IV

**Dispositions communes et relations entre l'Etat,
les communes, les départements et les régions. 357**

TITRE V (nouveau)

**Compensation financière des transferts de compétences
et allègement des charges. 433**

Texte en vigueur

—
Constitution
du 4 octobre 1958

.....

**TITRE XI
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

Art. 72, premier alinéa.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

.....

Art. 34.

.....

La loi fixe les règles concernant :

.....

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;...

.....

La loi détermine les principes fondamentaux :

.....

— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

.....

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

—

Art. 22.

.....

« Art. L. 221-2. — Aucune dépense, à la charge de l'Etat ou d'un établissement public nationale, ne peut être transférée directement ou indirecte-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

—

Article premier.

Les communes, les départements et les régions s'administrent librement.

Une loi précisera les compétences respectives des communes, des départements, des régions et de l'Etat, et déterminera la répartition entre eux des ressources publiques.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Article premier.

Alinéa sans modification.

Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

Propositions
de la Commission

—

Article premier.

Supprimé.

Code des communes

ment aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévues par la loi.

.....

(Cf. art. 13 et 43 ci-dessous.)

Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées.

**LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE**

.....

TITRE PREMIER

ALLÈGEMENT DES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET TECHNIQUES SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

CHAPITRE PREMIER

L'allégement des contrôles administratifs.

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

TITRE PREMIER

DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative.

**TITRE II
ORGANE
DE LA COMMUNE**

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

.....

Texte en vigueur

Code des communes

Section IV

Attributions
des conseils municipaux.

Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine, par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

« Art. L. 121-30 (alinéas premier et 2). — Les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, exception faite de celles de ces délibérations qui sont soumises à approbation en application de l'article L. 121-38, et de celles qui, ayant trait aux budgets, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et marchés, ne sont exécutoires qu'aux conditions prévues à l'article L. 121-31 ci-après et au Livre II du présent Code relatif aux finances communales.

« Expédition de toutes les délibérations est adressée dans la huitaine par le maire à l'autorité compétente.

« Les délibérations exécutoires ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents hormis les cas prévus aux articles L. 121-32 à

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 2.

Les délibérations et arrêtés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par l'autorité administrative de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 3.

Les délibérations et arrêtés des autorités communales sont notifiés sans délai au représentant de l'Etat dans le département et en outre au

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit.

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatifs aux marchés des autorités communales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de

Propositions
de la Commission

Art. 2.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux...

... plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication; elles ne peuvent être annulées que par les tribunaux compétents.

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 14 : abrogations.)

Art. 3.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés pris par les autorités communales sont, à peine de nullité, notifiés dans les dix

L. 121-36 dans lesquels l'intervention de l'autorité administrative peut précéder la décision juridictionnelle. Dans ces cas, la décision du préfet est elle-même susceptible de recours contentieux. »

président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget. Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les délibérations et arrêtés qu'il estime contraires à la légalité.

l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le maire de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer à peine d'irrecevabilité et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du maire, peut informer le maire de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités municipales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.

jours suivant leur publication au représentant de l'Etat dans le département.

Le représentant de l'Etat...

à la légalité dans les quarante jours suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe...

... recours

dix jours...

... de

la légalité les actes concernés.

Alinéa supprimé.

Le tribunal...

... dans un délai de deux mois. Si, à l'issue...

qui statue selon une procédure d'urgence.

Si le représentant de l'Etat estime que l'acte attaqué risque de causer un préjudice irréparable, ou difficilement réparable, il demande au tribunal administratif, qui statue selon la procédure de

Texte en vigueur

Code des communes

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

.....

Section IV

Attributions des conseils municipaux.

Art. L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« **Art. L. 121-31.** — Sous réserve des autres dispositions de la présente section et de celles du Livre II du présent Code relatif aux finances communales, les délibérations relatives au budget, aux avances, emprunts, garanties d'emprunts et aux marchés, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ce dépôt.

« Au cas où des observations de l'autorité compétente sont parvenues à la commune dans ce délai de quinze jours, l'exécution de

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation soumet chaque année au Parlement un rapport sur l'exercice du contrôle *a posteriori* des représentants de l'Etat dans les départements et les communes.

Propositions
de la Commission

référé, de prononcer un sursis à son exécution.

Si le sursis est prononcé, l'exécution de la délibération attaquée est alors suspendue jusqu'au dessaisissement du tribunal administratif prévu à l'alinéa précédent.

Alinéa sans modification.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

.....

Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

.....

Section III.

Attributions des maires et adjoints.

Art. L. 122-28. — Les arrêtés pris par le maire sont

la délibération est suspendue. Lecture des observations est donnée à la plus prochaine réunion en séance publique du conseil municipal. Le conseil municipal décide en tant que de besoin de confirmer, de modifier ou de supprimer la délibération ayant fait l'objet d'observations. La nouvelle délibération fait mention des observations reçues et se substitue à la précédente. Elle devient exécutoire de plein droit quinze jours après son dépôt auprès de l'autorité compétente. Les délais mentionnés au présent article peuvent être abrégés par l'autorité compétente soit d'office, soit à la demande du maire.

Article premier quinquies (nouveau).

Les dispositions de l'article L. 122-28 du Code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-28.* — Les arrêtés pris par le maire sont

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 3.

Sans préjudice du recours direct dont il dispose, si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte des autorités communales, il peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 3 ci-dessus.

Texte en vigueur

Code des communes

immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Art. L. 122-22. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et suivants.

Art. L. 122-23. — Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° de l'exécution des mesures de sûreté générale ;

3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification, dans les conditions prévues au présent article.

« Les arrêtés sont adressés immédiatement à l'autorité compétente. Celle-ci peut annuler les arrêtés pris en application des articles L. 122-22, L. 122-23 et L. 122-27 et les arrêtés de police mentionnés à l'article L. 131-3 ou en suspendre l'exécution. Les autres arrêtés ne peuvent être annulés que pour illégalité dans les conditions de l'article L. 121-30.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 122-27. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

TITRE III

POLICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Section II.

Pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers.

Art. L. 131-3. — Le maire a la police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles les maires exercent la police de la circulation sur les routes à grande circulation.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3, les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité compétente qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate. »

—
—
—

Texte en vigueur

Code des communes

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents et à celles de l'article L. 131-4, des décrets peuvent transférer, dans les attributions du préfet, la police de la circulation sur certaines sections des routes à grande circulation.

Art. R. 131-1. — Pour l'application de l'article L. 131-3, les routes à grande circulation sont définies par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'Intérieur.

Art. R. 131-2. — Les arrêtés des maires intéressant la police de la circulation sur les routes à grande circulation définies conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 131-3 et de l'article R. 131-1 ne sont exécutoires qu'après approbation par un arrêté du préfet pris sur l'avis du directeur départemental de l'équipement.

Art. R. 131-3. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à la mise en application immédiate des mesures de police

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

que le maire juge nécessaire de prendre dans le cas d'urgence résultant notamment de sinistres ou périls imminents.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

.....

CHAPITRE IV

Marchés.

Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par

Art. 6.

L'article L. 314-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* — Les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres faits pour le compte des communes, de leurs groupements et des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont transmis à l'autorité compétente qui délivre immédiatement récépissé de ces documents. Ceux-ci sont applicables dans le délai de quinze jours du dépôt auprès de l'autorité compé-

Texte en vigueur

Code des communes

écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

.....

**LIVRE II
FINANCES
COMMUNALES**

**TITRE PREMIER
BUDGET**

.....

**CHAPITRE II
Vote et règlement.**

.....

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

tente, ou dans un délai plus bref si cette dernière le décide. Au cas où dans ce même délai des observations auraient été reçues de l'autorité compétente, les procès-verbaux d'adjudication ou d'appel d'offres ainsi que les marchés passés par écrit ne sont exécutoires qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de ces observations.

« La nullité de ces actes peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles L. 121-32 à L. 121-36. »

.....

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Section V.

Nullité des délibérations des conseils municipaux.

Sous-section I.

Délibérations nulles de droit.

Art. L. 121-32. — Sont nulles de plein droit :

1° les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 121-33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.

Sous-section II.

Délibérations annulables.

Art. L. 121-35. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés

Texte en vigueur

Code des communes

à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Art. L. 121-36. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statue dans le délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section VI.

**Approbation des délibérations
des conseils municipaux.**

Art. L. 121-37. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

LIVRE PREMIER

.....

TITRE II

.....

CHAPITRE PREMIER

.....

Section VI.

**Approbation des délibérations
des conseils municipaux.**

.....

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

Art. 2.

L'article L. 121-38 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 121-38.* — Sont soumises à approbation les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° les emprunts et autres engagements à long et à moyen terme lorsque le budget est

121-38

Texte en vigueur

Code des communes

— lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

— lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° la garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

soumis à approbation à cause d'un déficit constaté dans les conditions prévues à l'article L. 121-37 ;

« 2° la garantie des emprunts :

« — lorsque le budget est soumis à approbation ;

« — lorsque les annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice, majorées du montant net des annuités de la dette com-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Équipement et du Logement, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

3° les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° les droits de port perçus au profit des communes ;

5° les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3 ;

6° l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

7° l'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Art. L. 121-39. — Dans le cas prévu à l'article L. 121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf

munale, excédent, en pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement, de 80 % au moins le montant moyen des garanties consenties par les communes de même catégorie ;

« 3° l'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans les sociétés à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 4° les échelles de traitement du personnel communal des catégories A et B, hormis celles de ces échelles qui sont fixées par l'autorité compétente en application de l'article L. 413-3 ;

« 5° les indemnités afférentes aux emplois dont les échelles sont fixées par délibération du conseil municipal. »

Texte en vigueur

Code des communes

le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

.....

Section IV.

Attributions des conseils municipaux.

Art. L. 121-26. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

(Cf. texte proposé pour l'article L. 121-38, 5° in art. 2 ci-dessus.)

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 121-26 ainsi qu'à l'article L. 181-18, 14° du Code des communes un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux.

Art. 4.

Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes. La loi relative à la répartition des compéten-

Art. 4.

Supprimé.

Texte en vigueur

Code des communes

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse, chaque année, la liste des contribuables pouvant être désignés comme membre de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

LIVRE II

TITRE PREMIER

CHAPITRE II

Art. L. 212-11. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.»

Art. 7.
(troisième, quatrième et deuxième alinéa.)

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement voté avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

La chambre régionale des comptes demande au conseil municipal de délibérer.

ces précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 5 A (nouveau).

Dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

CHAPITRE II
Suppression de la tutelle financière.

Art. 5 A.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget...

... exécutées jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-12. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des communes sont établies conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-678 du 20 juillet 1975.

Art. L. 212-13. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1^{er} mars.

Art. 19.

L'article L. 211-1 du Code des communes, relatif à l'équilibre du budget communal, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 211-1. — Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice en cours, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

(Premier
et deuxième alinéa.)

Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, la chambre régionale des comptes demande au conseil municipal d'adopter le budget dans un délai de deux mois.

A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

..

Art. 5.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de la non-communication en temps utile au conseil municipal d'informations indispensables à l'établissement du budget.

En cas de création d'une nouvelle commune, le conseil municipal adopte le budget dans un délai de trois mois à compter de cette création. A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis public de la chambre régionale des comptes.

Art. 5.

Le budget d'une commune est en équilibre réel lorsque le prélèvement sur les re-

Alinéa supprimé.

En cas de création...

... création.

Art. 5.

Le budget de la commune est établi en recettes et en dépenses en distinguant la

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de ... pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

distinguant la section de fonctionnement et la section d'investissement.

« Chaque section est votée en équilibre réel.

« Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de la fraction due au cours de l'exercice. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à la consolidation des emprunts à court terme. »

Art. 20.

Les premier et dernier alinéas de l'article L. 212-4 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal ou lorsqu'une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite, l'autorité supérieure le renvoie au maire

Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dé-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

cettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajoutées aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, sous réserve que les sommes figurant en recettes et en dépenses aient été évaluées de façon sincère.

Lorsque le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, le représentant de l'Etat dans le département saisit la chambre régionale des comptes créée par l'article 56 de la présente loi. La chambre

Propositions de la Commission

section de fonctionnement et la section d'investissement.

Chaque section est votée en équilibre réel.

Le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Lorsque le représentant de l'Etat estime que le budget d'une commune n'est pas voté en équilibre réel, il saisit dans le délai de quinze jours à compter de la publication mentionné à l'article 2, la cham-

pôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinze jours et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

« »

« Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou si une dépense obligatoire n'y a pas été inscrite ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à dater de sa réception, il est réglé par l'autorité supérieure. »

régionale des comptes propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de redressement, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

à partir de la notification faite en application de l'article 3. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans un délai d'un mois à partir de la constatation d'absence d'équilibre réel, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande une nouvelle délibération du conseil municipal.

La nouvelle délibération du conseil municipal, qui prend la forme d'un budget supplémentaire, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si le conseil municipal n'a pas procédé à la nouvelle délibération dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

bre régionale des comptes. Il informe le maire de cette saisine.

La chambre régionale des comptes transmet ses observations dans le délai d'un mois et propose s'il y a lieu les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune.

Le représentant de l'Etat transmet les observations de la chambre régionale des comptes au maire de la commune.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Art. L. 212-6. — Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L. 212-5, celle-ci passe

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Sous-section II.

Redressement financier des communes en déficit.

Art. 27.

L'article L. 212-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 212-5.** — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes réelles de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants et à 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant, outre les représentants de l'Etat, le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

« Ce budget est accompagné d'un plan de redressement financier établi par la commune. Après examen de ce plan, la commission peut proposer que la commune soit

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 6.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget communal, la chambre régionale des comptes propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 6.

L'arrêt des comptes communaux est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le maire, après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice du compte de gestion établi par le comptable de la commune. Le vote du conseil municipal arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêt des comptes communaux fait apparaître dans l'exécution du budget communal un déficit égal ou supérieur à 5 % de ses ressources ordinaires, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans un délai d'un mois après sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Propositions de la Commission

Art. 6.

L'arrêté des comptes...

de l'année suivant l'exercice.

Lorsque l'arrêté des comptes communaux a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et à 5 % dans le cas contraire, le représentant de l'Etat saisit la chambre régionale des comptes et informe le maire de cette saisine. La chambre régionale des comptes propose à la commune, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire : ces mesures peuvent notamment comporter la suggestion de contracter un emprunt exceptionnel à court ou à moyen terme pour apurer le déficit constaté.

outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

autorisée à contracter un emprunt exceptionnel, à court ou à moyen terme, pour apurer le déficit constaté. »

Art. 27 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 212-7 du Code des communes, relatif aux mesures de redressement du budget communal, est ainsi rédigé :

« Au cas où la commune n'aurait pas présenté un plan de redressement ou si la commission constate que les mesures prises ou proposées sont insuffisantes, l'autorité compétente adresse au maire les propositions de la commission. »

Art. 28.

L'article L. 212-8 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-8. — Pendant la période de remboursement de l'emprunt exceptionnel contracté par la commune dans le cas mentionné à l'article L. 212-5, il est fait application des articles L. 212-5 à L. 212-7. »

Art. 29.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre premier du Livre II du Code des communes, relatif au vote et au règlement du budget, un nouvel article L. 212-9 ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 212-9. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 212-10. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont appli-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« **Art. L. 212-9.** — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement financier suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité compétente, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

« L'autorité compétente exerce, à cet effet, tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire.

« Le maire ne peut plus faire de virement d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Si le conseil municipal ne prend pas les mesures propres à assurer le redressement de la situation financière de la commune, celles-ci sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

Art. 7.

Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, la chambre régionale

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Si, dans un délai d'un mois à partir de la publication des propositions de la chambre régionale des comptes, la commune ne prend pas des mesures de résorption du déficit budgétaire jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes qui se prononce sur ce point dans les quinze jours, ces mesures sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département après application éventuelle des dispositions de l'article L. 255-5 du Code des communes. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

Art. 7.

Supprimé.
(Cf. art. 5 A ci-dessus, 3^e alinéa.)

Propositions de la Commission

Si, dans...
à compter de la transmission des...

... la commune ne prend aucune mesure pour la résorption du déficit ou si les mesures qu'elle a prises sont jugées, dans les quinze jours, insuffisantes par la chambre régionale des comptes, le représentant de l'Etat dans le département arrête les mesures proposées par la chambre régionale des comptes.

La procédure définie au présent article est applicable lorsque, après la clôture de l'exercice, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans le département, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante.

Art. 7.

L'article L. 255-5 du Code des communes relatif aux conditions d'octroi des subventions exceptionnelles est remplacé par les dispositions suivantes :

1
2
3

cables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

Art. L. 212-11. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-12. — Les impositions directes mises en recouvrement au profit des communes sont établies conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975.

Art. L. 212-13. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1^{er} mars.

des comptes demande au conseil municipal d'adopter le budget dans un délai de deux mois.

A défaut, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement voté avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutés.

La chambre régionale des comptes demande au conseil municipal de délibérer.

Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice en cours, il est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département sur avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public.

Texte en vigueur

Code des communes

**TITRE III
RECETTES**

**CHAPITRE V
Subventions.**

Section I.

*Subventions
de fonctionnement
sans affectation spéciale.*

Art. L. 235-5. — Des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 30.

L'article L. 235-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. L. 235-5.** — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autres voies, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes après application éventuelle des dispositions des articles L. 212-5 à L. 212-9.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication au *Journal officiel*. »

« **Art. L. 235-5.** — Lorsque des circonstances indépendantes de la gestion municipale entraînent des difficultés financières auxquelles il ne peut être porté remède par d'autre voie, des subventions exceptionnelles peuvent être accordées aux communes par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre régionale des comptes.

« Les décisions accordant des subventions exceptionnelles font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la Cour des comptes. »

TITRE II
DEPENSES

Art. L. 221-1. — Sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi.

Art. L. 221-2. — Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

1° l'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu ;

2° les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département et, pour les communes chefs-lieux de canton, les frais de conservation du *Journal officiel* ;

3° les indemnités de fonctions des magistrats municipaux et les cotisations des communes au régime de retraite des maires et adjoints ;

4° la rémunération des agents communaux ;

5° la cotisation au budget du centre de formation du personnel communal ;

6° les traitements et autres frais de personnel de la po-

Art. 22.

Les articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code des communes sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 221-1.* — Sont obligatoires pour les communes les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a décidé.

« *Art. L. 221-2.* — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

« La loi de finances fixe annuellement le maximum des versements qui peuvent être réclamés aux communes par des organismes ou établissements publics autres que les départements et les groupements de collectivités locales formés par ces collectivités en application des titres VI et VII du Livre premier du présent Code. Ce maximum peut être déterminé soit en francs, soit en taux de prélèvement sur des bases définies, soit en pourcentage de variation par rapport à l'année précédente.

« A défaut de disposition dans une loi de finances annuelle, le maximum du prélèvement autorisé est, en francs,

Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 8.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

Art. 8.

Ne sont obligatoires pour les communes que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Texte en vigueur

Code des communes

lice municipale et rurale et, pour la commune dont la police est étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

7° les dépenses du personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental ;

8° les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées ;

9° les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois ;

10° les dépenses résultant de l'application de l'article 80 du Code de la mutualité ;

11° les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre IV du Code de la famille et de l'aide sociale ;

12° les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre premier du Livre premier du Code de la santé publique et l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

celui prévu par la dernière loi de finances ayant fixé un tel maximum pour une année antérieure. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

13° les frais de livrets de famille ;

14° les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes sièges de ce tribunal ;

15° *Abrogé par la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979, art. 7.*

16° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le titre VI du Livre III et les décrets en Conseil d'Etat ;

17° la dépense relative au fonctionnement et à l'entretien des stations d'épuration de ses eaux usées ;

18° les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article premier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article 65 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 ;

19° les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du Code de l'urbanisme ;

20° la part contributive de la commune aux dépenses de la rénovation du cadastre au cas d'exécution à la demande du conseil municipal ;

Texte en vigueur

—
Code des communes

21° les dépenses d'entretien des voies communales ;

22° les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles 175 à 178 du Code rural ;

23° les dépenses normales d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 315-4 à L. 315-17 ;

24° les dépenses résultant de l'entretien des biens autres que ceux mentionnés au 21°, transférés à la commune par application de l'article L. 318-2 du Code de l'urbanisme et qui ont été déclarées obligatoires par décret en Conseil d'Etat ;

25° les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux ;

26° l'acquittement des dettes exigibles ;

27° les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 122-14 ;

28° les dépenses résultant de l'application de l'article 25 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER.

CHAPITRE II

Art. 15.

Art. L. 212-9. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Les articles L. 212-9 et L. 221-5 du Code des communes sont abrogés.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate le défaut d'inscription au budget communal d'une dépense obligatoire.

A la demande de la chambre régionale des comptes et après avoir procédé à une mise en demeure non suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans le département inscrit cette dépense au budget de la commune et rend exécutoire le budget modifié en conséquence.

Le représentant de l'Etat dans le département peut pro-

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget communal ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget de la commune et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget notifié en conséquence dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Code des communes

**TITRE II
DÉPENSES**

.....

Art. L. 221-5. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

.....

**TITRE IV
COMPTABILITÉ**

CHAPITRE PREMIER

**Comptabilité du maire
et du comptable.**

Section III.

Comptabilité du comptable.

Art. L. 241-4. — Un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dé-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

céder au mandatement d'office d'une dépense obligatoire en cas de carence du maire.

Art. 9.

Le comptable de la commune est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

le maire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Alinéa sans modification.

penses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales sont remis à ce comptable.

Art. L. 241-5. — Le comptable de la commune est un fonctionnaire de l'Etat.

Art. L. 241-6. — La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat.

Section II.

Comptabilité du maire.

Art. L. 241-2. — Le compte administratif du maire pour l'exercice clos est présenté au conseil municipal avant la délibération du budget supplémentaire.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.

Si après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

Section I A (nouvelle).

Droit de réquisition du maire.

Art. 11 A (nouveau).

Dans la section II du chapitre premier du titre IV du Livre II du Code des communes, il est inséré un article L. 241-3-1 ainsi conçu :

Lorsqu'il est comptable d'une seule commune et n'est pas chargé des fonctions de comptable de l'Etat, il est nommé par le ministre chargé du Budget après agrément par le maire.

Dans les autres cas, il est nommé par le ministre du Budget après information préalable du ou des maires concernés.

Le comptable de la commune prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 10.

La légalité ou l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ne peuvent être appréciées par le comptable de la commune chargé

Alinéa supprimé.

Le comptable de la commune est nommé par le ministre du Budget après information préalable du ou des maires concernés.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut

Maintien de la suppression.

Alinéa sans modification.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Art. 10.

Le comptable...

... de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de leur exécution, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Art. L. 241-3 1. — Lorsque, pour un motif tiré de la régularité des justifications produites, le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire, ou, à défaut, celui qui le remplace, peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt.

« Cette procédure ne peut jamais s'exercer lorsque le refus de paiement est fondé sur un des motifs ci-après :

« — insuffisance de fonds communaux disponibles ;

« — dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

« — absence de justification du service fait ;

« — opposition dûment justifiée.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'absence de crédit ou de fonds disponibles, de justification du service fait et en cas de défaut de caractère libératoire du paiement.

pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable de la commune notifie son opposition au paiement d'une dépense, le maire peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de régularité. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

Lorsque le comptable...

... sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou d'absence totale de justification du service fait.

LIVRE III

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX COMMUNAUX.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 315-1. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.

« Le droit de réquisition est exercé par arrêté notifié au comptable de la commune et affiché en mairie.

« Copie de l'arrêté est adressée immédiatement par le maire à l'autorité compétente et par le comptable à la Cour des comptes.

« Les mêmes dispositions sont applicables aux présidents des organismes de coopération intercommunale mentionnés aux titres V et VII du Livre premier du Code des communes. »

Art. 42.

A la section première du chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 315-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Art. 59.

I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

— les prescriptions et procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions contenues dans un code spécialement élaboré à cet effet.

Alinéa sans modification.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Art. 59.

I. — Alinéa sans modification.

— les prescriptions...

... ou un décret pris en application d'une loi et applicables...

public ;

— les prescriptions et procédures techniques particulières applicables...

... à cet effet.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Suppression de la tutelle technique.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 10.

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise

Texte en vigueur

Code des communes

TITRE II

SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales applicables aux services communaux.

Art. L. 321-1. — Le ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :

1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux.

2° D'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 43.

L'article L. 321-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-1.* — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes et leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Aligné sans modification.

Propositions de la Commission

à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 10.

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par le département ou les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

**TITRE II
DÉPENSES**

Art. L. 221-10. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

.....

**LIVRE IV
PERSONNEL
COMMUNAL**

**TITRE II
PERSONNEL DIVERS**

.....

CHAPITRE III

Indemnités accordées sur les budgets communaux aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. L. 423-1. — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans

TITRE I

Art. 32 B (nouveau).

L'article L. 221-10 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

.....

Art. 32 D (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

Art. 64 bis (nouveau).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 10.

Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région, du département ou de leurs établissements publics, des rémunérations liées aux services que ces agents leur rendent dans l'exercice de leurs fonctions.

Texte en vigueur

Code des communes

des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 423-1. — Les dérogations prévues à l'article L. 423-1 font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires ou agents de l'Etat intéressés.

Art. R. 423-2. — Lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 3.600 F par an, ces dérogations peuvent faire l'objet d'un arrêté individuel du préfet, sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général du département.

Art. R. 423-3. — Ne peuvent donner lieu à dérogation, en application de l'article R. 423-1, que les indemnités ou avantages correspondant à des travaux ou déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Dispositions diverses.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Une loi précisera les conditions d'adaptation du présent titre aux communautés urbaines actuellement administrées conformément aux dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux groupements de communes ainsi qu'aux établissements publics communaux.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

Art. 11.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux.

Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une commune ou d'un établissement public communal qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application de l'article 3.

Une loi précisera également les nouvelles dispositions s'appliquant aux aggro-

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

mérations nouvelles actuellement administrées conformément à la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa précédent, les actes budgétaires des ensembles urbains et des syndicats communautaires d'aménagement demeurent régis par les articles L. 255-3 et L. 256-2 du Code des communes.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 11.

Les dispositions du présent chapitre, autres que les dispositions financières, s'appliqueront aux agglomérations nouvelles dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi à moins que, dans l'intervalle, une loi ne définisse pour cette catégorie de collectivité, actuellement régie par la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, les conditions d'application du droit commun.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE PREMIER

CHAPITRE II

L'adaptation du contrôle financier.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX

.....

CHAPITRE V

Dispositions applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Section I.

Dispositions générales.

.....

Art. L. 255-3. — La première partie du budget est soumise à approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

L'article L. 212-9 est applicable aux dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention mentionnée à l'article L. 172-5.

CHAPITRE VI

Dispositions applicables à l'ensemble urbain.

.....

Art. L. 256-2. — Le budget et les comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité chargée du contrôle administratif et financier.

Section II.

Le contrôle budgétaire.

Sous-section I.

Suppression de l'inscription d'office.

.....

Art. 18.

Le deuxième alinéa de l'article L. 255-3 du Code des communes, relatif au budget du syndicat communautaire d'aménagement ou de la communauté urbaine, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses que le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine engage en exécution de la convention passée par le syndicat ou la communauté urbaine avec l'un des organismes mentionnés à l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme constituent des dépenses obligatoires. »

Texte en vigueur

Loi modifiée n° 48-1484 du
25 septembre 1948 relative
à la Cour de discipline bud-
gétaire et financière

**TITRE PREMIER
DES PERSONNES
JUSTICIALES
DE LA COUR**

Article premier. — Est
justiciable de la Cour de di-
cipline budgétaire et finan-
cière :

Toute personne apparte-
nant au cabinet d'un membre
du Gouvernement ;

Tout fonctionnaire ou
agent civil ou militaire de
l'Etat, tout agent d'une collec-
tivité territoriale, d'un grou-
pement ou syndicat de
collectivités territoriales ;

Tout représentant, admi-
nistrateur ou agent des orga-
nismes qui sont soumis soit
au contrôle de la Cour des
comptes, soit au contrôle de
la commission de vérification
des comptes des entreprises
publiques ou qui peuvent être
légalement soumis à ces
contrôles par arrêté ministé-
riel.

Sont également justicia-
bles de la Cour tous ceux qui
exercent, en fait, les fonc-
tions des personnes désignées
ci-dessus.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

Les membres du Gouvernement ;

Les présidents de conseil général ;

Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance

Art. 11 B (nouveau).

I. — Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumis à la Cour de discipline budgétaire et financière est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du Code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à l'article L. 241-3-1 du Code des communes. »

II. — Il est inséré dans la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs qui auront fait usage de l'article L. 241-3-1 du Code des communes ne pourront être déférés à la Cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes ou par le procureur général près la Cour des comptes. »

Art. 12.

Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux et présidents élus de groupements de communes ainsi que les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés à l'alinéa premier de l'article précédent.

Art. 12.

Sont justiciables...

... conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

Art. 12.

Supprimé.
(Voir Titre IV,
Chapitre premier.)

Texte en vigueur

Loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière

assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 7. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

III. — Dans le texte de l'article 2 de cette même loi, les mots :

« ... du traitement ou salaire brut annuel... ».

sont remplacés par les mots :

« ... du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction... ».

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée, la Cour de discipline budgétaire et financière peut interdire, à titre

Texte adopté par l'Assemblée nationale

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maxi-

Propositions de la Commission

atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE

Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

Le Président de l'Assemblée nationale,

Le Président du Sénat,

Le Premier ministre,

Le ministre chargé des finances,

Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité,

La Cour des comptes,

La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative.

Code des communes

CHAPITRE IV

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Section IV. — *Le préfet de police.*

Art. L. 184-12. — Le préfet de police continue d'exer-

temporaire ou définitif, l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux personnes énumérées au précédent alinéa.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la Cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le ministre de l'Intérieur sur proposition du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 13.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux

maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, aux maires des communes de 15.000 habitants au plus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'exercice des compétences...

... ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 13.

Supprimé.
(Cf. art. premier ci-dessus.)

Art. 13.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes

Texte en vigueur

Code des communes

cer dans la commune de Paris, les pouvoirs et attributions fixés par le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne.

Art. L. 184-13. — Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 131-3 et par l'article L. 131-4 sont exercés par le préfet de police.

Le préfet de police exerce les pouvoirs dévolus par l'article L. 131-3 au préfet sur les routes à grande circulation.

Art. L. 184-14. — Le préfet de police est chargé, dans le domaine de sa compétence, de l'exécution des délibérations du conseil de Paris.

Art. L. 184-15. — Le préfet de police, ou son représentant, a entrée au conseil de Paris.

Il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations relatives aux affaires relevant de sa compétence, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Art. L. 184-16. — Le maire réunit le conseil de Paris à la demande du préfet de police pour délibérer des affaires relevant de la compétence de celui-ci.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des adaptations nécessaires qui seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des dispositions des articles L. 184-12 à L. 184-16 du Code des communes.

LIVRE II
FINANCES
COMMUNALES

.....

TITRE VI
DISPOSITIONS
PARTICULIÈRES

CHAPITRE IV
Dispositions applicables
à la ville de Paris.

.....

Section III.

Dispositions communes au budget communal et au budget spécial de la préfecture de police.

Art. L. 264-11. — Le budget de fonctionnement de la ville de Paris et le budget spécial de la préfecture de police, lorsqu'ils doivent être approuvés en application des dispositions de l'article L. 184-8, et le budget d'investissement de la ville de Paris sont approuvés par arrêtés du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances.

Les budgets soumis à approbation deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trente jours à partir de leur réception par les ministres intéressés simultanément saisis.

Art. 21.

L'article L. 264-11 du Code des communes, relatif au budget de fonctionnement de la ville de Paris et au budget spécial de la préfecture de police, est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions des articles L. 211-1, L. 212-3 et L. 212-4 sont applicables au budget communal de Paris et au budget spécial de la préfecture de police. »

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 184-24. — Les avis et propositions sur des affaires étrangères à la compétence de la commission d'arrondissement sont nuls et de nul effet.

Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32, L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

TITRE VII (nouveau)

VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IV (nouveau)

Dispositions applicables à la ville de Paris.

Art. 172 (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 184-24 du Code des communes est remplacé par les dispositions ci-après :

« Leur nullité est constatée dans les conditions prévues par les articles L. 121-32 et L. 121-33. »

Art. 173 (nouveau).

Il est ajouté à la section III du chapitre IV du titre IX du Livre III du Code des communes, un article L. 394-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 394-6. — Les dispositions du titre VI du pré-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sent livre qui interdisent les inhumations dans les enceintes des villes ne sont pas applicables aux cimetières existant dans l'intérieur de l'enceinte de Paris. »

TITRE VII (nouveau)

VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 171 (nouveau).

Sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, les dispositions des articles 36 à 38 de la présente loi sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 112-14 du Code des communes relatif aux fusions.

TITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CHAPITRE II (nouveau)

Dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 14.

XII. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 13 bis (nouveau).

Les dispositions du présent titre seront étendues aux communes des territoires d'outre-mer par une loi qui définira les adaptations nécessaires.

Art. 14.

XII. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par la

Art. 13 bis.

Les dispositions...

... qui définira, pour chaque territoire, les adaptations nécessaires après consultation des assemblées territoriales intéressées.

Art. additionnel (nouveau) après l'art. 13 bis.

Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par la

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 181-1. — Sont applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

1° Les dispositions des articles contenus dans les titres premier à VII du présent Livre, à l'exception de celles des articles L. 121-1, L. 121-9 et L. 121-10, du deuxième alinéa de l'article L. 121-11, des articles L. 121-13 et L. 121-14, L. 121-16, L. 121-19 et L. 121-20, L. 121-22, des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 121-26, de l'article L. 121-27, des 1°, 3° et 6° du premier alinéa de l'article L. 121-28 et du deuxième alinéa du même article, des articles L. 121-29 et L. 121-30, L. 121-32 et L. 121-33, L. 121-35 et L. 121-36, du premier alinéa de l'article L. 121-39, des articles L. 122-1, L. 122-14, des 1° à 8° de l'article L.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 160 (nouveau).

Sont abrogés au chapitre premier du titre VIII du Livre premier du Code des communes, les articles — 181-4, L. 181-6, L. 181-7 à L. 181-9, L. 181-11 à L. 181-13, L. 181-19, L. 181-33, L. 181-38, L. 181-39, les articles L. 181-40, L. 181-42 à L. 181-46 et L. 181-48 à L. 181-57.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

— Sont en conséquence abrogés les articles ci-après du Code des communes :

« L. 181-1 (2° alinéa), L. 181-2, L. 181-3, L. 181-23, L. 181-24, L. 181-25, L. 181-30, L. 181-31, L. 181-33, L. 181-34 (dernier alinéa), L. 181-37, L. 181-38 (dernier alinéa), L. 181-50, L. 261-2, L. 261-3 (2° alinéa), L. 261-5, L. 261-6 (2° alinéa), L. 261-15, L. 261-16. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du Code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes.

Propositions de la Commission

loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du Code des communes qui s'appliquent actuellement auxdites communes.

122-19, des articles 1. 122-22 et L. 122-23, L. 122-27 à L. 122-29, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-5 à L. 131-7, L. 131-9 à L. 131-11, L. 131-13, L. 132-2, L. 132-8, L. 151-1 à L. 151-14, L. 161-1 et L. 161-2, L. 162-1 et L. 162-3 ;

2° Les dispositions des articles contenus dans les sections II à VI du présent chapitre.

En outre, sont applicables aux communes de moins de 25.000 habitants les dispositions de l'article L. 121-37.

Art. L. 181-2. — Dans les cas où le présent chapitre distingue entre les communes à raison du nombre de leurs habitants, ce nombre est le chiffre de la population civile présente dans la localité lors du dernier recensement officiel.

Art. L. 181-3. — Les dispositions du présent chapitre relatives aux communes de 25.000 habitants et au-dessus sont applicables :

1° Dans les chefs-lieux d'arrondissement lorsque leur conseil municipal décide de se placer sous le régime des dispositions édictées pour les communes de 25.000 habitants et au-dessus ;

2° Dans les communes qui, par décret pris sur la demande de leur conseil municipal et après avis du conseil général, ont été autorisées à se placer sous ce régime.

.....

Texte en vigueur

—
Code des communes

Art. L. 181-23. — L'autorité de surveillance veille à ce que les communes soient administrées régulièrement et conformément aux lois.

Elle a le droit de se faire renseigner sur toutes les affaires de l'administration communale, de se faire communiquer les pièces et d'ordonner la vérification d'un service quelconque de l'administration communale.

Art. L. 181-24. — Les communes ne sont tenues de communiquer à l'autorité de surveillance les délibérations non mentionnées à l'article L. 121-38 que dans les conditions prévues aux articles L. 181-23 et L. 181-25.

Sous-section IV. — Nullité et approbation des délibérations du conseil municipal.

Art. L. 181-25. — L'autorité de surveillance peut inviter le maire :

1° Lorsque le conseil municipal a pris une délibération constituant un excès de pouvoir ou une violation de la loi, à l'y rendre attentif ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° Au cas où le conseil municipal persiste dans sa délibération, à saisir l'autorité de surveillance.

Elle peut rapporter les arrêtés de police pris par le maire.

.....

Art. L. 181-30. — Les délibérations du conseil municipal ayant pour objet les conditions des baux de chasse sont approuvées par l'autorité de surveillance.

Art. L. 181-31. — Les budgets des communes de 25.000 habitants et au-dessus et des communes assimilées sont exécutoires de plein droit dès leur adoption par le conseil municipal.

.....

Art. L. 181-33. — En cas de refus du maire d'accomplir un acte de ses fonctions prescrit par la loi, ou en cas d'omission d'un tel acte malgré l'injonction qui lui est adressée par l'autorité de surveillance, celle-ci peut y procéder elle-même ou commettre un délégué à cet effet.

Art. L. 181-34. — Le maire est chargé seul de l'administration des affaires communales, en tant que l'intervention du conseil municipal n'est pas requise.

Il prépare les décisions du conseil municipal.

Il est seul chargé de leur exécution.

Texte en vigueur

Code des communes

Si le conseil prend une délibération constituant un excès de pouvoir ou une violation de la loi, le maire doit l'y rendre attentif et, dans le cas où le conseil municipal persiste dans sa délibération, le maire saisit l'autorité de surveillance.

Art. L. 181-37. — Les maires et adjoints ne peuvent accepter, à l'occasion ou à raison de leurs fonctions, des cadeaux ou des rémunérations sans l'autorisation de l'autorité de surveillance.

Section IV. — *La police municipale.*

Art. L. 181-38. — Le maire dirige la police locale.

Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existants.

Les arrêtés du maire sont communiqués immédiatement à l'autorité de surveillance.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section V. — Section de commune possédant un patrimoine séparé.

..

Art. L. 181-50. — Les délibérations du conseil municipal relatives à une section ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de surveillance, lorsqu'elles ont pour objet :

1° La perception des impôts mentionnés au a) 1° de l'article L. 231-5, frappant exclusivement la section ;

2° La modification des règles applicables à la jouissance des biens de la section dont les produits étaient jusqu'alors partagés entre les habitants ;

3° Le partage du patrimoine que la section possède indivisément avec d'autres propriétaires ;

4° L'acceptation ou le refus de dons et legs en faveur de la section.

..

Art. L. 261-2. — Sont applicables exclusivement aux communes de moins de 25.000 habitants, les dispositions des articles L. 212-3 et L. 212-4.

Section II. — Budget.

Art. L. 261-3. — Le budget communal est préparé par le maire et voté par le conseil municipal.

Texte en vigueur

Code des communes

Copie du budget est adressée à l'autorité de surveillance.

Art. L. 261-5. — Si le conseil municipal, malgré l'injonction de l'autorité de surveillance, néglige d'allouer la somme nécessaire pour une dépense obligatoire, cette somme est inscrite d'office au budget communal par l'autorité de surveillance.

Si, malgré l'injonction de l'autorité de surveillance, le conseil municipal néglige de voter les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses obligatoires, l'autorité de surveillance peut ordonner jusqu'à due concurrence la perception d'impositions additionnelles aux impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

Section IV. — Recettes.

Art. L. 261-6. — Le conseil municipal délibère sur les recettes et les dépenses de la commune.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Pour les délibérations relatives à des dépenses facultatives de la commune, au cas où les crédits nécessaires pour couvrir lesdites dépenses ne sont pas votés, les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 181-34 sont applicables.

.....

Art. L. 261-15. — La comptabilité et la caisse de la commune sont confiées à un receveur municipal, seul chargé d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses de la commune.

Art. L. 261-16. — La forme de la comptabilité des communes, la surveillance et la responsabilité des comptables municipaux ainsi que les peines encourues pour irrégularités de services font l'objet d'arrêtés interministériels.

.....

Art. L. 181-29. — Les oppositions sont présentées à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci au tribunal administratif de Strasbourg qui statue.

La décision est définitive.

.....

Art. 161 (nouveau).

Les articles L. 181-41 et L. 181-47 du Code des communes sont remplacés par les articles L. 181-39 et L. 181-40 ainsi rédigés :

— Dans l'article L. 181-29 l'expression « présentées à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci au » est remplacée par l'expression « sont portées devant le ».

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 181-39. — Les fonctions propres au maire, sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance, sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

.....

Art. L. 181-41. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire sauf l'approbation du préfet.

.....

Art. L. 181-45. — Le maire peut, sauf réformation par l'autorité de surveillance, prendre des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 131-2, par le deuxième alinéa de l'article L. 181-40 et par l'article L. 181-41 ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 181-39. — Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par le maire, sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension conférés à l'autorité supérieure par l'article L. 122-28 et les conditions de publicité prévues à l'article L. 122-29.

.....

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

— Dans l'article L. 181-39 l'expression « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » est abrogée.

— Dans l'article L. 181-41 l'expression « sauf l'approbation du préfet » est abrogée.

— Dans l'article L. 181-45 l'expression « sauf réformation par l'autorité de surveillance » est abrogée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

2° Lorsqu'il s'agit de publier de nouveau les lois et règlements de police ou de rappeler les citoyens à leur observation.

... ..
Art. L. 181-20. — Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par l'autorité de surveillance.

Il donne obligatoirement son avis :

1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire :

2° Sur les projets de budget des recettes et dépenses, ainsi que sur les comptes annuels des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés sous la garantie de la commune, autres que les bureaux d'aide sociale, les établissements d'hospitalisation publics communaux et les établissements publics communaux d'hébergement des personnes âgées ;

3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations culturelles, ainsi que par les administrations des

— Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54, L. 181-61, les expressions « autorité de surveillance, autorité supérieure et préfet » sont remplacées par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ».

Texte en vigueur

—
Code des communes

autres établissements indiqués au 2°.

.. .. .

Art. L. 181-28. — Les oppositions dans le cas prévu au 1° du premier alinéa de l'article précédent et les oppositions contestant le droit d'un conseiller municipal à occuper ses fonctions peuvent être formées par tout électeur municipal de la commune ainsi que par l'autorité de surveillance.

Dans les cas prévus au 2° et au 3° du premier alinéa de l'article précédent, elles ne peuvent être formées que par les conseillers municipaux directement intéressés.

.. .. .

Art. L. 181-36. — Les attributions du maire s'étendent aux affaires de l'administration générale de l'Etat, du département et de l'arrondissement, renvoyées à sa compétence par la loi et les règlements ainsi que par les décisions de l'autorité de surveillance.

Comme organe de l'administration de l'Etat, du département et de l'arrondissement, le maire n'est respon-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sable que vis-à-vis des autorités supérieures.

.. .. .

Art. L. 181-51. — Avant toute décision de l'autorité de surveillance sur les délibérations du conseil municipal relatives aux objets désignés à l'article précédent ou à l'aliénation ou au nantissement des biens immobiliers ou de titres appartenant à la section, il peut être institué une commission locale pour donner son avis sur les intérêts particuliers de la section.

L'institution d'une commission locale est obligatoire, quand un tiers des électeurs et propriétaires de la section la réclame.

Lorsque la commission locale conclut à l'acceptation d'un don ou legs fait en faveur de la section, l'autorisation aux fins d'acceptation peut être accordée malgré un vote contraire du conseil municipal.

Art. L. 181-52. — La commission locale est instituée par l'autorité de surveillance.

Celle-ci détermine, dans la décision institutive, le nombre des membres de la commission et nomme ses membres parmi les électeurs de la section ou, à défaut, parmi les plus imposés habitant la section.

La commission nomme dans son sein son président.

.. .. .

Texte en vigueur

—
Code des communes

Art. L. 181-54. — Les membres du conseil municipal qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Si, par application de cette disposition, le nombre des membres du conseil municipal ayant le droit de prendre part à la délibération est réduit aux trois quarts de l'effectif légal du conseil, les conseillers tenus à l'abstention sont remplacés par un nombre égal d'habitants ou de propriétaires fonciers de la commune, éligibles au conseil municipal et n'appartenant pas à la section.

Les remplaçants sont désignés par l'autorité de surveillance après avis des conseillers ayant le droit de prendre part à la délibération.

.....

Art. L. 181-61. — La commission syndicale peut à tout moment être dissoute par arrêté du préfet.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L'autorité de surveillance peut suspendre ou révoquer le président de la commission.

Art. L. 261-4. — Sont inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes (dépenses obligatoires).

Sont obligatoires :

1° Les émoluments des employés municipaux ;

2° Les frais matériels de l'administration communale ;

3° Les indemnités de logement dues aux ministres des cultes reconnus en vertu respectivement des dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de l'ordonnance du 7 août 1842, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement ;

4° En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;

5° Les frais de la police locale, en tant qu'ils ne sont pas payés par l'Etat, et, pour la commune dont la police a été étatisée, le contingent assigné conformément à la loi ;

6° Les frais de création et d'entretien des cimetières communaux ;

7° Les frais d'entretien des bâtiments communaux affectés à un service public ;

— L'article L. 261-4 est abrogé à partir de « et pour la commune... ».

Texte en vigueur

—
Code des communes

8° Les frais d'abonnement aux feuilles officielles ;

9° L'acquittement des dettes non contestées ;

10° Le paiement des intérêts et l'amortissement des emprunts communaux ;

11° Les frais d'établissement, dans les communes de plus de 2.000 habitants, du plan d'alignement ;

12° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article L. 181-33 ;

13° Les dépenses de création et d'entretien des conseils de prud'hommes industriels conformément à l'article 9 de la loi locale du 30 juin 1901 et des conseils de prud'hommes commerciaux conformément à l'article 8 de la loi locale modifiée du 6 juillet 1904 ;

14° Les dépenses résultant de l'application de la loi locale du 30 mai 1908 sur le domicile de secours.

Dans les communes qui sont le siège d'un tribunal d'instance, les dépenses obligatoires comprennent en outre les frais d'acquisition et d'entretien des locaux affectés au service de ce tribunal.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891.

.....

Art. L. 131-13. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article L. 131-2, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article L. 131-2.

— Les dispositions de l'article L. 131-13 sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

CHAPITRE III

Autres modes de coopération intercommunaux.

Art. 131.

Les dispositions du chapitre premier du titre VI du Livre premier du Code des

Texte en vigueur

Code des communes

TITRE VI
INTERETS COMMUNS
A PLUSIEURS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Ententes et conférences
intercommunales.

Art. L. 161-1. — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. L. 161-2. — Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE PREMIER**

« **Réunions et conventions**
intercommunales.

« *Art. L. 161-1.* — Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent organiser entre eux, par l'entremise de leurs maires, et après en avoir informé l'autorité supérieure, des réunions sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent leur commune respective.

« Ils peuvent passer toutes conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

« *Art. L. 161-2.* — Lorsqu'une commune envisage la création d'un équipement ou d'un service qui pourrait bénéficier aux habitants d'autres communes, le maire de cette commune peut demander une réunion des maires intéressés afin d'examiner les

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 14 A (nouveau).

L'alinéa 2 de l'article
L.161-2 du Code des communes est ainsi rédigé :

Propositions
de la Commission

Art. 14 A.

Supprimé.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres premier, II et III du Livre II.

.....

modalités de création, de fonctionnement et de financement de cet équipement ou de ce service.

« Si, dans les trois mois suivant la réception de la demande par tous les intéressés, le maire qui en a pris l'initiative n'a pu provoquer la réunion, celle-ci est organisée par l'autorité supérieure.

« La réunion des maires ou, à défaut, l'autorité supérieure établit un rapport sur les modalités souhaitables de création, de fonctionnement et de financement par les communes intéressées de cet équipement ou service. Ce rapport est soumis à la plus prochaine séance publique des conseils municipaux. Les délibérations des conseils municipaux sont rendues publiques dans l'ensemble des communes intéressées.

« Cette procédure peut être appliquée lorsqu'il s'agit d'équipements ou services déjà réalisés par une seule commune et qui sont utilisés par les habitants d'autres communes. »

« Les représentants de l'Etat dans le département peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

Texte en vigueur

Code des communes

LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE

TITRE II

ORGANES
DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et de deux ou plusieurs adjoints.

.....

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

Section I.

Disposition générale.

Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE II

Dispositions relatives au nombre des adjoints.

Art. 97.

L'article L. 121-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-1. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints. »

Art. 98.

Les articles L. 122-1 et L. 122-2 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-1. — Il y a dans chaque commune un

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel (nouveau) avant l'art. 14.

Il y a dans chaque commune un maire et un adjoint

maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Art. L. 122-2. — Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

Communes de :	Nombre d'adjoints	
	Régu- liers	Supplé- mentaires
2.500 habitants et au-dessous	2	1
2.501 à 10.000 ha- bitants	3	3
10.001 à 30.000 ha- bitants	4	4
30.001 à 40.000 ha- bitants	5	4
40.001 à 60.000 ha- bitants	6	4
60.001 à 80.000 ha- bitants	7	5
80.001 à 100.000 habitants	8	5
100.001 à 150.000 habitants	9	4
150.001 à 200.000 habitants	10	4
200.001 à 250.000 habitants	11	4
250.001 à 300.000 habitants	12	3
300.001 habitants et au-dessus ..	13	3

maire et un adjoint élus parmi les membres du conseil municipal.

« En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

« Le nombre total des adjoints ne peut être supérieur à celui qui est fixé au tableau suivant :

Communes de :	Nombre maximal d'adjoints
2.500 habitants et au-dessous	3
2.501 à 10.000 ha- bitants	6
10.001 à 30.000 ha- bitants	8
30.001 à 40.000 ha- bitants	9
40.001 à 60.000 ha- bitants	10
60.001 à 80.000 ha- bitants	12
80.001 à 100.000 habitants	13
100.001 à 150.000 habitants	13
150.001 à 200.000 habitants	14
200.001 à 250.000 habitants	15
250.001 à 300.000 habitants	15
300.001 habitants et au-dessus ..	16

élus parmi les membres du conseil municipal.

En outre, les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou plusieurs postes d'adjoints. Ces adjoints sont élus par le conseil municipal.

Texte en vigueur

Code des communes.

(Voir en annexe le texte des articles dont l'abrogation est proposée par le paragraphe I de l'article 14.)

Art. L. 121-31. — Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au sous-préfet.

Elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission.

Art. L. 121-32. — Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 14.

I. — Sont abrogés les articles ci-après du Code des communes auxquels se substituent les dispositions du présent titre :

L. 121-29 (2^e alinéa), L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-34, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-28, L. 151-11, L. 161-2 (2^e alinéa), L. 161-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-3 (2^e alinéa), L. 311-9, L. 312-1, L. 313-3, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 322-3, L. 323-2 (2^e alinéa), L. 324-1, L. 371-2, L. 376-3 (2^e alinéa), L. 381-1 (2^e alinéa), L. 411-27 (2^e alinéa), L. 412-49, L. 412-51, L. 413-10 (2^e alinéa).

II. — Dans l'article L. 121-21, les termes « préfet » et « sous-préfet » sont remplacés par le terme « maire ». Dans l'article L. 121-22, le terme « préfet » est remplacé par celui de « conseil municipal ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 14.

I. — Alinéa sans modification.

L. 121-29, L. 121-30...

... L. 151-11, L. 161-3...

... L. 413-10 (2^e alinéa).

II. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 14.

I. — Alinéa sans modification.

L. 121-22, L. 122-1, L. 122-2, L. 121-30...

... L. 161-3, L. 164-8, L. 212-4...

L. 241-3 (2^e alinéa), L. 264-5, L. 264-6, L. 311-9...

... L. 413-10 (2^e alinéa).

II. — Dans l'article...

... « maire ».

légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le préfet.

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

Section II.

Désignation et statut des maires et adjoints.

Art. L. 122-15. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du préfet pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'Intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles

II bis A (nouveau). —

L'article L. 121-29 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseiller municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux qui méconnaîtraient les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 de la Constitution du 4 septembre 1958 en vertu duquel : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. »..

II bis. — Alinéa sans modification.

« Les maires et adjoints...

... peuvent, après avis de la chambre régionale des comptes, être suspendus...

... pas un mois.

Alinéa sans modification.

II bis (nouveau). — Le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 122-15 du Code des communes sont ainsi rédigés :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour un temps qui n'excède pas un mois.

« Ils ne peuvent être révoqués que par décret en Conseil des ministres. »

Texte en vigueur

Code des communes.

d'adjoints pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

.....

Art. L. 122-19. — Sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De diriger les travaux communaux ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Article premier *bis* (nouveau).

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 122-19 du Code des communes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 122-19.* — Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : ... » (Le reste sans changement.)

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

III. — Est abrogée dans les articles L. 122-19, L. 122-22 et L. 131-1 l'expression « sous la surveillance de l'administration supérieure ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

III. — Sans modification.

Propositions de la Commission

III. — *Le début du premier alinéa de l'article L. 122-19 du Code des communes est rédigé comme suit :*

« *Art. L. 122-19.* — Sous le contrôle du conseil municipal, le maire est chargé... » (Le reste sans changement.)

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 ;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent Code ;

8° De représenter la commune soit en demandant, soit en défendant ;

9° De prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du Code rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; de requérir, dans les conditions fixées à l'article 5 de la loi n° 71-552 du 9 juillet 1971, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers ; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

..

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 122-22. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et suivants.

Art. L. 131-1. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Article premier *ter* (nouveau)

Dans l'article L. 122-22 du Code des communes remplacer les mots :

« ... sous la surveillance de l'administration supérieure, ... ».

par les mots :

« ... sous le contrôle de l'autorité supérieure, ... ».

Article premier *quater* (nouveau).

Dans l'article L. 122-23 du Code des communes, remplacer les mots :

« ... sous l'autorité de l'administration supérieure : ».

par les mots :

« ... sous le contrôle de l'autorité supérieure : ».

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III bis (nouveau). — Dans les articles L. 122-21, L. 122-23 et L. 131-1 du Code des communes, les mots :

« ... sous la surveillance de l'administration supérieure »,

sont remplacés par les mots :

« ... sous le contrôle du représentant de l'Etat... ».

Art. L. 122-14. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. L. 122-21. — Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, notamment à celles des articles L. 121-30 et L. 121-38 et des trois premiers alinéas de l'article L. 121-39. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article L. 121-33 et pour les motifs énoncés à l'article L. 121-32.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

III bis (nouveau). — Dans l'article L. 122-14 est inséré après le mot : « maire », l'expression : « en tant qu'agent de l'Etat ».

IV. — Est abrogé le premier alinéa de l'article L. 122-21 à partir de « notamment... ».

IV. — Sans modification.

III ter (nouveau). — Dans l'article L. 122-14, après le mot « maire » sont insérés les mots : « ..., en tant qu'agent de l'Etat, ... ».

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 du Code des communes est rédigé comme suit :

« Art. L. 122-21. — Les décisions prises par le maire en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. »

Texte en vigueur

Code des communes

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Art. L. 221-2. — Les diverses obligations comprennent notamment :

.....

6° les traitements et autres frais de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi ;

.....

Art. L. 322-5. — Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre de ces services publics, des dépenses autres que celles qui résultent de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

**TITRE VII (nouveau)
VALIDATION DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DES COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

**CHAPITRE V (nouveau)
Dispositions diverses.**

Art. 174 (nouveau).

Dans le Code des communes, l'expression :

« ... autorité supérieure... »

est remplacé par l'expression :

« ... autorité compétente... »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

V. — Est abrogée dans l'article 221-2 l'expression « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant au 6° de cet article.

VI. — Dans les articles L. 322-5 et L. 322-6, l'expression « par décision de l'autorité supérieure » est remplacée par l'expression « par décision du représentant de l'Etat dans le département après avis motivé de la chambre régionale des comptes. Cet avis est rendu public ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

Propositions de la Commission

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

A défaut de vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation de ces services, il est procédé aux relèvements nécessaires par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 322-6. — Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une révision des tarifs par décision de l'autorité supérieure.

.. .. .

dans les articles L. 121-5, L. 121-31, L. 122-28, L. 131-5, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 164-1, L. 164-3, L. 164-7, L. 166-2, L. 171-6, L. 183-1, L. 183-2, L. 212-1, L. 212-4, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-11, L. 231-16, L. 232-4, L. 252-2, L. 312-3, L. 312-8, L. 314-1, L. 316-9, L. 316-10, L. 316-11, L. 317-2, L. 317-3, L. 317-4, L. 322-3, L. 322-5, L. 322-6, L. 323-16, L. 324-1, L. 324-4, L. 341-1, L. 354-14, L. 361-4, L. 362-11, L. 376-5, L. 376-12, L. 378-2, L. 381-1, L. 381-8, L. 391-15, L. 411-27, L. 412-2, L. 412-17, L. 412-18, L. 412-19, L. 412-27, L. 412-38,

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 323-1. — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 121-39 et L. 323-2, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1971, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre, les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

.....

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

L. 412-39, L. 412-40, L. 412-47, L. 412-49, L. 412-51, L. 413-3, L. 414-6, L. 417-8, L. 417-12, L. 421-4, L. 421-7, L. 421-10, L. 422-3.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VII. — Est abrogée dans l'article L. 323-1, premier alinéa, l'expression « être autorisés dans les conditions prévues par le 6° de l'article L. 121-38 et les articles L. 131-39 et 323-2, à... ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale

VII. — Sans modification.

Propositions de la Commission

VII. — Sans modification.

Art. L. 323-18. — Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un comptable spécial nommé par le maire et agréé par le préfet.

Art. L. 324-4. — Sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure, les communes, départements, chambres de commerce et d'industrie et établissements publics peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa.

.....

VIII. — Est abrogé l'article L. 323-18 à partir de « et agréé par le préfet ».

IX. — Est abrogée dans l'article L. 324-4, premier alinéa, l'expression « sous réserve de l'autorisation préalable donnée par l'autorité supérieure ».

L'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes » figurant au 2^e alinéa est remplacée par l'expression « sont justiciables de la chambre régionale des comptes ».

Dans l'article L. 412-2 est supprimée l'expression « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. »

VIII. — Sans modification.

IX. — Alinéa sans modification.

L'expression : « sont justiciables de la Cour des comptes », figurant au deuxième alinéa du même article,
... des
comptes. »

Alinéa sans modification.

IX. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Dans l'article L. 412-40 est supprimée l'expression « avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

X. — Dans l'article L. 412-27, 2^e alinéa, est abrogée l'expression « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

X. — Sans modification.

X. — Supprimé.

Dans l'article L. 412-47 est supprimée l'expression « agréées et ».

Art. L. 121-35. — Sont annulables les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

XI. — Dans l'article L. 121-35 l'expression « annulable » est remplacée par l'expression « illégale ».

— Dans l'article L. 181-29 l'expression « présentées à l'autorité de surveillance et transmises par celle-ci au » est remplacée par l'expression « sont portées devant le ».

— Dans l'article L. 181-39 l'expression « sous la surveillance et l'inspection de l'autorité de surveillance » est abrogée.

— Dans l'article L. 181-41 l'expression « sauf l'approbation du préfet » est abrogée.

— Dans l'article L. 181-45 l'expression « sauf réformation par l'autorité de surveillance » est abrogée.

— Dans les articles L. 181-20, L. 181-28, L. 181-36, L. 181-51, L. 181-52, L. 181-54, L. 181-61, les expressions « autorité de surveillance, autorité supérieur et préfet » sont remplacées par l'expression « représentant de l'Etat dans le département ».

XI. — Sans modification.

XII. — Les dispositions du présent titre seront rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par une loi qui harmonisera ces dispositions avec celles du Code des communes qui s'appliquent exclusivement auxdites communes.

IX. — Sans modification.

XII. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 177 (nouveau).

I. — Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le Code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

II. — Il sera procédé, chaque année, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à l'incorporation, dans

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

— L'article L. 216-4 est abrogé à partir de « et pour la commune... ».

— Les dispositions de l'article L. 131-13 sont rendues applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 15.

Les dispositions des articles 2 à 15 seront intégrées dans le Code des communes dans le délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15.

Supprimé.

Propositions de la Commission

XIII (nouveau). — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités communales.

Art. 15.

Il sera procédé, en tant que de besoin, à l'insertion dans le Code des communes des dispositions de la présente loi par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

le Code des communes, des textes législatifs modifiant certaines de ses dispositions sans s'y référer expressément.

Ces décrets apporteront aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Il y a dans chaque département un conseil général.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales.

Art. 16.

Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.

TITRE II

DES DROITS ET LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE PREMIER

Des institutions départementales.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Il apporte, en tant que de besoin, aux communes qui le demandent le soutien du département à l'exercice de leurs libertés et responsabilités.

TITRE II

DES DROITS ET DES LIBERTÉS DU DÉPARTEMENT

Intitulé supprimé.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

—
Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux

Art. 2. — Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

Art. 3 (1). — Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et des décisions du Gouvernement. Les chefs des services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

(1) Décret-loi du 5 novembre 1926.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 17.

Le conseil général élit son président et les autres membres de son bureau.

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix membres.

Il peut recevoir délégation du conseil général.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Le bureau est composé du président du conseil général et de quatre à dix vice-présidents.

Alinéa sans modification

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

CHAPITRE PREMIER

Transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général.

Art. 17.

Le conseil général élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 18.

Le président du conseil général est l'organe exécutif du département. Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 57 (alinéa premier). — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet qui est tenu de le communiquer à la commission départementale avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par le budget du département.

Loi du 18 juillet 1892 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893

Art. 21. — Les dépenses des départements autres que

Il prépare et exécute les délibérations du conseil général.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé.

Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux

celles du cadastre sont ordonnées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Le produit des centimes départementaux affectés aux dépenses du cadastre sera rattaché au budget de l'Etat comme fonds de concours.

Art. 22. — Le service de trésorerie des départements est assuré par le Trésor public dans les conditions spécifiées à l'article 20 ci-dessus.

Les fonds libres des départements sont obligatoirement déposés au Trésor; ils ne sont pas productifs d'intérêts à leur profit.

Art. 23. — Les recettes et les dépenses départementales sont effectuées par le trésorier-payeur général chargé de poursuivre la rentrée de tous les revenus du département, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le préfet, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Loi du 28 pluviôse an VIII
concernant la division du territoire de la République et l'administration

Art. 3. — Le préfet sera chargé seul de l'administration.

.. . . .

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Il est le chef des services que le département crée pour l'exercice de ses compétences.

Pour l'exécution des délibérations du conseil général, le président du conseil général utilise en outre, en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans le département qui sont, pour ce faire, mis à sa disposition.

Les personnels concernés restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, la liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général.

Il est le chef des services du département.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférée à la collectivité départementale. A défaut de convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

En outre, le département peut créer tout autre service nécessaire à l'exercice de ses compétences.

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 18 *ter* [nouveau] ci-dessous.)

Art. 18 *bis* (nouveau).

Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.
(Voir Titre III *bis* [nouveau].)

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Supprimé.
(Voir Titre III *bis* [nouveau].)

Texte en vigueur

**Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux**

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

La coordination de l'action des services de l'Etat dans le département et des services départementaux est assurée par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Le président du conseil général peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau.

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 18 *quater* [nouveau] ci-dessous.)

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 22 *bis* [nouveau] ci-dessous.)

Alinéa supprimé.
(Cf. art. 18 *sexies* [nouveau] ci-dessous.)

Art. 18 *ter* (nouveau).

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 *bis* restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 *quater* (nouveau).

La coordination entre l'action des services départementaux et celle des services de l'Etat dans le département est assurée conjointement par le président du conseil géné-

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Maintien de la suppression.

Art. 18 *ter* (nouveau).

Supprimé.
(Voir Titre III *bis* [nouveau].)

Art. 18 *quater*.

Supprimé.

ral et le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République.

Art. 18 *sexies* (nouveau).

Le président du conseil général peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa res-

Art. 18 *quinquies*.

Supprimé.

(Voir Titre V [nouveau].)

Art. 18 *sexies*.

Le président du conseil général est seul chargé de l'administration : mais il

(Cf. art. 18 ci-dessus, dernier alinéa.)

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871
relative aux conseils généraux

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

responsabilité, délégation aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents, à des membres du conseil général.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Art. 18 septies (nouveau).

Le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée, notamment, d'apporter, sur leur demande, aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux, une assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier intéressant l'administration locale.

Cette agence constitue un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent.

Art. 18 septies.

Supprimé.

Art. 19.

La responsabilité du président et du bureau peut être mise en cause devant le conseil général au cours de l'examen du budget primitif.

Art. 19.

Retiré.

Constitution
du 4 octobre 1958

Art. 72 (alinéa 3). — Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Le conseil général ne peut mettre fin aux fonctions du président et du bureau qu'en élisant à la majorité de ses membres un nouveau président et un nouveau bureau.

Art. 20.

En cas de démission du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président et d'un nouveau bureau selon les modalités prévues à l'article 24 du présent titre.

CHAPITRE II

Des fonctions de commissaire de la République

Art. 20.

En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations, et il est procédé au renouvellement du bureau selon les modalités prévues à l'article 24.

Avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection du bureau.

CHAPITRE II

Des fonctions de commissaire de la République

Art. 20.

En cas de vacance...

... des nominations, et à défaut de vice-président par un conseiller général désigné par le conseil.

Il est procédé au renouvellement du président et du ou des vice-présidents selon les modalités prévues à l'article 24.

Avant...

... procède néanmoins à l'élection du président ou du ou des vice-présidents.

CHAPITRE II

Du représentant de l'Etat dans le département.

Texte en vigueur

Loi du 28 pluviôse an VIII

Art. 2. — Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels remplissent les fonctions exercées maintenant par les administrations et les commissaires du département.

Art. 15 (alinéa 3). — Les conseillers d'Etat... les préfets... sont nommés en conseil des ministres.

Décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

Article premier. — Les préfets sont nommés par décret du Président de la République en conseil des ministres, sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur. Leur nomination comporte affectation à un poste territorial.

Loi du 10 août 1871

Art. 3. — Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. Il y surveille l'exécution des lois et les décisions du gouverne-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 21.

Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans le département.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 21.

Sous réserve du respect du principe de la séparation des pouvoirs, il y a un seul représentant de l'Etat dans le département. Il est chargé des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ment. Les chefs des services régionaux et départementaux sont tenus de lui fournir tous renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative

Article premier. — Le préfet, dépositaire dans le département de l'autorité de l'Etat, veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Il est le délégué du Gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres.

Art. 2. — Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet anime et coordonne les services départementaux des administrations civiles de l'Etat, et assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de ces services.

Dans les conditions fixées par les lois et règlements :

Il représente chacun des ministres et assure la direction des services de l'Etat dans le département.

Le commissaire de la République a la charge du respect

Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans le département, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil général.

Le commissaire de la République a la charge des intérêts

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

— il exerce la tutelle et le contrôle administratif des collectivités locales ainsi que des établissements et organismes publics dont l'action n'excède pas le cadre du département :

— il représente l'Etat auprès des sociétés, entreprises et établissements qui bénéficient du concours financier de l'Etat et dont l'action n'excède pas le cadre du département.

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux

Art. 53. — Le préfet accepte ou refuse les dons et legs faits au département en vertu, soit de la délibération du conseil général, quand celui-ci ne décide pas de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité, soit du décret d'autorisation, quand il y a transaction.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

des lois et de l'ordre public. Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département.

Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités des départements et des communes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la présente loi, du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la présente loi, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de département en tant que délégué du Gouvernement dans le département. Il est assisté à cet effet de commissaires de la République adjoints.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

Art. 54. — Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désignée par elle.

Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

Art. 55. — Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

L'action ne peut être por-
tée devant les tribunaux que
deux mois après la date du
récépissé, sans préjudice des
actes conservatoires.

La remise du mémoire in-
terrompra la prescription, si
elle est suivie d'une demande
en justice dans le délai de
trois mois.

TITRE II

**DE LA FORMATION
DES CONSEILS
GÉNÉRAUX**

TITRE III

**DES SESSIONS
DES CONSEILS
GÉNÉRAUX**

*Art. 23. — Les conseils gé-
néraux ont, chaque année,
deux sessions ordinaires :*

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

*Les conseils généraux se
réunissent à l'initiative de
leur président au moins une
fois par trimestre.*

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

*Les conseils généraux se
réunissent à l'initiative de
leur président au moins une
fois par trimestre à l'hôtel*

CHAPITRE III

**Du fonctionnement
du conseil général.**

Art. 22.

*Les conseils généraux se
réunissent à l'initiative de
leur président au moins une
fois par trimestre.*

La première session se tient entre le 1^{er} et le 30 avril ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa deuxième session de l'année précédente et a une durée de quinze jours au maximum.

La deuxième session se tient entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier de l'année suivante ; elle s'ouvre au jour fixé par le conseil général dans sa première session et a une durée maximale de trente jours.

Au cas où le conseil général ne prendrait pas de décision à cet égard, la date d'ouverture de chacune des deux sessions sera fixée par la commission départementale qui en donnera avis au préfet.

Si le conseil général ou la commission départementale n'ont pas pris de décision, l'ouverture de la première session aura lieu de plein droit le deuxième mardi du mois d'avril ; l'ouverture de la deuxième session aura lieu le troisième lundi du mois de septembre.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session s'ouvre de plein droit le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin.

Art. 27. — Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations au conseil général.

du département ou en tout autre lieu dans le département au choix de leur bureau.

Ils peuvent en outre se réunir à la demande de la moitié au moins des membres du conseil général sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

Pour les années où a lieu le renouvellement triennal des conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 22 bis (nouveau).

Art. 22 bis.

Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le conseil général.

Le représentant de l'Etat a entrée au conseil général

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

*s'agit de l'apurement de ses
comptes.*

*Art. 24. — Les conseils gé-
néraux peuvent, en outre,
être réunis :*

1° par décret ;

2° par le préfet ;

3° si les deux tiers de ses
membres en adressent la de-
mande écrite au président ;

4° sur la demande de la
commission départementale.

Dans ces deux derniers cas,
le président du conseil gé-
néral ou le président de
la commission départementale
en donne avis immédiate-
ment au préfet qui devra
convoquer d'urgence.

La durée de ces sessions
ne pourra excéder quinze
jours.

*Art. 25. — A l'ouverture
de la session qui suit chaque
renouvellement triennal, le*

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

Art. 23.

Les conseils généraux sont
également réunis à la de-
mande :

— des membres du bureau,

— ou du tiers des mem-
bres du conseil général.

Art. 24.

Lors de la réunion de droit
qui suit chaque renouvelle-
ment triennal, le conseil gé-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

*(Cf. art. 18,
avant-dernier alinéa ci-dessus.)*

Art. 23.

Alinéa sans modification.

— du bureau ;

— alinéa sans modification.

En cas de circonstances
exceptionnelles, ils peuvent
être également réunis par
décret.

Art. 24.

Lors de la réunion...

**Propositions
de la Commission**

*Il doit être entendu par le
conseil général sur demande
du Premier ministre.*

Art. 23.

Supprimé.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

conseil général réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 26. — Le conseil général fait son règlement intérieur.

néral présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit son président et les autres membres du bureau.

Le conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le président et pour la même durée.

Art. 25.

Le conseil général établit son règlement intérieur.

... son président et ses vice-présidents.

Alinéa sans modification.

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil général pour une durée de trois ans. Si cette élection...

... au bénéfice de l'âge.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Le conseil général...

... trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum avec le même ordre du jour.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 24.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil général.

Art. 25.

Sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Art. 28. — Les séances des conseils généraux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. — Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la loi, par le décret de convocation ou la convocation du préfet, en nombre suffisant pour délibérer, la

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 26.

Les séances du conseil général sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Le conseil général ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente.

Art. 27.

Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au sur-

Art. 27.

Sans modification.

session sera renvoyée de plein droit au surlendemain ; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le préfet. Les délibérations alors seront valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au lendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

Art. 51. — Les conseils généraux devront établir jour

lendemain et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, les délibérations du conseil général sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

**Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux**

par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Art. 32. — Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 91 *quinquies* (nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 28.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 28.

**Propositions
de la Commission**

Art. 28.

Quinze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un

Art. 56. — A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 35. — Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le chef du pouvoir exécutif que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de

« Art. 56 bis. — Au cours de la deuxième session ordinaire, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services publics et des établissements auxquels le département est intéressé.

« A chaque session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session. »

Chaque année le président rend compte au conseil général de la situation du département et de l'état des services départementaux.

Huit jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Art. 29.

Lorsque le fonctionnement des institutions départementales se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer la dissolution du conseil général par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des établissements placés sous sa dépendance. Le rapport précise en outre l'état des délibérations du conseil général et la situation financière du département. Ce rapport donne lieu à un débat.

Alinéa sans modification.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département, de l'état de l'activité et du financement des différents services départementaux et des organismes placés sous sa dépendance. Ce rapport écrit précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil général et la situation financière du département.

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers généraux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur la situation et l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ces rapports donnent lieu à un débat.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

la nouvelle élection, et décide si la commission départementale doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

Art. 36. — Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil.

Le décret de dissolution doit être motivé.

Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

En cas de dissolution du conseil général...

...de l'élection de tous ses membres, le bureau est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à la réélection du conseil général dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Alinéa sans modification.

En cas de dissolution...

...de l'élection de tous ses membres, le *président* est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions...

... L'assemblée..
...plein droit le *deuxième lundi* qui suit le premier tour de scrutin.

Loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles

Article premier. — Si l'Assemblée nationale ou celles qui lui succéderont viennent à être illégalement dissoutes ou empêchées de se réunir, les conseils généraux s'assemblent immédiatement, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de convocation spéciale, au chef-lieu de chaque département.

Ils peuvent s'assembler partout ailleurs dans le département, si le lieu habituel de leurs séances ne leur paraît pas offrir de garanties suffisantes pour la liberté de leurs délibérations.

Les conseils ne sont valablement constitués que par la présence de la majorité de leurs membres.

Art. 2. — Jusqu'au jour où l'assemblée dont il sera parlé à l'article 3 aura fait connaître qu'elle est régulièrement constituée, le conseil général pourvoira d'urgence au maintien de la tranquillité publique et de l'ordre légal.

Art. 3. — Une assemblée composée de deux délégués élus par chaque conseil général, en comité secret, se réunit dans le lieu où se seront rendus les membres du gouvernement légal et les députés qui auront pu se soustraire à la violence.

Texte en vigueur

Loi du 15 février 1872 relative au rôle éventuel des conseils généraux dans des circonstances exceptionnelles

L'assemblée des délégués n'est valablement constituée qu'autant que la moitié des départements, au moins, s'y trouve représentée.

Art. 4. — Cette assemblée est chargée de prendre, pour toute la France, les mesures urgentes que nécessite le maintien de l'ordre et spécialement celles qui ont pour objet de rendre à l'Assemblée nationale la plénitude de son indépendance et l'exercice de ses droits.

Elle pourvoit provisoirement à l'administration générale du pays.

Art. 5. — Elle doit se dissoudre aussitôt que l'Assemblée nationale se sera reconstituée par la réunion de la majorité de ses membres sur un point quelconque du territoire.

Si cette reconstitution ne peut se réaliser dans le mois qui suit les événements, l'assemblée des délégués doit décréter un appel à la nation pour des élections générales.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ses pouvoirs cessent du jour où la nouvelle Assemblée nationale est constituée.

Art. 6. — Les décisions de l'assemblée des délégués doivent être exécutées, à peine de forfaiture, par tous les fonctionnaires, agents de l'autorité et commandants de la force publique.

Art. 50 bis (nouveau).

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave, les empêchant de se déplacer, ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un même conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité du mandat s'apprécie au début de chaque séance. »

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller général ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 30.

Un conseiller général empêché d'assister à une réunion ne peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Cependant, les membres du conseil général sont, à titre exceptionnel, autorisés à déléguer leur droit de vote en cas de maladie, d'accident ou d'événement familial grave les empêchant de se déplacer ou lorsqu'ils sont appelés à participer aux travaux d'une assemblée parlementaire, de l'Assemblée des Communautés européennes ou d'un conseil régional. Un conseiller général ne peut être porteur de plus d'un mandat et la validité de celui-ci s'apprécie au début de chaque réunion.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Art. 47 (décret-loi du 5 novembre 1926). — Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de dix jours à dater de la fin de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE IV

**Du régime
des actes administratifs
et budgétaires.**

Art. 31.

Les délibérations et arrêtés pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit. Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par l'autorité administrative de ces délibérations ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 32.

Les délibérations et arrêtés des autorités départementales sont notifiées sans délai au commissaire de la République et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE IV

**Du régime
des actes administratifs
et budgétaires.**

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont exécutoires de plein droit. Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants de ces délibérations et arrêtés ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 32.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la présente loi, lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les

**Propositions
de la Commission**

CHAPITRE IV

**De la suppression
des tutelles.**

Art. 31.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités départementales sont exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités communales telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Art. 32.

Supprimé.

Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Art. 33.

Le commissaire de la République défère au tribunal administratif les délibérations et arrêtés des autorités départementales qu'il estime contraires à la légalité.

actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil général de son intention de former un recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Le représentant de l'Etat dans le département, agissant d'office ou à la demande du président du conseil général, peut informer le président du conseil général de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte des autorités départementales qui lui a été notifié en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat qui statue selon la procédure d'urgence.

Art. 33.

Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes des autorités qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil général de son intention de former un

Art. 33.

Supprimé.

Texte en vigueur

**Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux**

Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 47 bis. — Les délibérations pour lesquelles est exigée une approbation par arrêté ministériel ou par décret deviennent exécutoires de plein droit lorsqu'aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur réception par les ministres intéressés.

Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services départementaux, ce délai est porté à six mois.

Art. 33. — Tout acte et toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

recours quinze jours au moins avant de le déposer, à peine d'irrecevabilité, et lui communique toutes précisions permettant de modifier dans le sens de la légalité les actes concernés.

Art. 34. — Toute délibération prise hors des réunions du conseil prévues ou autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux.

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces

Art. 34.

Supprimé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

TITRE V

**DU BUDGET
ET DES COMPTES
DU DÉPARTEMENT**

Art. 57. — Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget est voté par le conseil général et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi.

Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Les interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 35.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil général, avec les rapports correspondants, dix jours ou moins avant l'ouverture de la séance consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget et le budget supplémentaire sont votés par le conseil général.

Ils se divisent en section de fonctionnement et section d'investissement.

Le budget doit être adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

actions, notamment au plan financier.

Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 35.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil général sur les orientations budgétaires.

Le projet de budget...

... avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Art. 35.

Alinéa supprimé.

Le projet de budget...

..., dix jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Alinéa sans modification.

Ils se divisent...
... et section d'investissement.

Les dispositions de l'article 5 A sont applicables au budget du département.

Section I.

*Le régime des emprunts
et garanties d'emprunts.*

Art. 12.

Les 25° et 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, article qui définit les objets sur lesquels le conseil général statue définitivement, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 46. — Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

.....

25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

a) les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;

« 25° Les emprunts, sous réserve que le budget ne soit pas soumis à approbation, qu'il ne s'agisse pas d'emprunts émis à l'étranger et que l'endettement du département ne dépasse pas de plus de l'ensemble des départements. L'endettement du département se mesure par un indice obtenu en divisant l'annuité nette de la dette départementale par le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. L'annuité nette est celle qui est obtenue après déduction des annuités des créances et des prêts figurant au budget. Pour l'application des dispositions du présent alinéa et de l'alinéa 29° ci-dessous, l'an-

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

b) les emprunts contractés
auprès de particuliers ou
d'organismes de crédit autres
que ceux visés ci-dessus et
réalisés dans des conditions
fixées par arrêté du ministre
de l'Intérieur et du ministre
de l'Economie et des Finances.

29° Les garanties d'emprunt
à la condition que le montant
total des annuités d'emprunts
garantis à échoir au cours de
l'exercice suivant n'excède
pas un pourcentage des re-
cettes fiscales du département
au dernier exercice clos.

Ce pourcentage est fixé par
décret.

.....

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

née de référence pour les
premières années d'application
sera 1978. D'autres références
seront fixées ultérieurement
par la loi.»

« 29° La garantie des em-
prunts, sauf lorsque le bud-
get est soumis à approbation
ou sauf si les emprunts du
département sont eux-mêmes
soumis à approbation à cause
de l'importance du montant
net des annuités de la dette
départementale, en applica-
tion du 25° du présent article,
ou encore sauf si les annuités
d'emprunts garantis à échoir
au cours de l'exercice, majo-
rées du montant net des an-
nuités de la dette départe-
mentale, excèdent en pourcen-
tage les recettes réelles de la
section de fonctionnement de
80 % au moins le montant
moyen des garanties consen-
ties par l'ensemble des départe-
ments. »

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Le conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

.....
24° Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser.

Art. 60. — Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale, obligatoires et facultatives.

Le budget extraordinaire comprend les dépenses accidentelles ou temporaires, obligatoires et facultatives.

Art. 36.

Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou que l'arrêté des comptes départementaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, le budget est redressé ou réglé et la situation financière du département est redressée suivant la procédure prévue aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté ou dans le cas où le budget n'est pas définitivement voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le budget est réglé suivant les procédures prévues à l'article 7, dernier alinéa, de la présente loi.

Art. 36.

Dans le cas où le budget du département n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être exécutées.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté par le conseil général avant le 1^{er} mars de l'exercice auquel il s'applique ou dans les trois mois de la création du département, le budget est réglé selon les procédures prévues à l'article 5 A de la présente loi.

Lorsque le budget d'un département n'est pas voté en équilibre réel ou lorsque l'arrêt des comptes départementaux fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, la situation financière du département est redressée et le budget réglé suivant les procédures prévues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

— le budget départemental est réputé en équilibre réel s'il répond aux conditions posées au premier alinéa de l'article 3 de la présente loi ;

— l'arrêt des comptes départementaux est constitué par le vote du conseil général sur le compte administratif établi par le président du conseil

Art. 36.

Les conditions de l'équilibre réel du budget départemental et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Art. 61. — Sont obligatoires pour le département les dépenses ci-après :

1° le loyer, le mobilier et l'entretien des hôtels de préfecture et sous-préfecture ;

2° les dépenses mises à la charge du département par les articles premier et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles normales primaires ;

3° les dépenses relatives à l'instruction primaire mises à la charge du département par l'article 3 de la loi du 19 juil-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

général après transmission, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du département ; le vote du conseil général arrêtant les comptes doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice ;

— le déficit donnant lieu à l'application de la procédure de redressement prévue à l'article 6 de la présente loi doit être égal ou supérieur à 5 % des ressources ordinaires du département.

Art. 37.

Les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et celles expressément définies comme telles par la loi constituent les dépenses obligatoires.

Propositions de la Commission

Art. 37.

Ne sont obligatoires pour les départements que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes certaines, liquides et exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

let 1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893 ;

4° abrogé par la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;

5° abrogé par la loi du 31 mars 1931 ;

6° les loyers, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux de grande instance et tribunaux de commerce et menues dépenses des tribunaux d'instance ;

7° abrogé par la loi du 3 novembre 1936, article 11 ;

8° les charges résultant pour le département des articles premier, 3, 4, 6 et 7 de la loi du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons pour courtes peines ;

9° les frais du service départemental des épizooties ;

10° les dépenses des comités de conciliation et d'arbitrage, en cas de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés ;

11° celles des dépenses ordinaires et extraordinaires que déclarent obligatoires pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, 27 et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet 1905 sur l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables privés de ressources ;

12° les dettes exigibles ;

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable du département, soit par toute personne y ayant intérêt constate qu'une dépense obli-

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

13° les dépenses résultant de l'entretien des biens, autres que ceux mentionnés ci-dessus, transférés au département par application de l'article L. 318-2 du Code de l'urbanisme et qui auront été déclarés obligatoires par décret en Conseil d'Etat.

Art. 62. — Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget, soit ordinaire, soit extraordinaire, par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur par le décret prévu à l'alinéa précédent.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

gatoire n'a pas été inscrite au budget départemental ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

La chambre régionale des comptes agissant d'office ou saisie soit par le représentant de l'Etat, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate le défaut d'inscription au budget départemental d'une dépense obligatoire.

A la demande de la chambre régionale des comptes et après avoir procédé à une mise en demeure non suivie d'effet, le représentant de l'Etat dans le département inscrit cette dépense au budget du département et rend exécutoire le budget modifié en conséquence.

Le représentant de l'Etat dans le département peut procéder au mandatement

La chambre régionale des comptes, après une mise en demeure non suivie d'effet, dans un délai d'un mois à compter de la constatation prévue à l'alinéa précédent, demande au représentant de l'Etat dans le département d'inscrire cette dépense au budget départemental et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget modifié en conséquence, dans un délai d'un mois. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil gé-

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées, ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'un département n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Art. 63. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant et provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire est voté par le conseil général dans sa première session

d'office d'une dépense obligatoire en cas de carence du président du conseil général.

néral dans les deux mois suivant la mise en demeure qui lui en a été faite par le représentant de l'Etat dans le département, celui-ci y procède d'office.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

annuelle obligatoire et sa délibération est exécutoire dans les conditions prévues par l'article 47 de la présente loi. Toutefois, si une des recettes ordinaires ou extraordinaires prévues exige une approbation de l'autorité supérieure, le budget supplémentaire est définitivement réglé par décret.

Le conseil général peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Art. 64. — Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits.

Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 38.

Le comptable du département est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal. Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Il est nommé par le ministre chargé du Budget après agrément par le président du conseil général.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Le comptable du département est nommé par le ministre du Budget, après information préalable du président du conseil général.

Art. 38.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Art. 65. — Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Le comptable du département prête serment devant la chambre régionale des comptes.

Art. 39.

La légalité ou l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ne peuvent être appréciées par le comptable du département chargé de leur exécution, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable du département notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'absence de crédit préalable ou de fonds disponibles ou de justification du service fait et en cas de défaut de caractère libératoire du paiement.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Lorsque le comptable du département notifie son opposition au paiement d'une dépense, le président du conseil général peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds départementaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

Alinéa sans modification.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Alinéa sans modification.

Art. 39.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur ; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de régularité. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

Lorsque le comptable du département...

...sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou d'absence totale de justification du service fait. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 39.

Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par la région, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 39.

Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des départements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières, ni par l'Etat, ni par la région, ni par les établissements publics qui en dépendent, ni par les organismes chargés d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

TITRE VII

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Art. 89. — Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs.

Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 90. — Les questions d'intérêt commun seront dé-

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux ainsi qu'aux établissements publics interdépartementaux.

Art. 40.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics départementaux, aux établissements publics interdépartementaux ainsi qu'aux établissements publics communs aux communes et aux départements.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 39.

Les départements ne peuvent verser de rémunérations, sous quelque forme que ce soit, aux agents de l'Etat, de la région ou de leurs établissements publics. Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions et des services qui les emploient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux**

battues dans des conférences où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

Art. 91. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

de départements même non limitrophes.

Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

Leur administration est assurée par des conseillers généraux élus à cet effet.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'un département, ou d'un établissement public départemental, qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat, ne peut engager celui-ci qu'avec son accord.

Toutefois et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier...

... du 30 juin 1975 modifiées.

En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques prévues à l'article premier de la présente loi, l'Etat participe aux dépenses d'action sociale et de santé publique dans les conditions prévues aux articles 189 à 192 du Code de la famille et de l'aide sociale et, d'autre part, toute délibération d'un département ou d'un établissement public départemental qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. Toutefois, l'accord de l'Etat n'est exigé que pour sa participa-

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Loi du 25 septembre 1948
modifiée relative à la Cour
de discipline budgétaire et
financière

(Cf. colonne

« Texte en vigueur »
des pages 35 bis à 37.)

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

Art. 41.

Jusqu'à l'entrée en vigueur
de la loi prévue à l'article pre-
mier de la présente loi, l'Etat
participe aux dépenses d'ac-
tion sociale et de santé pu-
blique dans les conditions
prévues aux articles 189 à
192 du Code de la famille et
de l'aide sociale.

Toutefois et jusqu'à l'en-
trée en vigueur de la loi
visée au premier alinéa, la
participation de l'Etat aux
dépenses qui ne résultent pas
d'une décision d'admission à
l'aide sociale est subordonnée
à l'accord du commissaire de
la République.

Art. 42.

Sont justiciables de la cour
de discipline budgétaire et
financière les présidents de
conseil général, les membres
des bureaux de conseil géné-
ral, les conseillers généraux et
les présidents élus de groupe-
ments de départements et les

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

tion aux dépenses ne résul-
tant pas d'une décision
d'admission à l'aide sociale.

Art. 41.

Supprimé.

Art. 42.

Sont justiciables de la cour
de discipline budgétaire et
financière les présidents de
conseil général, les membres
des bureaux de conseil général
ainsi que, à raison des actes
accomplis en qualité d'ordon-
nateur, les conseillers géné-

**Propositions
de la Commission**

Art. 41.

Maintien de la suppression.

Art. 42.

Supprimé.

ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 40.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée, la cour de discipline budgétaire et financière peut interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux personnes énumérées au précédent alinéa.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le ministre de l'Intérieur sur proposition du représentant de l'Etat dans le département.

Art. 43.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires du département de Paris sous réserve des adap-

raux...

... au premier alinéa de l'article 40.

La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'exercice des compétences...

... par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 43.

Retiré.
(Cf. art. premier ci-dessus.)

Art. 43.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires du département de Paris.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (1)

TITRE IV

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 46-24°. — Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section de fonctionnement ou un déficit global compte tenu des restes à réaliser.

Art. 52. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous

(1) Ne figurent dans cette colonne que les textes de la loi du 10 août 1871 qui n'ont pas déjà été reproduits en regard des articles précédents du projet de loi.

tations nécessaires qui seront fixées par une loi particulière dans un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 44.

I. — Les articles 2, 3, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 46-24°, 47, 47 bis, 52, 54 (3° et 4° alinéas), 55, 56, 57, 62, 63 (2° alinéa), 64 (2° alinéa), 66 (2° et 3° alinéas) et 91 (premier et 2° alinéas), ainsi que les articles 69 à 88 relatifs à la commission départementale, de la loi du 10 août 1871, sont abrogés.

Art. 44.

I. — Sans modification.

Art. 44.

I. — Les articles...

... 47 bis,
54 (alinéas 3 et 4)

... sont
abrogés.

les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

.....

TITRE V
DU BUDGET
ET DES COMPTES
DU DÉPARTEMENT

Art. 66. — Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental.

Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressés directement par son président au ministre de l'Intérieur.

Les comptes sont arrêtés par le conseil général.

A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun (*chemins départementaux*).

.....

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

TITRE VII

**DES INTÉRÊTS COMMUNS
A PLUSIEURS
DÉPARTEMENTS**

Art. 91. — *Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.*

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

Les institutions ou organismes interdépartementaux sont librement constitués par deux ou plusieurs conseils généraux de départements, même non limitrophes.

Ils sont investis de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Ils sont administrés conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 20. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

Art. 37. — Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois.

Art. 43. — Chaque année, à sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

Art. 45. — Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales ; du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges ; du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux.

L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence ; ils en donnent avis immédiatement

I bis (nouveau). — L'article 20 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département. »

I ter (nouveau). — Dans les articles 37 et 43 de la loi du 10 août 1871, les mots : « à la session d'août » sont abrogés.

I quater (nouveau). — Dans l'article 45 de la loi du 10 août 1871, les mots : « de la commission départementale » sont remplacés par les mots : « du conseil général ».

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux.

au président de la commission
départementale et en font
connaître les motifs.

Le conseil général déter-
mine les conditions auxquelles
seront tenus de satisfaire les
candidats aux fonctions rétri-
buées exclusivement sur les
fonds départementaux et les
règles des concours d'après
lesquels les nominations de-
vront être faites.

Sont maintenus, néanmoins,
les droits des archivistes pa-
léographes, tels qu'ils sont
réglés par le décret du 4 fé-
vrier 1850.

Art. 46, premier alinéa. —
Le conseil général statue défi-
nitivement sur les objets sui-
vants :

Leur administration est as-
surée par des conseillers gé-
néraux élus à cet effet.

.....

*25° Sauf lorsque le budget
est soumis à approbation :*

a) les emprunts contractés
auprès de la caisse des
dépôts et consignations du
Crédit foncier de France, de
la Caisse nationale de cré-
dit agricole, du Fonds fores-
tier national, du Fonds na-

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

II. — Dans l'article 46-25°
de la loi du 10 août 1871
l'expression « sauf lorsque le
budget est soumis à approba-
tion » est supprimée.

I quinquies (nouveau). —
Dans l'article 46 de la loi du
10 août 1871, le mot : « défi-
nitivement » est abrogé.

II. — Sans modification.

tional de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts...

28° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale ;

29° Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

30° Sous réserve des dispositions de l'article L. 812 (deuxième alinéa) du Code de la santé publique, la composition, les effectifs et la rémunération du personnel départemental, lorsque la décision prise est conforme aux propositions du préfet.

Art. 54. — Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département.

Dans l'article 46-28° de la même loi l'expression « soit sur une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres ou de la commission départementale » est supprimée.

L'article 46-29° de la même loi est abrogé à partir de « à la condition que... ».

L'article 46-30° de la même loi est abrogé à partir de « lorsque la décision... ».

Dans l'article 54 de la même loi, sont abrogés le quatrième alinéa ainsi que, dans le premier alinéa, l'expression « sur avis conforme de la commission départementale ».

II bis A (nouveau). — Dans l'article 54 de la loi du 10 août 1871, les mots : « sur avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

En cas de litige entre l'Etat et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle.

Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

Art. 90. — Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet.

Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Dans l'article 90 de la même loi sont abrogés le deuxième alinéa ainsi que dans le troisième alinéa, l'expression « et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi ».

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE II

DE LA FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 20. — Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

II bis (nouveau). — *Le premier alinéa de l'article 19 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :*

« Lorsqu'un conseiller général aura manqué à cinq réunions consécutives du conseil général sans excuse légitime admise par le conseil général, il sera déclaré démissionnaire par celui-ci lors de la plus prochaine séance de l'assemblée départementale. »

Dans l'article 20 de la même loi, l'expression : « ou au président de la commission départementale » est abrogée; le terme « préfet » est remplacé par l'expression : « représentant de l'Etat dans le département ».

Dans les articles 37 et 45 de la même loi, l'expression : « à sa session d'août » est abrogée.

Dans l'article 45, l'expression : « de la commission départementale » est remplacée par : « du conseil général ».

Dans l'article 46, le terme : « définitivement » est abrogé.

Dans l'article 54, les termes : « sur l'avis conforme de la commission départementale » sont abrogés.

II bis. — *Supprimé.*

II ter (nouveau). — *Le deuxième alinéa (1^o) de l'article 61 de la loi du 10 août 1871 est abrogé.*

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire de la République et l'administration

Art. 2. — Il y aura dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département.

Art. 3. — Le préfet sera chargé seul de l'administration.

Art. 7. — Un secrétaire général de préfecture aura la garde des papiers et signera les expéditions.

Art. 8. — Dans chaque arrondissement communal il y aura un sous-préfet.

III. — Dans les articles de la loi du 10 août 1871 non abrogés par la présente loi, l'expression « président du conseil général » est substituée à celle de « préfet ».

III. — Sans modification.

III bis (nouveau). — Les articles 2 et 3 de la loi du 28 pluviôse an VIII sont abrogés.

III bis. — La loi du 28 pluviôse An VIII est abrogée.

Art. 11. — Dans les arrondissements communaux où sera situé le chef-lieu du département, il n'y aura point de sous-préfet.

Ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Article premier. — Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et contresignés, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés, après consultation de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux, codifieront les dispositions relatives à l'administration départementale et communale contenues tant dans les lois organiques des 10 août 1871 et 5 avril 1884 que dans les lois, ordonnances et décrets subséquents.

Acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux.

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1941, il est interdit aux fonctionnaires de l'administration préfectorale de recevoir, directement ou indirectement, sur le budget

IV. — L'ensemble des dispositions régissant l'organisation et le fonctionnement des départements seront codifiées dans un code des départements, dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi prévue à l'article premier de la présente loi.

IV. — Supprimé.

IV. — Les dispositions des articles 20 et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogées en ce qu'elles concernent le département de Paris.

IV bis (nouveau). — L'acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux et abrogé.

Texte en vigueur

Acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux.

d'une collectivité locale ou d'un établissement public qui en relève, une rémunération ou avantage accessoire en argent ou en nature sous une forme quelconque dont l'attribution exceptionnelle, le montant et les conditions n'ont pas été fixés par un décret du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Cessent, en conséquence, d'avoir effet toutes délibérations ou décisions des collectivités locales ou établissements publics antérieures à la promulgation de la présente loi en tant qu'elles seraient contraires aux dispositions qui précèdent.

Sont nulles de plein droit toutes délibérations ou décisions des mêmes collectivités et établissements qui interviendraient à l'avenir en violation desdites dispositions.

Défense est faite aux ordonnateurs et aux comptables publics d'effectuer tout mandatement ou paiement contraire à ces dispositions ; les sommes indûment perçues doivent être reversées.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 2. — Restent obligatoires pour les départements, les dépenses relatives au loyer, au mobilier et à l'entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture.

Deviennent obligatoires pour les départements, à dater du 1^{er} janvier 1941, les dépenses :

1^o De matériel et fournitures d'administration des préfectures et sous-préfectures ;

2^o De logement des secrétaires généraux de préfecture et des chefs de cabinet de préfets ;

3^o De transport par voiture automobile des préfets et sous-préfets.

L'exécution en nature de ces deux dernières prestations pourra être remplacée par un forfait en numéraire fixé par décret du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1941 les fonctionnaires de l'administration préfectorale exerçant effectivement en qualité de titulaires ou d'intérimaires leurs fonctions dans un emploi territorial pourront recevoir, sur le budget de l'Etat, une indemnité pour frais de représentation fixée en application de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 dans la limite des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle. Cette indemnité, non soumise à retenue pour pensions, sera payée mensuellement et à terme échu.

Texte en vigueur

Acte dit loi du 2 novembre 1940 interdisant aux collectivités locales l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires préfectoraux.

Art. 4. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées à l'Algérie.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Décret du 10 janvier 1941.

Article premier. — L'obligation faite aux départements d'assurer le logement des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et chefs de cabinet de préfet comporte la fourniture d'un appartement meublé, éclairé, chauffé et celle de l'eau, du téléphone, du linge et des ustensiles de maison.

Art. 2. — Lorsqu'il sera reconnu impossible d'assurer le logement du secrétaire général, du sous-préfet ou du chef de cabinet dans les conditions prévues à l'article premier, le département pourra remplacer la prestation en

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

nature définie audit article par le versement à l'intéressé d'une indemnité payable mensuellement, à terme échu, et fixée, sur la proposition du préfet, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux Finances.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Décret du 10 janvier 1941

Article premier. — L'obligation faite aux départements par la loi du 2 novembre 1940 d'assurer le transport par voiture automobile des préfets et sous-préfets, comporte la fourniture, avec son conducteur, d'une voiture en état de marche, son entretien et son garage, la fourniture des carburants et lubrifiants, ainsi que la responsabilité civile des accidents qui devra être couverte par une assurance.

Cette obligation est limitée au transport des préfets dans le département, les départements limitrophes et à la ville chef-lieu de région, ainsi qu'aux transports des sous-préfets dans le département et les arrondissements limitrophes de leur arrondissement.

Art. 2. — Tout sous-préfet ou préfet créancier de la prestation en nature définie à l'ar-

Texte en vigueur

Décret du 10 janvier 1941

ticle précédent peut, soit sur sa demande, soit, en ce qui concerne les sous-préfets, sur initiative du préfet, en obtenir le remplacement par un forfait en numéraire.

Ce forfait consistera dans le versement par le département d'une somme annuelle payable mensuellement et à terme échu et fixée à 35.000 F pour les préfets et à 12.000 F pour les sous-préfets.

Art. 5. — Les préfets et sous-préfets placés sous le régime forfaitaire prévu ci-dessus devront être assurés pour le montant minimum de 300.000 F par accident contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés non salariés par l'Etat ou le département. Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 300.000 F. Les préfets et sous-préfets qui ne jugeront pas à propos de contracter des assurances

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

complémentaires devront, officiellement, reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus par l'assurance obligatoire, notamment le vol et l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

En aucune occurrence, les intéressés n'auront droit à indemnités du département ou de l'Etat pour dommages subis.

Art. 4. — Au cas où les préfets et sous-préfets n'utiliseraient pas une voiture leur appartenant, ils devront, sous leur responsabilité, obliger les propriétaires des voitures qui l'utilisent à observer les conditions fixées par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

V. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles qui confèrent au Gouvernement ou à ses représentants, un pouvoir d'annulation ou d'approbation des actes des autorités départementales.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

TITRE VI

**DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE**

Art. 69. — la commission départementale est élue chaque année à la fin de la deuxième session ordinaire. Il est exceptionnellement procédé à sa réélection à l'ouverture de la session qui suit chaque renouvellement triennal du conseil général.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 70. — Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député ou de sénateur.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 71. — La commission départementale élit son président et son secrétaire. Elle siège à la préfecture et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 72. — La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 73. — La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

Art. 74. — Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Il est pourvu à son rempla-
cement à la plus prochaine
session du conseil général.

Art. 75. — Les membres
de la commission départemen-
tale ne reçoivent pas de trai-
tement.

Art. 76. — Le préfet ou
son représentant assiste aux
séances de la commission ;
ils sont entendus quand ils le
demandent.

Les chefs de service des
administrations publiques
dans le département sont te-
nus de fournir, verbalement
ou par écrit, tous les rensei-
gnements qui leur seraient
réclamés par la commission
départementale, sur les affai-
res placées dans ses attribu-
tions.

Art. 77. — La commission
départementale règle les af-
faires qui lui sont renvoyées
par le conseil général, dans
les limites de la délégation
qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les
questions qui lui sont délé-
rées par la loi, et elle donne
son avis au préfet sur toutes
les questions qu'il lui soumet

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

Art. 78. — Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental.

Toutes les affaires et propositions qui doivent être soumises par le préfet aux délibérations du conseil général doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée départementale, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission départementale qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles au conseil général.

La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

Art. 79. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet.

Texte en vigueur

—
Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

Ces rapports sont imprimés
et distribués, à moins que la
commission n'en décide autre-
ment.

*Art. 80. — Abrogé par or-
donnance n° 59-32 du 5 jan-
vier 1959.*

*Art. 81. — La commission
départementale, après avoir
entendu l'avis ou les proposi-
tions du préfet :*

1° répartit les subventions
diverses portées au budget
départemental, et dont le
conseil général ne s'est pas
réservé la distribution, les
fonds provenant des amendes
de police correctionnelle et
les fonds provenant du rachat
des prestations en nature sur
les lignes que ces prestations
concernent ;

2° détermine l'ordre de
priorité des travaux à la
charge du département lors-
que cet ordre n'a pas été
fixé par le conseil général ;

3° fixe l'époque et le mode
d'adjudication ou de réalisa-
tion des emprunts départe-
mentaux, lorsqu'ils n'ont pas
été fixés par le conseil gé-
néral ;

4° fixe l'époque de l'adju-
dication des travaux d'utilité
départementale.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 82. — La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision.

Art. 83. — La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 84. — La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 85. — En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

Texte en vigueur

Loi du 10 août 1871 relative
aux conseils généraux

*Art. 86. — Abrogé par or-
donnance n° 59-115 du 7 jan-
vier 1959.*

*Art. 87. — La commission
départementale approuve le
tarif des évaluations cadas-
trales et elle exerce à cet
égard les pouvoirs attribués
au préfet en conseil de pré-
fecture par la loi du 15 sep-
tembre 1807 et le règlement
du 15 mars 1827.*

Elle nomme les membres
des commissions syndicales,
dans le cas où il s'agit d'en-
treprises subventionnées par
le département, conformé-
ment à l'article 23 de la loi
du 21 juin 1865.

*Art. 88. — Les décisions
prises par la commission dé-
partementale, sur les ma-
tières énumérées aux articles
86 et 87 de la présente loi,
seront communiquées aux pré-
fets, en même temps qu'aux
conseils municipaux et aux
autres parties intéressées.*

Elles pourront être frappées
d'appel devant le conseil gé-
néral, pour cause d'inoppor-
tunité ou de fausse apprécia-
tion des faits, soit par le pré-
fet, soit par les conseils mu-

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Proposition
de la Commission**

nicipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois, à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session.

Elles pourront aussi être déferées au Conseil d'Etat (au tribunal administratif), statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Le recours au Conseil d'Etat (au tribunal administratif) doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 44.

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer au département seront insérées dans un code des départements par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

TITRE II

RÉPARTITION ET EXERCICE DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER

Justice.

Art. 51.

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

Il supporte en particulier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 64.

A compter...

...des lois prévues et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation...

Propositions de la Commission

TITRE II BIS (NOUVEAU)

CLARIFICATION ET RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

CHAPITRE PREMIER (NOUVEAU)

Justice.

Article additionnel 44-1 (nouveau).

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

Il supporte, en particulier, à compter du 1^{er} janvier 1982, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi.

... à la date de publication de la présente loi.

Art. 52.

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, pour être affectés par lui au service public de la justice, les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

..

Article additionnel 44-2 (nouveau).

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, pour être affectés par lui au service public de la justice, les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseils de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affectation ainsi que celui d'agir et de défendre en justice au lieu et place des propriétaires.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52, ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés.

Art. 55.

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours,

Article additionnel 44-3 (nouveau).

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article additionnel 44-2 (nouveau) ci-dessus ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés.

Article additionnel 44-4 (nouveau).

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à recevoir l'une des affectations énumérées à l'article 44-2 (nouveau) ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études

les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Art. 56

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

— l'article 61, 6°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 sep-

déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 44-1 (nouveau) et 44-2 (nouveau) ci-dessus.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Article additionnel 44-5 (nouveau).

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

— l'article 61, 6°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 sep-

Texte en vigueur

Code des communes

**LIVRE I
ORGANISATION
COMMUNALE**

**TITRE III
POLICE**

**CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales.**

Section 1.

*Pouvoirs généraux du maire
en matière de police.*

*Art. L. 131-1. — Le maire
est chargé, sous la surveil-
lance de l'administration su-*

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

*tembre 1926 supprimant des
conseils de préfecture et
créant des conseils de pré-
fecture interdépartementaux ;
— l'article L. 51-10-1 du
Code du travail.*

.....

Art. 58

*Les dispositions du pré-
sent chapitre entrent en vi-
gueur au 1^{er} janvier 1981.*

CHAPITRE II

Police.

Art. 59.

*Les articles L. 132-10 et
L. 183-3 du Code des com-
munes sont abrogés à comp-
ter du 1^{er} janvier 1981.*

Art. 59 bis (nouveau).

*Dans le 6^o de l'article
L. 131-2 du Code des com-
munes, après le mot : « ca-
lamiteux », ajouter les mots :
« ainsi que les pollutions de
toute nature ».*

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
première lecture**

.....

Art. 63.

*A compter du 1^{er} janvier
1982, la contribution commu-
nale aux dépenses de police
dans les communes où a été
instituée une police d'Etat
est supprimée.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 63.
Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

*tembre 1926 supprimant des
conseils de préfecture et
créant des conseils de pré-
fecture interdépartementaux ;
— l'article L. 51-10-1 du
Code du travail.*

.....

**CHAPITRE II
(NOUVEAU)**

Police.

**Article additionnel 44-6
(nouveau).**

*A compter du 1^{er} janvier
1982, la contribution com-
munale aux dépenses de po-
lice dans les communes où
a été instituée une police
d'Etat est supprimée.*

périeure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. L. 151-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

(Pouvoirs de police du maire.)

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Texte en vigueur

Code des communes.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

de la Commission Propositions

naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

.....

Section II.

Pouvoir de police dans les communes où est instituée une police d'Etat.

Art. L. 132-6. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du mi-

Texte en vigueur

Code des communes

nistre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 132-7. — *Les préfets, dans les communes des départements où a été instituée la police d'Etat, exercent, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-8, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.*

Art. L. 132-8. — *Dans les communes mentionnées à l'article précédent, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1^o, 4^o, 5^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article L. 132-2.*

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 60.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées, à la date du 1^{er} janvier 1979, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient.

Art. 60 bis (nouveau).

L'article L. 132-8 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-8. — Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2^o, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

« Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes, de plus de 2.000 habitants, dotées, à la date du 1^{er} janvier 1981, d'un corps de police municipale qui réunit les conditions d'effectifs ou de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de la catégorie à laquelle la commune appartient.

Article additionnel 44-7 (nouveau).

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini à l'article L. 131-2, 2^o, du Code des communes, et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblement de personnes.

Art. L. 132-9. — Les communes résultant de la fusion de deux ou plusieurs communes sont soumises au régime de la police d'Etat lorsque celle-ci était, antérieurement à l'acte prononçant la fusion, instituée sur le territoire d'au moins l'une des communes fusionnées.

.....

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. L. 183-1. — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'autorité supérieure exerce, sous réserve des dispositions de l'article L. 132-7, les pouvoirs et attributions définis par la loi des 10-15 juin 1853 et les textes qui l'ont modifiée.

Art. L. 183-2. — Dans les communes des départements mentionnés à l'article précédent, les maires restent chargés, sous la surveillance du

« Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

« Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire. »

Art. 60 ter (nouveau).

I. — L'article L. 132-7 du Code des communes est supprimé.

II. — L'article L. 183-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 183-1.* — Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8. »

Tous les autres pouvoirs de police énumérés à l'article L. 131-2 sont exercés par le maire, y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Les forces de police étatisées sont chargées, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Article additionnel 44-8 (nouveau).

I. — *L'article L. 132-7 du Code des communes est abrogé.*

II. — *Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée, conformément à l'article L. 132-8.*

Texte en vigueur

Code des communes.

préfet et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la voirie communale, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas des voiries nationale et départementale, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Toutefois, l'autorité supérieure est chargée dans ces mêmes communes de tout ce qui concerne la liberté et la sûreté de la voie publique sur les routes à grande circulation.

Art. L. 183-5. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne participent, dans la proportion fixée à l'article L. 132-10, aux dépenses des ser-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

vices de police incombant à l'Etat.

Un arrêté du ministre des Finances et du ministre de l'Intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Action sociale et santé.

Art. 61.

La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1980 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, se fait en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux collectivités locales, en application des articles 62 à 64, 66, 66 bis à 69 et 71 à 77 ci-après.

..

Action sociale. Section I.

Art. 62.

L'article 187 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 187. — Les domaines suivants relèvent de la

CHAPITRE III (NOUVEAU)

Action sociale et santé.

Article additionnel 44-9 (nouveau).

La répartition des charges supportées conjointement au 31 décembre 1981 par l'Etat et les collectivités locales, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale, se fera en distinguant celles qui sont mises à la charge de l'Etat et celles qui incombent aux départements et aux communes, en application du présent chapitre, de telle sorte que chaque domaine de compétence, chaque prestation de service soit affecté en totalité à l'une des trois collectivités concernées.

Article additionnel 44-10 (nouveau).

Les domaines suivants relèvent de la compétence du dé-

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

compétence de l'Etat, qui en assure le financement :

« — l'aide sociale à l'enfance ;

« — l'aide sociale à la famille ;

« — l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévues aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — le fonctionnement des établissements d'aide par le travail et de rééducation professionnelle prévu à l'article 168 dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale ;

« — les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

« — l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

« — l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée au chapitre VIII du titre III, à l'exception du service social visé à l'article 185-1.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

partement qui en assure l'organisation et le financement :

— l'aide sociale aux personnes âgées à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

— les prestations de services aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168 dudit Code, et à l'article 7, paragraphe II, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

— l'aide sociale à l'enfance ;

— les centres de consultation et activités à domicile de protection maternelle et infantile et la formation des assistantes maternelles ;

— l'aide médicale à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visée à l'article 187 du Code précité ;

— le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relatif aux institutions sociales et médico-sociales ;

« En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours. »

Art. 63.

L'article 188 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188.* — Les domaines suivants relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement :

« — l'aide sociale aux personnes âgées, à l'exception de l'allocation simple visée à l'article 158 ;

« — les prestations servies aux personnes handicapées en vertu de l'article 166 et les frais d'hébergement et d'entretien visés à l'article 168, et à l'article 7, II, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

« — l'aide médicale, à l'exception des cotisations d'assurance maladie et de l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux visées à l'article 187 ;

« — le service social départemental visé à l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin

— le service social visé à l'article 185-1 du Code précité ;

— les services départementaux de vaccination ;

— les dispensaires antituberculeux et les services de vaccination correspondants ;

— les dispensaires anti-vénéériens.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

« — le service social visé à l'article 185-1. »

Art. 64.

L'article 189 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 189.* — La compétence reconnue à l'Etat par l'article 187 ne fait pas obstacle à la possibilité pour les collectivités locales d'organiser des actions ou d'attribuer des prestations dans les mêmes domaines. »

.....

Art. 66.

L'article 192 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

Art. 66 bis (nouveau).

Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont supprimés.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section II.

Santé.

Art. 67.

Les articles L. 49 et L. 50 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 49.* — Sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales, le contrôle administratif et technique de l'application des règles d'hygiène relève de la compétence de l'Etat qui en détermine les modalités et en assure l'organisation et le financement.

« *Art. L. 50.* — Les services départementaux de vaccination relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes, qui en assurent l'organisation et le financement. »

Art. 68.

Les articles L. 184 et L. 185 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article additionnel 44-11
(nouveau).

Les services municipaux de désinfection et les bureaux municipaux d'hygiène relèvent de la compétence des communes qui en assurent l'organisation et le financement.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Art. L. 184. — Les centres et consultations de protection maternelle et infantile, les activités de protection maternelle et infantile à domicile et la formation des assistantes maternelles relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale.

« Art. L. 185. — L'application des dispositions du présent titre autres que celles figurant à l'article L. 184 relève de l'Etat qui en assure l'organisation et le financement. »

Art. 69.

L'article L. 190-1 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 190-1. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 sont à la charge de l'Etat. Les organismes de sécurité sociale, dé-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-12 (nouveau).

Les autres formes d'aide sociale et d'action sanitaire sont de la compétence de l'Etat.

En application de l'alinéa précédent, l'Etat finance les formes d'aide suivantes :

— l'aide sociale à la famille ;

— l'allocation simple visée à l'article 158 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

— l'allocation compensatrice et l'allocation différentielle prévue aux articles 39 et 59 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

— le fonctionnement des établissements d'aide par le

biteurs des prestations familiales des différents régimes, remboursent à l'Etat le montant des primes versés à leurs ressortissants. »

Art. 70.

Supprimé.

Art. 71.

Le premier alinéa de l'article L. 247 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispensaires anti-tuberculeux et les services de vaccination de la population civile par le vaccin anti-tuberculeux B.C.G. relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

Art. 72.

L'article L. 304 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 304.* — Les dispensaires antivénériens relèvent de la compétence du département qui en assure l'organisation et le financement, dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale. »

travail et de réadaptation professionnelle prévu à l'article 168 du Code précité, dans la mesure où il est pris en charge au titre de l'aide sociale ;

— les cotisations d'assurance maladie prises en charge par l'aide sociale ;

— l'aide médicale aux malades mentaux et aux tuberculeux ;

— l'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réadaptation sociale visée à l'article 161 au chapitre VIII du titre III du Code précité, à l'exception du service social visé à l'article 185-1 ;

— l'allocation instituée à l'article 156 du Code de la famille et de l'aide sociale.

En outre, l'Etat prend en charge les dépenses d'aide sociale pour les bénéficiaires des formes d'aide visées à l'article 188 qui n'ont pas de domicile de secours.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 73.

L'article L. 555 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 555. — Les dépenses exposées, en application de l'article L. 526, pour la prophylaxie des maladies mentales et de l'alcoolisme sont à la charge de l'Etat. »

Art. 74.

L'article L. 555-8 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 555-8. — Les frais de placement des alcooliques dangereux pour autrui sont couverts dans les mêmes conditions que pour les autres cas d'hospitalisation. Sont notamment applicables les lois sur la sécurité sociale et sur l'aide sociale. Dans ce dernier cas, les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions sont à la charge de l'Etat. »

Art. 75.

A l'article 3 de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, les mots : « sont à la charge de l'Etat » sont substitués au termes : sont réparties entre l'Etat et les départements, selon les dispositions de l'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale ».

Art. 76.

Les actions de lutte contre le cancer organisées en application de l'article 68 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1965, relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure le financement.

Art. 77.

Dans les départements d'outre-mer, les dépenses des services départementaux de lutte contre la lèpre, définies à l'article 73 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant répartition des crédits pour l'exercice 1965, continuent d'être inscrites au budget départemental. Le département en assure l'organisation et le financement dans les conditions prévues aux articles 190, 191 et 195 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

TITRE IV

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX DIFFÉRENTES
FORMES D'AIDE SOCIALE**

Art. 189. — Les dépenses résultant, dans chaque département, de l'application des différentes formes d'aide sociale prévues aux chapitres premier à VIII du titre III ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département.

L'Etat et les communes participent à ces dépenses ; leur contribution est portée en recettes au budget du département.

Art. 190 (loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964). — Les dépenses résultant dans chaque département de l'application des articles 41 à 43 du chapitre II du titre II du présent Code, des articles premier à 7-1, 14, 17, 18, 26 à 32, 36, 37, 40, 44, 45, 49 à 51, 768 à 772, 775 à 781 du titre premier du Livre II et des titres premier et II du Livre III du Code de la

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Section III.

Dispositions communes.

Art. 78 bis (nouveau).

L'article 190 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« *Art. 190.* — Dans les conditions définies au présent Code, le conseil général arrête les règles générales publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales par l'article 188.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**Article additionnel 44-13
(nouveau).**

Dans les conditions définies au Code de la famille et de l'aide sociale, le conseil général arrête les règles générales et publiques selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale mises à la charge des collectivités locales.

santé publique et du décret n° 55-571 du 20 mai 1955 ont un caractère obligatoire. Elles sont inscrites en totalité au budget du département. L'Etat y participe ; sa contribution est portée en recettes au budget du département.

Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène restent, toutefois inscrites au budget de la commune. L'Etat y contribue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 191. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de répartition des dépenses visées aux articles 189 et 190 et notamment le pourcentage des dépenses incombant respectivement à l'Etat, aux départements et à l'ensemble des communes de chaque département.

Le pourcentage des dépenses qui incombent aux départements et aux communes devra être calculé de façon à ce que ces collectivités ne supportent pas, dans leur ensemble, une charge supérieure à celle qui leur aurait incombé en vertu du décret du 30 octobre 1935 modifié pour les formes d'aide auxquelles elles participaient avant la promulgation du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953.

« De même, sous réserve des dispositions du présent Code et de celles du Code de

De même, sous réserve des dispositions dudit Code et de celles du Code de la santé

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

la santé publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définit les conditions dans lesquelles sont exercées les compétences prévues à l'article 188 du présent Code et aux articles L. 50, premier alinéa, L. 184, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique.

« L'admission aux formes d'aide prévues au premier alinéa est faite par des commissions présidées par un magistrat en activité ou honoraire, administratif ou judiciaire. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces commissions, dont les décisions peuvent faire l'objet de recours dans les conditions prévues aux articles 128 et suivants.

« Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés en application de l'article 195 et exerce sur eux un contrôle. »

.....

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

publique, et sans préjudice des actions organisées à la seule initiative des communes et de leurs groupements, le conseil général définira les conditions dans lesquelles seront exercées les compétences transférées aux collectivités locales.

Le conseil général suit le fonctionnement des établissements et services financés sur des crédits départementaux et exerce sur eux un contrôle.

L'article 195 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 195. — Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire prévues à l'article 188 du présent Code et aux articles L. 50 (premier alinéa), L. 184, L. 247 et L. 304 du Code de la santé publique ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

« Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

« Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

« Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

Art. 195. — Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses d'aide sociale entre les communes.

Les principes suivant lesquels il sera procédé à cette répartition sont fixés par règlement d'administration publique.

Sous réserve de l'application de l'article 201, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités débitrices de l'aide sociale, ainsi qu'aux rapports entre les collectivités et les établissements d'hospitalisation ou de traitement, relèvent, en premier ressort, de la compétence des tribunaux administratifs.

Les dépenses d'aide sociale et d'action sanitaire mises à la charge des collectivités locales ont un caractère obligatoire. Les communes y participent.

Le conseil général arrête les conditions de répartition des dépenses entre le département et les communes en fonction notamment des ressources de ces collectivités et du domicile des personnes aidées.

Ces dépenses figurent, ainsi que les recettes correspondantes, dans un budget annexe au budget départemental.

Sous réserve de l'application de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, les contestations relatives aux rapports financiers entre les collectivités locales débitrices de l'aide sociale ainsi qu'aux rapports entre les collectivités locales et les établissements d'hospitalisation et de traitement relèvent en premier ressort de la compétence des tribunaux administratifs.

Texte en vigueur.

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 78 *quinquies* (nouveau).

Article additionnel 44-15
(nouveau).

Il est ajouté au Code de la famille et de l'aide sociale un article 195-1 ainsi rédigé :

« Art. 195-1. — Les dépenses supportées par l'Etat en application de l'article 187 du présent Code, des articles L. 49, L. 185, L. 190-1, L. 191, L. 353 et L. 355-8 du Code de la santé, et des articles 75 et 76 de la loi n° du pour le développement des responsabilités des collectivités locales sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent. »

Les dépenses supportées par l'Etat sont récapitulées annuellement dans un état prévisionnel de l'action sanitaire et sociale dans le département. Cet état, présenté au conseil général lors du vote du budget départemental, doit permettre la comparaison avec l'exercice précédent.

.....

Art. 78 septies (nouveau).

Les règles dans le cadre desquelles s'exercent les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales par le présent chapitre seront fixées en tant que de besoin par une loi ultérieure qui définira notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnel contre leurs décisions, conformément à l'article 78 bis de la présente loi ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire, ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

**Article additionnel 44-16
(nouveau).**

Par convention passée avec le département, une commune peut exercer directement les compétences qui, en application du présent chapitre sont attribuées au département.

La convention précise les conditions financières et administratives du transfert. Elle ne peut cependant porter atteinte au caractère départemental des services concernés.

**Article additionnel 44-17
(nouveau).**

Les règles dans le cadre desquelles s'exerceront les compétences reconnues à l'Etat et aux collectivités locales, en application du présent chapitre, seront fixées, en tant que de besoin, par une loi ultérieure qui déterminera notamment :

— les procédures d'admission aux différentes formes d'aide sociale, garantissant l'indépendance des commissions d'admission et les voies de recours juridictionnelles contre leur décision ;

— les règles minimales relatives à la mise en jeu de l'obligation alimentaire ainsi qu'à la détermination des sommes laissées à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans un établissement ;

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours ;

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour, en application de l'article 78 bis de la présente loi ;

— sans préjudice de l'application de l'article 124 bis de la présente loi, les garanties accordées à ceux des personnels du service organisé en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale qui pourraient éventuellement être appelés à changer de statut en application du présent chapitre, les personnels en fonction ayant le droit, s'ils le désirent, de conserver le statut dont ils relèvent.

Cette loi complétera également la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 afin de préciser les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres et unités de long séjour prévus à l'article 4 de la loi n° 70-1518 du 31 décembre 1970 modifiée.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

— les règles présidant à la détermination du domicile de secours :

— les conditions dans lesquelles le conseil général exercera son contrôle sur la création, le fonctionnement et le financement des établissements et services sociaux, médico-sociaux et de long séjour.

des maisons d'accueil spécialisées prévues à l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, et des établissements sociaux et médico-sociaux comportant les sections de cure médicale prévues aux articles 5 et 27 *bis* de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée.

Ces dépenses seront réparties entre deux sections relatives, l'une à l'hébergement et à la vie sociale, l'autre aux soins et aux traitements d'entretien.

Les intéressés ou, à défaut, l'aide sociale supporteront les dépenses afférentes à l'hébergement et au maintien de la vie sociale, à l'exclusion de toute dépense afférente aux soins et aux traitements d'entretien.

L'assurance maladie ou, à défaut, l'aide médicale supportera les dépenses afférentes aux soins et aux traitements d'entretien, y compris l'aide nécessaire pour les actes essentiels de l'existence, à l'exclusion de toute dépense afférente à l'hébergement et au maintien de la vie sociale.

Cette même loi prévoira l'ajustement du montant des ressources transférées à chaque département en application de la présente loi, pour tenir compte de l'incidence financière sur l'aide sociale de la nouvelle répartition des dépenses de fonctionnement mentionnée ci-dessus pour les établissements existants, les sections de cure médicale à

Texte en vigueur

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Art. 192. — Les dépenses à la charge des trois collectivités comprennent :

Les frais d'aide sociale afférents aux bénéficiaires ayant un domicile de secours départemental tel qu'il est défini à l'article suivant ;

Les frais d'enquête, les frais de secrétariat des commissions d'admission et des commissions départementales, les indemnités accordées éventuellement à leurs membres, les frais de contrôle et les frais d'établissement et de fonctionnement des fichiers.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

créer et les hospices à transformer en centres et unités de long séjour, ainsi que du classement de services hospitaliers en centres et unités de long séjour en application de la loi du 31 décembre 1970 modifiée.

Art. 79.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-18 (nouveau).

I. — L'article 192 du Code de la famille et de l'aide sociale est abrogé.

II. — Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi n° 75-555 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales sont abrogés.

TITRE II

De l'enseignement public.

CHAPITRE PREMIER

**De l'établissement
des écoles publiques.**

14. — L'établissement des
écoles primaires élémentai-
res publiques créées par ap-
plication des articles 11, 12
et 13 de la présente loi
est une dépense obligatoire
pour les communes.

Sont également des dépen-
ses obligatoires, dans toute
école régulièrement créée :
le logement de chacun des
membres du personnel ensei-
gnant attaché à ces écoles ;
l'entretien ou la location des
bâtiments et de leurs dépen-
dances ; l'acquisition et l'en-
retien du mobilier scolaire ;
le chauffage et l'éclairage
des classes et la rémunéra-
tion des gens de service, s'il
y a lieu.

CHAPITRE IV

Éducation.

Art. 85 octies (nouveau).

Les communes ont la
charge des écoles maternelles
et élémentaires dans les con-
ditions prévues à l'article 4
de la loi du 19 juillet 1889
sur les dépenses ordinaires de
l'enseignement primaire pu-
blic et les traitements du per-
sonnel de ce service.

CHAPITRE IV (NOUVEAU)

Éducation.

**Article additionnel 44-19
(nouveau).**

*Les communes ont la
charge des écoles maternelles
et élémentaires à l'exception
des dépenses de personnel,
quel qu'il soit, dans les con-
ditions prévues à l'article 4
de la loi du 19 juillet 1889
sur les dépenses ordinaires de
l'enseignement primaire pu-
blic.*

**Article additionnel 44-20
(nouveau).**

*Dans le deuxième alinéa
de l'article 4 de la loi du
30 octobre 1886 indiquant
les dépenses obligatoires pour
les communes en matière d'en-
seignement, le membre de
phrase :*

*« ... le logement de cha-
cun des membres du per-
sonnel enseignant attaché à
ces écoles... »*

est abrogé.

Texte en vigueur

Loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

... ..
Art. 2. — Sont à la charge de l'Etat :

1° Les traitements du personnel des écoles élémentaires et des écoles maternelles créées conformément aux articles 13 et 15 de la loi organique du 30 octobre 1886 ;

2° Les traitements du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage créées conformément aux articles 13 et 28 de la loi organique ;

3° Les suppléments de traitements prévus aux articles 8 et 9 ;

4° Les traitements du personnel des écoles normales ;

5° Les traitements du personnel de l'administration et de l'inspection ;

6° Les frais de tournées et de déplacement des fonctionnaires de l'inspection ;

7° Les frais d'entretien des élèves dans les écoles normales et, en général, les dépenses de ces écoles non prévues à l'article suivant ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-21 (nouveau).

L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service, qui indique les dépenses à la charge de l'Etat, est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° Les indemnités représentatives du logement des maîtres. »

8° L'allocation afférente à la médaille d'argent prévue à l'article 45 de la présente loi.

*Art. 85 **nomies** (nouveau).*

L'Etat a la charge des lycées. Le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel, quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions des transferts résultant de cette nouvelle répartition des compétences.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer, soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.

Art. 81.

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités

Article additionnel 44-22
(nouveau).

L'Etat a la charge des lycées, le département a la charge des collèges, à l'exception des dépenses de personnel quel qu'il soit. Une loi ultérieure déterminera les conditions de transfert relevant de cette nouvelle répartition des compétences.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes et les groupements de communes propriétaires d'un lycée ou d'un collège peuvent passer des conventions avec l'Etat ou les départements pour leur transférer soit la propriété, soit tout ou partie des droits et obligations découlant de la propriété et du fonctionnement de l'établissement scolaire. Ces conventions ne donnent lieu à aucune imposition ou perception de frais.

Article additionnel 44-25
(nouveau).

L'aide financière aux familles des élèves dont la situation matérielle justifie cette intervention et qui fréquentent des établissements scolaires publics et des établissements privés habilités à re-

Texte en vigueur

Loi du 30 octobre 1886 sur
l'organisation de l'enseigne-
ment primaire.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

à recevoir des boursiers, re-
lève de la compétence du dé-
partement.

Le conseil général détermi-
ne les principes et les moda-
lités d'octroi de cette aide
financière, qui ne peut être
inférieure à un minimum
fixé chaque année par la loi
de finances.

A cet effet, le conseil gé-
néral arrête le barème appli-
cable dans le département.
Ce barème est public et con-
tient les règles d'attribution
qui doivent tenir compte ex-
clusivement des ressources et
des charges de l'enfant et de
sa famille.

L'octroi de l'aide financière
se fait par l'intermédiaire de
commissions locales dans les-
quelles les communes sont
représentées. Le conseil gé-
néral fixe les règles de compo-
sition et de fonctionnement
de ces commissions. Les rè-
gles de recours à l'échelon
départemental et à l'échelon
national contre les décisions
de ces commissions sont
fixées par décret en Conseil
d'Etat. Afin de pouvoir esti-
mer les ressources de la fa-
mille, les autorités qui exa-

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

*cevoir des boursiers, relève
de la compétence du dépar-
tement.*

*Le conseil général détermi-
ne les principes et les moda-
lités d'octroi de cette aide
financière, qui ne peut être
inférieure à un minimum
fixé chaque année par la loi
de finances.*

*A cet effet, le conseil gé-
néral arrête le barème appli-
cable dans le département.
Ce barème est public et con-
tient les règles d'attribution
qui doivent tenir compte ex-
clusivement des ressources et
des charges de l'enfant et de
sa famille.*

*L'octroi de l'aide financiè-
re se fait par l'intermédiaire
de commissions locales dans
lesquelles les communes sont
représentées. Le conseil gé-
néral fixe les règles de compo-
sition et de fonctionnement
de ces commissions. Les rè-
gles de recours à l'échelon
départemental et à l'échelon
national contre les décisions
de ces commissions sont fixées
par décret en Conseil d'Etat.
Afin de pouvoir estimer les
ressources de la famille, les
autorités qui examinent les*

minent les demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Art. 85.

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête, après avis du conseil départemental de l'éducation, le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils

demandes de bourses ont connaissance, entre autres indications, des impositions des personnes concernées et des bases de ces impositions.

L'Etat met gratuitement à la disposition des départements qui le désirent les services nécessaires à l'instruction des demandes d'aide aux familles. Ces services présentent les dossiers aux commissions d'admission.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux aides accordées aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles et des sections de techniciens supérieurs, qui restent de la compétence de l'Etat.

Article additionnel 44-24 (nouveau).

Les départements ont la responsabilité des transports scolaires. Le conseil général arrête les modalités de fonctionnement de ces transports qui doivent bénéficier également à tous les enfants placés dans les mêmes conditions et accomplissant leur préscolarité et leur scolarité obligatoire dans le département.

Le conseil général arrête le plan départemental des transports scolaires. Dans le cadre de ce plan, si le conseil général n'en a pas autrement décidé en prenant lui-même ces transports en charge, ils sont organisés par les communes ou leurs groupements.

Texte en vigueur

Loi du 30 octobre 1886 sur
l'organisation de l'enseigne-
ment primaire.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

sont organisés par les com-
munes ou leurs groupements,
les établissements d'enseigne-
ment, les associations de pa-
rents d'élèves et les asso-
ciations familiales.

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

*les établissements d'enseigne-
ment, les associations de pa-
rents d'élèves et les associa-
tions familiales.*

**CHAPITRE V (NOUVEAU)
Culture.**

**Article additionnel 44-25
(nouveau).**

*Les communes, les départe-
tements et les régions partici-
pent au développement cultu-
rel de la nation.*

*Il est créé, à cet effet, un
fonds d'intervention culturelle
comprenant trois sections : la
section communale, la section
départementale et la section
régionale.*

*Les crédits affectés à ce
fonds sont déterminés par la
loi de finances et répartis se-
lon des critères fixés par cette
loi.*

**Article additionnel 44-26
(nouveau)**

*La construction, l'équipe-
ment et la gestion des écoles
et conservatoires de musique*

et des bibliothèques municipales sont de la compétence des communes.

Article additionnel 44-27
(nouveau).

Les dépenses d'équipement, de fonctionnement et de personnel des musées classés et des bibliothèques classées sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE VI (NOUVEAU)
Aménagement du territoire.

Article additionnel 44-28
(nouveau).

Les règles d'aménagement du territoire sont définies par la loi. Leurs modalités d'application sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions.

Article additionnel 44-29
(nouveau).

Les schémas des grands équipements publics sont établis par l'Etat en collaboration avec les régions et les départements concernés.

CHAPITRE VII (NOUVEAU)
Urbanisme
et environne

Article additionnel 44-50
(nouveau).

Les règles générales d'urbanismes sont définies par la loi.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

LIVRE PREMIER
RÈGLES GÉNÉRALES
D'AMÉNAGEMENT
ET D'URBANISME

TITRE PREMIER

Règles générales
d'utilisation du sol.

CHAPITRE PREMIER

Règles générales
de l'urbanisme.

Art. L. 111-1. — « Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des règlements d'administration publique.

« Ces règlements d'administration publique peuvent prévoir les conditions dans les-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

quelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

« Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou du document en tenant lieu. Un règlement d'administration publique fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents. »

TITRE II

PRÉVISIONS ET RÈGLES D'URBANISME

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales communes aux schémas directeurs et aux plans d'occupation des sols.

Art. L. 121-1. — Les prévisions et règles d'urbanisme s'expriment par des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et par des plans d'occupation des sols.

Schémas et plans peuvent concerner des communes ou des parties ou ensembles de communes.

Dans les cantons dont la population totale est infé-

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme

rieure à 10.000 habitants, la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural.

Les communes désignées dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 sont tenues d'avoir soit un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, soit seulement un plan d'occupation des sols.

Art. L. 121-2. — Les dépenses entraînées par les études et par l'établissement tant des schémas d'aménagement et d'urbanisme que des plans d'occupation des sols sont prises en charge par l'Etat, que les communes soient ou non tenues d'avoir un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et un plan d'occupation des sols, ou seulement un plan d'occupation des sols, sans préjudice, le cas échéant, des contributions volontaires des collectivités locales et des établissements publics intéressés.

Art. L. 121-5. — Des établissements publics d'études et de recherches peuvent être

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

chargés des études d'urbanisme, et notamment de l'élaboration des schémas d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et, pour plus de la moitié, de représentants des communes et des départements désignés par leurs conseils municipaux et leurs conseils généraux. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des représentants de ces établissements, désignés par leurs conseils d'administration, sont substitués aux représentants des communes.

Les règles de fonctionnement de ces établissements pourront comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

Art. L. 121-4. — Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aména-

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

gement et d'urbanisme fixent. à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Art. L. 121-5. — Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Art. L. 121-6. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 121-7. — Les chambres d'agriculture sont, à leur demande, associées à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'occupation des sols.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Elles assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. L. 121-8. — Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sont consultées à leur demande, pour l'élaboration des plans d'occupation des sols.

CHAPITRE II

Schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Art. L. 122-1. — Les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, notamment en ce qui concerne l'extension des agglomérations.

Compte tenu des relations entre ces agglomérations et les régions avoisinantes, et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, l'exercice d'activités agricoles, l'existence d'exploitations agricoles spécialisées et la conservation des massifs boisés et des sites naturels, ces schémas directeurs déterminent, en particulier, la destination générale des sols, le tracé des grands équipements d'infrastructure, l'organisation générale des transports, la localisation des services et activités les plus importantes

Article additionnel 44-31 (nouveau).

Il y a, dans chaque département, un ou plusieurs schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Sauf opposition du conseil général, ils sont établis sous l'autorité du président du conseil général.

Ces documents devront respecter les règles d'aménagement du territoire définies par la loi et être compatibles avec les dispositions des schémas des grands équipements publics.

Ils font l'objet d'une élaboration conjointe avec les communes intéressées ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établissements publics groupant les communes.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

ainsi que les zones préférentielles d'extension et de rénovation.

Pour leur exécution, ils peuvent être complétés, en certaines de leurs parties, par des schémas de secteur qui en détaillent et précisent le contenu.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur orientent et coordonnent les programmes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics, établis dans le cadre du Plan de développement économique et social. Les programmes et les décisions administratives qui les concernent doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Art. L. 122-2. — Les schémas directeurs et les schémas de secteur sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Ils sont approuvés après délibération prise par les conseils municipaux desdites

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans les conditions définies à l'article 5 de la présente loi.

communes ou les organes compétents desdits établissements publics. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Art. L. 122-5. — L'approbation des schémas directeurs et des schémas de secteur ne peut résulter que d'un décret **en Conseil d'Etat** :

Lorsqu'un quart au moins des conseils municipaux susvisés ou un ou plusieurs de ces conseils représentant plus du quart de la population totale du territoire concerné par un schéma directeur ou un schéma de secteur font connaître leur opposition dans des conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1 ;

Lorsque les organes compétents d'un ou plusieurs des établissements publics mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 122-2, représentant un quart au moins de la population totale du territoire concerné, font connaître leur opposition dans les mêmes conditions.

Les schémas directeurs et les schémas de secteur approuvés sont tenus à la disposition du public.

Art. L. 123-5. — Les plans d'occupation des sols sont élaborés conjointement par

Article additionnel 44-52
(nouveau).

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'urbanisme, les établisse-

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme.

Les plans d'occupation des sols sont soumis pour avis aux conseils municipaux desdites communes ou aux organes compétents desdits établissements publics. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors rendus publics, cette publication devant comporter en annexe le texte des avis donnés conformément à l'alinéa qui précède.

Ils sont ensuite soumis à enquête publique, puis à une délibération prise par les conseils municipaux ou les organes compétents susvisés. Cette délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Les plans d'occupation des sols sont alors approuvés dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ments publics groupant les communes, peuvent élaborer un plan d'occupation des sols. Ces plans doivent être compatibles avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44-29 (nouveau) ci-dessus et, s'il 'en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les conditions définies à l'article précédent.

Ces plans sont votés par les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés. Ils sont alors rendus publics et soumis à enquête.

Ils sont notifiés au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, ainsi qu'au président du conseil général.

Ces autorités sont tenues de faire part de leurs observations au conseil municipal ou aux organes délibérants des groupements de communes concernés, dans le délai de deux mois.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis éven-

Lorsqu'une opposition émane d'une commune de plus de 50.000 habitants, de plusieurs communes groupant plus de 50.000 habitants ou d'un établissement public groupant des communes dont la population globale excède ce chiffre, l'approbation ne peut résulter que d'un décret en Conseil d'Etat.

Les plans d'occupation des sols approuvés sont tenus à la disposition du public.

V. circulaire du 15 octobre 1974 (D. et B. L. D. 1974, 344) relative à l'information dans l'élaboration et l'approbation des plans d'occupation des sols.

Art. L. 123-4. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — La revision des plans d'occupation des sols a lieu dans les formes prévues pour leur établissement.

Toutefois, un plan approuvé peut également être modifié suivant les règles posées aux alinéas 1^{er}, 4, 5 et 6 de l'article L. 123-3, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale et que la modification ne concerne pas les espaces boisés classés.

A compter de la décision administrative ordonnant la mise en revision d'un plan d'occupation des sols, il peut être fait une application anticipée des dispositions du plan en cours d'élaboration dans les conditions définies par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

tuel du représentant de l'Etat ou du président du conseil général, les conseils municipaux ou les organes délibérants des groupements de communes concernés délibèrent à nouveau. S'ils décident des modifications, totales ou partielles, au plan qu'ils ont au préalable adopté, ou s'ils rejettent les observations qui leur sont faites, les délibérations sont transmises aux mêmes autorités qui doivent se prononcer dans un délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais définis aux deux alinéas précédents, l'une de ces autorités n'a pas fait connaître son opposition, le plan est considéré comme opposable aux tiers. Si le représentant de l'Etat ou le président du conseil général manifestent leur opposition, le plan est rendu exécutoire par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le plan est opposable aux tiers, il est publié et tenu à la disposition du public.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, il peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 5 et à l'article additionnel (nouveau) après l'article 5 ci-dessus.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

Art. L. 125-5. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit, ou lorsque la revision d'un plan approuvé a été ordonnée, l'autorité administrative peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

« L'acte par lequel est prescrit l'établissement d'un plan d'occupation des sols ou l'acte par lequel est ordonnée la revision d'un plan d'occupation des sols approuvé fait l'objet d'une publicité dans les conditions déterminées par les décrets prévus à l'article L. 125-1.

« Le plan rendu public est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des établissements classés.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Si l'approbation du plan n'intervient pas dans un délai de trois ans à compter du jour où le plan a été rendu public, celui-ci cesse d'être opposable aux tiers. »

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE

.....

CHAPITRE III

Protection de certaines communes.

Art. L. 143-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Dans les communes ou parties de communes qui ne sont pas dotées d'un projet d'aménagement approuvé, d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, notamment dans celles qui font l'objet d'un aménagement rural, l'autorité administrative peut, sur la demande ou après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de communes ayant compétence en matière d'urbanisme intéressés et, si elle existe, après avis de la commission du plan d'aménagement rural, instituer, après enquête

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

publique, des zones d'environnement protégé. Ces zones ont notamment pour objet la protection de l'espace rural, des activités agricoles et des paysages.

Dans ces zones, l'occupation et l'utilisation du sol, à l'exception des travaux visant à l'amélioration des exploitations agricoles et forestières, sont soumises à des prescriptions architecturales et à des règles particulières mentionnées par la décision administrative de création. Ces règles peuvent comporter, après avis ou sur proposition de la commission visée à l'article 1^{er} bis du Code rural, l'interdiction de construire ou de démolir ou celle d'exécuter certains travaux ou installations affectant l'utilisation du sol et, pour les bois, forêts ou parcs, rendre applicable le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.

Toutefois, les coupes et abattages d'arbres seront dispensés de l'autorisation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 130-1 à l'exception de celles des coupes rases qui ne constituent pas

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

un mode normal d'exploitation.

Lorsqu'é l'établissement d'un plan d'occupation des sols est prescrit sur un territoire couvert par une zone d'environnement protégé, l'acte rendant public le plan d'occupation des sols met fin pour le territoire qu'il concerne à l'existence de la zone.

Art. L. 143-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article L. 143-1.

Article additionnel 44-55
(nouveau).

La loi fixe les cas et conditions dans lesquels une commune peut établir et publier, après délibération du conseil municipal, une carte, opposable aux tiers, qui détermine, après enquête publique, consultation du conseil municipal des communes limitrophes et sans autre formalité, les zones inconstructibles ainsi qu'éventuellement les conditions d'application des règles générales d'urbanisme dans les zones où la construction peut être autorisée. La carte communale doit être compatible avec les dispositions des schémas de grands équipements publics définis à l'article 44-29 (nouveau) ci-dessus et, s'il en existe, avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme élaborés dans les

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

LIVRE IV

RÈGLES RELATIVES A L'ACTE DE CONSTRUIRE ET A DIVERS MODES D'UTILISATION DU SOL

TITRE II

PERMIS DE CONSTRUIRE

CHAPITRE PREMIER

Régime général.

Art. L. 421-2 (loi n° 77-2 du 5 janvier 1977). — Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

conditions définies à l'article 44-51 (nouveau) ci-dessus.

Sans préjudice des dispositions du droit commun, elle peut faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues à l'article 5 et à l'article additionnel (nouveau) après l'article 5 ci-dessus.

Article additionnel 44-54 (nouveau).

Le maire, agissant au nom de la commune instruit les demandes de permis de construire et statue sur elles dans les conditions fixées par la loi.

Dispositions réglementaires.

(Deuxième partie du code.)

.....
**Paragraphe II. — Instruction
de la demande. — Régime
général.**

*Art. **R. 421-11.* — Dans le mois de la réception de l'exemplaire de la demande qui lui est destiné, le maire fait connaître son avis au directeur départemental de l'équipement. Cet avis doit être motivé et communiqué au préfet s'il est défavorable. Il est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai prévu ci-dessus.

.....
*Art. **R. 421-15.* — Le directeur départemental de l'équipement procède à l'instruction de la demande et consulte les autres administrations intéressées par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur. (Décret n° 74-158 du 25 février 1974). — « Conformément aux dispositions de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, commerce et d'industrie et les chambres de métiers de

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme
(Permis de construire :
instruction.)

tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de 500 logements ou plus, ce minimum étant ramené à 200 pour les communes de moins de 30.000 habitants. »

Il instruit, au besoin d'office, les dérogations aux prescriptions des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou des règlements et cahiers des charges des lotissements, aux dispositions réglementaires relatives à l'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ainsi que, le cas échéant, les demandes de dérogation aux règles générales de construction.

(Décret n° 76-785 du 20 août 1976.) — « Lorsqu'il s'agit de constructions à usage industriel d'une superficie de planchers hors œuvre égale ou supérieure à 2.000 mètres carrés au total, et sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article R. 421-5 ci-dessus, il

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

recueille l'avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire en vue de l'application de l'article R. 111-15. Un arrêté du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire fixe les conditions dans lesquelles les préfets peuvent formuler cet avis en son lieu et place. »

Le directeur départemental de l'équipement propose les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance du permis de construire.

Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis ou un avis conforme pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, tous services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis, qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales.

Art. **R. 421-16.** — La conférence permanente du permis de construire prévue à l'article R. 612-1 émet un avis sur les projets de construction que le préfet décide de lui soumettre, quelle que

Texte en vigueur

—
(*Permis de construire :*
instruction.)

Code de l'urbanisme.

soit l'autorité compétente pour accorder le permis de construire.

L'avis de la conférence permanente du permis de construire tient lieu, le cas échéant, de tous les avis des services, autorités ou commissions consultés à l'occasion des demandes de permis de construire. Toutefois, l'avis de la conférence permanente du permis de construire ne peut tenir lieu des avis conformes émis en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi modifiée du 2 mai 1930 relative aux sites.

Mention sera faite dans l'avis émis par la conférence du permis de construire des différents avis des services, autorités ou commissions susvisés, et notamment des avis défavorables ou comportant des réserves. Il sera fait également mention des demandes d'avis qui n'ont pas donné lieu à une réponse expresse.

*Art. **R. 421-17. — Le directeur départemental de l'équipement formule un avis*

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

sur le projet instruit comme il est indiqué à l'article R. 421-15 et transmet cet avis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Cet avis est, suivant le cas, un avis favorable, avec ou sans réserves ou prescriptions, un avis défavorable motivé, ou en application des articles L. 123-5, L. 123-7, L. 421-4 ou R. 123-35 une proposition de sursis à statuer motivée.

*Art. **R. 421-21.* — Des arrêtés du ministre chargé de l'Urbanisme et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés peuvent confier, à titre temporaire, à des fonctionnaires d'autres ministères l'instruction des demandes de permis de construire concernant certaines constructions, notamment lorsque celles-ci sont financées ou subventionnées par lesdits ministères.

Paragraphe III.

Instruction de la demande.

Disposition: applicables sur le territoire des communes disposant d'une organisation technique suffisante.

*Art. **R. 421-22.* — Dans les communes, qui ont une population supérieure à 50.000 habitants, qui sont pourvues d'un plan d'urbanisme approuvé ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et qui

Texte en vigueur

—
(*Permis de construire :
instruction.*)
Code de l'urbanisme.

disposent soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un établissement public administratif, d'une organisation technique suffisante, le préfet peut, par arrêté pris sur la demande ou après accord du maire, conférer à celui-ci, aux lieu et place du directeur départemental de l'équipement, le pouvoir d'instruction pour l'ensemble des demandes de permis de construire, à l'exception de celles qui sont visées à l'article R. 421-23.

La condition de population fixée ci-dessus ne s'applique pas aux communes qui, antérieurement au 14 juillet 1973, ont été habilitées à procéder à l'instruction de certaines demandes de permis de construire.

La mise en révision du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols ou la création d'une zone d'aménagement concerté ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du présent article.

En cas de fusion entre une commune habilitée à instruire les demandes de permis

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

de construire et une ou plusieurs autres communes, l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'alinéa 1^{er} ci-dessus s'applique d'office à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

Art. **R. 421-23. — Demeure dans les attributions du directeur départemental de l'équipement l'instruction des demandes de permis de construire concernant :

a) Les constructions comprises dans les secteurs sauvegardés créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

b) Les locaux industriels d'une superficie de planchers égale ou supérieure à 2.000 mètres carrés au total ;

c) Les locaux à usage commercial d'une superficie égale ou supérieure au seuil de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial ;

d) Les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires de services publics de l'Etat ou du département ;

e) Les constructions entraînant une division du terrain dans les cas visés à l'article R. 315-6 ;

f) Les constructions que le préfet, à la demande du maire, décide d'exclure du transfert d'attributions prononcé en vertu de l'article R. 421-22.

Texte en vigueur

—
(*Permis de construire :
instruction.*)
Code de l'urbanisme.

Art. **R. 421-24. — Lorsque le préfet a pris un arrêté dans les conditions fixées à l'article R. 421-22, les dispositions des articles R. 421-10 et R. 421-25 à R. 421-31 sont applicables au lieu et place des articles R. 421-9, R. 421-11 à R. 421-17 et R. 421-20.

Art. **R. 421-25. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-19 (alinéa 2), le maire, si le dossier est complet, fait connaître au demandeur dans les quinze jours de la réception de la demande, le numéro d'enregistrement de ladite demande et la date avant laquelle, compte tenu des délais d'instruction fixés par les articles R. 421-18 et R. 421-19, la décision devra lui être notifiée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal. Le délai d'instruction part de la date de la décharge ou de l'avis de réception postal prévus à l'article R. 421-10.

La lettre du maire avise en outre le constructeur que, si aucune décision ne lui a été adressée avant la date

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

visée à l'alinéa précédent, la dite lettre vaudra permis de construire et les travaux pourront être entrepris conformément au projet déposé.

Lorsque le projet doit être soumis à l'avis ou à l'avis conforme des services, autorisés ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments historiques et des Sites, le maire en informe le demandeur.

*Art. **R. 421-26.* — Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception de la demande, invite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces complémentaires dans les conditions prévues à l'article R. 421-10. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application de l'article R. 421-25. Le délai d'instruction part de la réception des pièces complétant le dossier.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas où des exemplaires supplémentaires du dossier sont réclamés au demandeur comme il est dit aux articles R. 421-8 (alinéa 2) et R. 421-10 (alinéa 2).

*Art **R. 421-7.* — Copies des lettres du maire visées tant à l'article R. 421-25 qu'à l'article R. 421-26 sont adressées au directeur départemental de l'équipement par

Texte en vigueur

—
(Permis de construire :
instruction.)
Code de l'urbanisme.

le même courrier accompagnées d'un exemplaire du dossier et des pièces complémentaires.

*Art. **R. 421-28.* — Le maire procède à l'instruction de la demande et consulte les administrations intéressées par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions prévus par les lois et règlements en vigueur. (*Décret n° 74-158 du 25 février 1974.*) — « Conformément aux dispositions de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, il informe les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de 500 logements ou plus. »

Il instruit, au besoin d'office, les dérogations aux prescriptions des plans d'urbanisme, des plans d'occupation des sols ou des règlements et cahiers des charges des lotissements, aux dispositions réglementaires rela-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

—

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

tives à l'urbanisme ou aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, ainsi que, le cas échéant, les demandes de dérogations aux règles générales de construction.

Il arrête ou propose les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance du permis de construire.

Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis ou un avis conforme pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites, tous services, autorités ou commissions appelés à émettre un avis, qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales.

*Art. **R. 421-29.* — La conférence permanente du permis de construire émet un avis sur les projets de construction que le maire décide de lui soumettre, quelle que soit l'autorité compétente pour accorder le permis de construire.

L'avis de la conférence permanente du permis de

Texte en vigueur

Code des communes

construire tient lieu, le cas échéant, de tous avis des services, autorités ou commissions consultés à l'occasion des demandes de permis de construire. Toutefois, l'avis de la conférence permanente du permis de construire ne peut tenir lieu des avis conformes émis en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi modifiée du 2 mai 1930 relative aux sites.

Mention sera faite dans l'avis émis par la conférence permanente du permis de construire des différents avis des services, autorités ou commissions susvisés, et notamment des avis défavorables ou comportant des réserves. Il sera fait également mention des demandes d'avis qui n'ont pas donné lieu à une réponse expresse.

Art. **R. 421-30. — Lorsqu'il n'est pas l'autorité compétente pour statuer sur la demande, le maire formule un avis sur le projet instruit comme il est indiqué à l'article R. 421-28 et transmet cet avis au préfet. Cet avis

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

est, suivant le cas, un avis favorable, avec ou sans réserves ou prescriptions, un avis défavorable motivé ou, en application des articles L. 123-5, L. 123-7, L. 421-4 ou R. 123-35, une proposition de sursis à statuer motivée.

*Art. **R. 421-31.* — Si, au cours de l'instruction du dossier, il s'avère que le délai retenu pour l'application de l'article R. 421-25 doit être majoré ou fixé en application des trois derniers alinéas de l'article R. 421-18 ou du premier alinéa de l'article R. 421-19, le maire fait connaître au demandeur, par une lettre rectificative, la date avant laquelle la décision devra, en conséquence, lui être notifiée. Copie de cette lettre est adressée au directeur départemental de l'équipement.

Paragraphe IV. — Décision.

*Art. **R. 421-32.* — La décision en matière de permis de construire est de la compétence du maire, sous réserve de ce qui est dit à l'article R. 421-33 et sauf dans les cas énumérés ci-après.

La décision est de la compétence du préfet :

1° Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat ou du département, de leurs établissements publics ou de concessionnaires

Texte en vigueur

—
(Permis de construire :
décision.)
Code de l'urbanisme.

de services publics de l'Etat
ou du département ;

2° Pour les constructions
à usage industriel, commer-
cial ou de bureaux lorsque
la superficie de planchers
hors œuvre est égale ou supé-
rieure à 1 000 mètres carrés
au total, sauf application des
dispositions du dernier alinéa
du présent article ;

3° Pour les immeubles de
grande hauteur au sens de
l'article 2 du décret
n° 67-1063 du 15 novembre
1967, sous réserve de ce qui
est dit à l'article R. 421-47 ;

4° Lorsqu'est imposée au
constructeur l'obligation de
participer financièrement aux
dépenses d'équipements pu-
blics dans les conditions
fixées par l'article R. 111-14
ou de céder gratuitement du
terrain en vertu dudit article
ou de l'article R. 332-15
(premier alinéa) à une collec-
tivité publique autre que la
commune intéressée ;

5° Lorsque la construction
de bâtiments s'accompagne
d'une division du terrain ;

6° Lorsqu'une dérogation
aux dispositions mentionnées
aux articles R. 421-15 (ali-

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

néa 3) et R. 421-28 (alinéa 3) est nécessaire ; dans ce cas, la décision d'octroi du permis de construire doit indiquer les motifs de la dérogation accordée ;

7° Lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire ; cette disposition ne peut recevoir application dans le cadre de la procédure instituée par l'article R. 421-22 ;

8° Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer ;

9° Pour les constructions soumises à l'avis ou à l'avis conforme de services, autorités ou commissions relevant du ministre chargé des monuments historiques et des sites ;

10° Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aéroports et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet.

La décision est de la compétence du ministre chargé de l'urbanisme pour les constructions à usage industriel dont la superficie de planchers hors œuvre est égale ou supérieure à 2.000 mètres carrés au total, dans le cas où le ministre chargé de l'aménagement du territoire a émis un avis défavorable.

Art. **R. 421-33. — Le ministre chargé de l'Urbanisme peut évoquer tout dos-

Texte en vigueur

—
(*Permis de construire :
décision.*)
Code de l'urbanisme.

sier et prendre les décisions nécessaires.

S'il décide d'accorder une dérogation aux dispositions mentionnées aux articles R. 421-15 (alinéa 3) et R. 421-28 (alinéa 3), sa décision doit en indiquer les motifs.

Le Ministre peut déléguer au préfet son droit d'évocation.

*Art. **R. 421-34.* — L'autorité compétente pour statuer sur la demande se prononce par arrêté. Celui-ci doit être notifié directement au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves, ni prescriptions spéciales.

Ampliation de l'arrêté est transmise en même temps au directeur départemental de l'équipement ainsi qu'au maire lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la décision.

*Art. **R. 421-35.* — La date de la notification pré-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

vue à l'article R. 421-34 (alinéa premier) est, dans tous les cas, pour l'application de la présente section, celle du cachet de la poste.

Art. **R. 421-36. — Postérieurement à la date visée selon les cas, à l'article R. 421-12, à l'article R. 421-20, à l'article R. 421-25 ou à l'article R. 421-31, une attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard d'une demande de permis de construire ou indiquant les prescriptions et réserves inscrites dans une décision accordant le permis de construire est délivrée, sous quinzaine, par le directeur départemental de l'équipement ou, s'il est fait application de l'article R. 421-22, et sauf dans les cas visés à l'article R. 421-23, par le maire, à toute personne intéressée au projet, sur simple requête de celle-ci.

Art. **R. 421-37. — En cas de division du terrain, l'arrêté portant délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par la réglementation sur les lotissements.

Art. **R. 421-38. — Le permis de construire est périmé si les constructions ne délai de deux ans à compter de la notification visée à l'article R. 421-34 ou de la délivrance tacite du permis de construire. Il en est de même

Texte en vigueur

—
(*Permis de construire :
décision.*)
Code de l'urbanisme.

si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité du permis de construire est suspendu, le cas échéant, pendant la durée du sursis à exécution de la décision portant octroi dudit permis, ordonné par décision juridictionnelle ou administrative, ainsi que, en cas d'annulation du permis de construire prononcée par jugement du tribunal administratif frappé d'appel, jusqu'à la décision rendue par le Conseil d'Etat.

Il peut être prorogé pour une nouvelle année, sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation, formulée par lettre en double exemplaire, est adressée simultanément au maire et au directeur départemental de l'équipement dans les

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

conditions fixées à l'article R. 421-9 ou, lorsqu'il est fait application de l'article R. 421-22, au maire, dans les conditions fixées à l'article R. 421-10 (1^{er} alinéa). La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis de construire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge soit du directeur départemental de l'équipement, soit, en cas d'application de l'article R. 421-22, du maire. La prorogation prend effet à la date de la décision de prorogation ou à l'expiration du délai de deux mois.

LIVRE IV

RÈGLES RELATIVES A L'ACTE DE CON- STRUIRE ET A DI- VERS M O D E S D'UTILISATION DU SOL

TITRE PREMIER

CERTIFICAT D'URBANISME

Art. L. 410-1. — Le certificat d'urbanisme indique, en fonction du motif de la demande, si, compte tenu des

Article additionnel 44-35 (nouveau).

Les demandes d'autorisation de lotir, de permis de démolir, d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres, d'autorisation de clôture, d'autorisation d'installations et travaux divers, de certificats d'urbanisme et de certificats de conformité sont délivrées par l'autorité qui, en application de l'article précédent, a compétence pour délivrer le permis de construire.

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux zones d'aménagement concerté, ledit terrain peut :

a) Etre affecté à la construction ;

b) Etre utilisé pour la réalisation d'une opération déterminée, notamment d'un programme de construction défini en particulier par la destination des bâtiments projetés et leur superficie de plancher hors œuvre.

Dans le cas où la constructibilité du terrain ou la possibilité de réaliser une opération déterminée est subordonnée à l'avis ou à l'accord des services, autorités ou commissions relevant du Ministre chargé des Monuments historiques ou des Sites, le certificat d'urbanisme en fait expressément la réserve.

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, no-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-36 (nouveau).

Le maire peut confier aux services de l'Etat ou du département chargés de l'urbanisme le soin d'instruire sous son autorité les demandes de permis de construire ou les autres demandes d'utilisation du sol sur lesquelles il a compétence pour statuer. Ce concours ne donne par lieu à rémunération.

tamment la demande de permis de construire prévue à l'article L. 421-1 ou la déclaration préalable de travaux prévue à l'article L. 430-3, est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Dans le cas visé au b ci-dessus, le délai visé à l'alinéa précédent peut être majoré ; il est alors fixé par le certificat d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

.....

TITRE III

PERMIS DE DÉMOLIR

(Loi n° 76-1285
du 31 décembre 1976.)

Art. L. 430-1. — Les dispositions du présent titre s'appliquent :

a) Dans les communes visées à l'article 10 (7°) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ;

b) Dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de restauration immobilière créés en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

c) Dans les zones auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

d) Dans les zones délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, en application du 9° de l'article L. 123-1 ;

e) Dans les zones délimitées à l'intérieur des périmètres sensibles et des zones d'environnement protégé dans les conditions définies respectivement aux articles L. 142-3 et L. 143-1 ;

f) Aux immeubles ou parties d'immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Toutefois, les immeubles classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois.

Art. L. 430-2. — Dans les cas mentionnés à l'article L. 430-1, quiconque désire

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir. Cette obligation s'impose aux collectivités publiques, établissements publics et aux concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes comme aux personnes privées.

Est assimilée à une démolition l'exécution de tout travail qui aurait pour effet de rendre l'utilisation des locaux impossible ou dangereuse.

Art. L. 430-3. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 430-2, peuvent être réalisées, sans l'octroi préalable du permis de démolir :

a) Les démolitions effectuées en application des articles 303 à 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou, en application de l'article L. 28 du Code de la santé publique, sur un immeuble insalubre ;

b) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;

c) Les démolitions imposées par l'autorité administrative en application de l'article L. 123-1 (5° bis) ;

d) Les démolitions prévues par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé et réalisées

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

dans les conditions fixées par l'article L. 313-1 (alinéa 3) ;

e) Les démolitions des immeubles compris dans une zone de rénovation urbaine et figurant sur la liste des bâtiments à démolir qui est dressée par l'autorité administrative ;

f) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés sous le régime de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application.

La dispense de permis de démolir prévue au a du présent article pour l'application des articles L. 303 à L. 305 du Code de l'urbanisme et de l'habitation s'exerce dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 313-15 en ce qui concerne les secteurs sauvegardés et par un décret en Conseil d'Etat en ce qui concerne les immeubles ou les zones auxquels s'appliquent les dispositions des articles 2 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 430-4. — Le permis de démolir est délivré au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

L'absence de notification de la décision de l'administration dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande équivaut à l'octroi du permis de démolir.

Art. L. 430-5. — Dans les communes visées à l'article L. 430-1 *a*, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, le permis de démolir peut être refusé si, dans un intérêt social, il est nécessaire de sauvegarder le patrimoine immobilier bâti. Il peut être accordé, sous réserve pour le titulaire du permis de démolir d'assurer avant le commencement des travaux le relogement, dans certaines conditions, des locataires, preneurs ou occupants de bonne foi, ainsi que, le cas échéant, de construire, à la place de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, ou à un emplacement proche de celui-ci, des logements destinés à reloger les intéressés.

Dans les cas visés aux alinéas autres que l'alinéa *a* de l'article L. 430-1, le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si

Texte en vigueur

—
(Permis de démolir.)
Code de l'urbanisme.

les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments et des sites.

Art. L. 430-6. — Le permis de démolir ne peut être refusé lorsque la démolition est le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble.

Art. L. 430-7. — Le permis de démolir tient lieu de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il est délivré après accord exprès ou tacite du ministre chargé du logement ou de son délégué qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Art. L. 430-8. — Le permis de démolir tient lieu des autorisations prévues par l'article 13 *bis* (alinéa 1^{er}) de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, par l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites et par l'article L. 313-2. Il est délivré, après accord exprès ou tacite du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué,

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

qui peut subordonner cet accord au respect de certaines conditions.

Art. L. 430-9. — Sans préjudice des sanctions édictées par le présent code, la loi du 31 décembre 1913, la loi du 2 mai 1930 et l'article 59 modifié de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article L. 430-2 ou qui ne se sera pas conformée aux conditions ou obligations imposées par le permis de démolir sera condamnée à une amende civile de 2.000 à 500.000 F.

Cette amende sera prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble statuant comme en matière de référé ; le produit en sera versé pour moitié à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et pour l'autre moitié à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

En cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 430-2, les locaux devront être remis en état et réaffectés à leur usage antérieur dans un délai de six mois ou dans le délai éventuellement imparti par le juge. Passé ce délai, l'administration pourra procéder aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires.

.....

Texte en vigueur

Code de l'urbanisme.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODES PARTICULIERS D'UTILISATION DU SOL

Art. L. 441-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Les dispositions du présent titre sont applicables :

a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 ;

c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 ;

d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

Art. L. 441-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une autorisation administrative.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à l'autorisation prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. L. 441-3. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — L'autorisation d'édifier une clôture peut être refusée lorsque celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

Cette autorisation peut être accordée sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture.

Art. L. 441-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — L'autorisation d'édifier une clôture est délivrée au nom de l'Etat dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les cas dans lesquels l'obtention des autorisations ou avis conformes exigés par la législation relative aux monuments historiques ou aux sites tiendra lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 441-2.

Texte en vigueur

(Certificat de conformité.)
Code de l'urbanisme.

TITRE VI
CONTROLE

Art. L. 460-1. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — « Le préfet, le maire ou ses délégués ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'urbanisme et assermentés peuvent, à tout moment, visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant deux ans. »

L'autorité compétente pour la conservation du domaine public en bordure duquel la construction est en cours peut, dans les mêmes conditions, s'assurer que l'alignement et, s'il y a lieu, le nivellement, ont été respectés.

Art. L. 460-2. — Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976. — A leur achèvement, la conformité des travaux

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

avec le permis de construire est constatée par un certificat, dont les modalités de délivrance sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret prévu à l'article précédent pourra déterminer les cas où, en raison de la faible importance des travaux, l'obtention du certificat de conformité n'est pas exigée.

**Article additionnel 44-57
(nouveau)**

Les communes ou, lorsqu'ils ont compétence en matière d'aménagement urbain, les établissements publics groupant les communes sont compétents pour décider et diriger toutes les opérations d'aménagement urbain, notamment celles qui sont de nature à améliorer le cadre de vie, à assurer la conservation, la restauration ou la mise en valeur architecturale ou à permettre une meilleure utilisation du patrimoine bâti ou non bâti, à assurer une meilleure répartition des activités ou à mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Une loi ultérieure déterminera les conditions d'application du présent article en révisant, notamment, la législation relative à la rénovation urbaine, à la restauration immobilière, aux secteurs sauvegardés, aux immeubles insalubres, aux opérations d'urbanisation et aux lotissements.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code des communes.

LIVRE PREMIER

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

Section VI.

Approbation des délibérations des conseils municipaux.

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

Cette loi déterminera également l'autorité compétente pour constater l'utilité publique lorsque l'exécution des programmes d'aménagement urbain impliquera qu'il soit porté atteinte aux droits des tiers par l'expropriation ou la prescriptions de travaux.

CHAPITRE VIII (NOUVEAU)

Actions économiques.

Article additionnel 44-38 (nouveau).

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale et de la défense de l'emploi.

Néanmoins, et sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, le conseil municipal, le conseil général et le conseil régional peuvent intervenir en ma-

— lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 ;

.. .. .

— lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

tière économique et sociale, dans les conditions prévues au présent chapitre et en particulier, à l'article additionnel 44-42 (nouveau) ci-après).

Texte en vigueur

Code des communes.

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° Les droits de port perçus au profit des communes ;

5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3 ;

6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges types ;

7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 2.

... ..

« 3° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type, ou, dans le cas d'une concession ou d'une convention, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 4.

Il est ajouté à l'article L. 121-26 ainsi qu'à l'article L. 181-18, 14° du Code des communes un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux.

Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Le conseil municipal peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population communale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues par l'article L. 381-1 du Code des communes. La loi relative à la répartition des compétences précisera le régime juridique des sociétés d'économie mixte. La commune peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Ces interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-39 (nouveau).

Le conseil général et le conseil régional ont la faculté d'accorder leurs concours au redressement des entreprises en difficulté ; le conseil municipal peut également participer à ce fonds de concours.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article additionnel 44-42 ci-dessous, ces mesures peuvent prendre la forme d'avances qui doivent être remboursées dans le délai d'un an maximum. Elles peuvent également prendre la forme de bonification d'intérêts des prêts consentis par les entreprises de crédit.

Art. L. 121-39. — Dans le cas prévu à l'article L. 121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent, les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par

Texte en vigueur

Code des communes

un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale et de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services départementaux.

Art. 34.

Le conseil général peut prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la présente loi. Ces mesures doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune où est localisée l'activité économique concernée. Le département peut s'associer à d'autres collectivités territoriales concernées et dotées de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

Article additionnel 44-40 (nouveau).

Les départements et les régions peuvent attribuer, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 44-42 (nouveau) ci-dessous des aides financières pour faciliter l'installation des entreprises et la création de nouveaux emplois.

Les modalités de ces aides financières sont définies par décret en Conseil d'Etat après consultation des régions.

La région peut également concourir au développement économique par :

— le cautionnement des prêts consentis aux entreprises par les sociétés de déve-

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art 4. — I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

Les interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

Les interventions ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le plan.

Art. 48.

I. — Alinéa sans modification.

veloppement régional ou les sociétés financières régionales ou inter-régionales ;

— la participation au financement de conventions passées avec les entreprises afin de contribuer au développement de l'innovation ;

— la participation au financement de toute opération de promotion et d'exportation des produits régionaux.

Article additionnel 44-41 (nouveau).

Dans le but d'assurer le maintien de services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes et les départements peuvent intervenir en matière économique et sociale lorsque l'initiative privée est défailante.

Ces mesures d'aides peuvent notamment prendre la forme de subventions ou de primes.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct :

4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 5° Toute participation aux dépenses de fonctionnement entraînées par le financement d'opérations d'intérêt régional direct :

« 6° Toute dépense entraînée par les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale ou de toute autre entreprise à but lucratif. Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan. »

« 5° Toute participation à des dépenses...

... liées à des opérations d'intérêt régional direct :

« 6° Toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

III. — L'établissement public exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

territoire prévues dans la loi approuvant le Plan :

« 7° L'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux :

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

Texte en vigueur

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent code.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel 44-42 (nouveau).

Le montant annuel de l'ensemble des interventions définies au présent chapitre, à l'exclusion de la réalisation des équipements d'accueil ou d'environnement des entreprises qui sont de la responsabilité normale des communes et des départements, ne peut, pour une même collectivité territoriale, excéder 5 % des recettes fiscales figurant à son

compte administratif de l'avant-dernier exercice.

En outre, sous réserve des dispositions particulières définies aux articles précédents, ces interventions ne pourront jamais prendre la forme de subventions, de prêts, de garanties d'emprunts et de prises de participation dans le capital d'une société ou de toute autre entreprise à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972
portant création et organi-
sation des régions.

Article premier. — Il est
créé, dans chaque circons-
cription d'action régionale,
qui prend le nom de « ré-
gion », un établissement pu-
blic qui reçoit la même déno-
mination.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976
portant création et organi-
sation de la région d'Ile-
de-France.

Article premier. — La ré-
gion Ile-de-France a pour mis-
sion, dans le respect des attri-
butions des collectivités loca-
les, de contribuer au dévelop-
pement économique, social et
culturel de la circonscription
composée de Paris et des dé-

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

**TITRE III
DE LA RÉGION**

Art. 45.

Les régions sont des collec-
tivités territoriales. Elles sont
administrées par un conseil
régional élu au suffrage uni-
versel direct.

**TITRE III
DES DROITS ET LIBERTÉS
DES RÉGIONS**

Art. 45.

Alinéa sans modification.

**TITRE III
DE LA RÉGION**

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

**Vocation et organisation
de la région.**

Art. 45.

Supprimé.

partements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, qui prend la même dénomination.

Elle constitue un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

(Cf. texte de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 et article premier de la loi du 6 mai 1976 ci-dessous.)

Responsable du développement économique et social de la région, le conseil régional élabore un plan régional dans le cadre du plan national et assure son exécution. Ce plan prévoit notamment le développement des activités agricoles et touristiques, l'amélioration des communications et des transports d'intérêt régional, la mise en valeur des ressources énergétiques locales, la mise en œuvre des mesures et moyens propres à développer l'emploi, une politique culturelle régionale ainsi que des actions sanitaires et sociales.

La région peut s'associer avec d'autres collectivités locales pour mener avec elles des actions de leur compétence, notamment dans le domaine du logement social, de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de la recherche, de l'information et du sport.

Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et communes. Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article premier de la présente loi.

La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 45 bis (nouveau).

Art. 45 bis.

La présente loi s'applique à la région Corse jusqu'à la promulgation de celle qui adaptera ses dispositions au caractère spécifique de cette région.

Supprimé.

Art. 46.

Art. 46.

Art. 46.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leur organisation et leurs ressources, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, et pour l'Île-de-France par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Toutefois, jusqu'à la formation des conseils régionaux élus au suffrage universel dans les conditions déterminées par une loi, les régions...

...
résultent des articles suivants de la présente loi, ...

... par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fixant les conditions d'élection des conseils régionaux et de composition des comités économiques et sociaux, les régions, même lorsqu'elles ne comprennent qu'un département, demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, et pour l'Île-de-France, par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et or-
ganisation des régions

Art. 3. — Le Conseil régio-
nal par ses délibérations, le
Comité économique et social
par ses avis et le préfet de
région par l'instruction des
affaires et l'exécution des
délibérations, concourent à
l'administration de la région.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976
portant création et orga-
nisation de la région d'Ile-
de-France.

Art. 2. — Le Conseil ré-
gional par ses délibérations,
le Comité économique et so-
cial par ses avis, et le préfet
de région par l'instruction des
affaires et l'exécution des dé-
libérations, concourent à l'ad-
ministration de la région d'Ile-
de-France.

Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et or-
ganisation des régions.

Art. 13. — Le Comité éco-
nomique et social est compo-
sé de représentants, désignés
dans des conditions fixées par
décret en Conseil d'Etat, des

Art. 47.

L'article 3 de la loi du
5 juillet 1972 et l'article 2 de
la loi du 6 mai 1976 sont
modifiés comme suit :

« Le Conseil régional par
ses délibérations, le Comité
économique et social par ses
avis, le président du Conseil
régional par l'instruction des
affaires et l'exécution des dé-
libérations, concourent à l'ad-
ministration de la région. »

Art. 47.

Alinéa sans modification.

« Le Conseil régional par
ses délibérations, le prési-
dent du conseil régional par
l'instruction des affaires et
l'exécution des délibérations,
le comité économique et so-
cial par ses avis, concourent
à l'administration de la ré-
gion. »

Art. 47 bis (nouveau).

L'article 13 de la loi du
5 juillet 1972 et l'article 24 de
la loi du 6 mai 1976 sont rem-
placés par les dispositions
suivantes :

Art. 47.

Alinéa supprimé.

Le Conseil...

... ré-
gion.

Art. 47 bis.

Supprimé.

Texte en vigueur

organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Le Comité économique et social est composé de représentants désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 14. — Le comité économique et social est consulté sur :

Les affaires qui sont de la compétence de la région :

Les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 8, 9 et 10.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un décret en Conseil d'Etat fixera la composition des comités économiques et sociaux et les conditions de nomination de leurs membres. Le même décret mettra fin au mandat des membres des comités économiques et sociaux en fonction à cette date. »

Art. 47 *ter* (nouveau).

Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 5 juillet 1972 et des articles 25 et 26 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le comité économique et social est, auprès du Conseil régional et du président du Conseil régional, une assemblée consultative.

« Il est obligatoirement saisi pour avis :

Art. 47 *ter*.

Supprimé.

Art. 15. — Le Conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

Loi n° 76-594 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Art. 25. — Le comité économique et social est consulté sur :

Les affaires qui sont de la compétence de la région :

Les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 19, 20 et 21.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 26. — Le Conseil régional et le comité économique et social ou leurs commissions peuvent être appelés, après accord ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois, chaque assemblée vote séparément.

« — des documents relatifs à la préparation et à l'exécution du plan national dans la région :

« — du projet de plan régional de développement et de son bilan annuel d'exécution ;

« — du projet de budget régional.

« A l'initiative du président du Conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. »

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 4. — 1. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 47 quater (nouveau).

Le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par : »

Art. 48.

I. — Au I de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1972 sont ajoutées les dispositions suivantes :

Art. 48.

I. — Alinéa sans modification.

Art. 47 quater.

Alinéa supprimé.

L'établissement public régional a pour mission, en collaboration avec l'Etat et dans le respect...

... région.

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

Extension des compétences de la région

Art. 48.

Alinéa supprimé.

La région participe aux dépenses de fonctionnement des équipements dont elle a contribué à assurer la réalisation.

4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat.

« 5° Toute participation aux dépenses de fonctionnement entraînées par le financement d'opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toute dépense entraînée par les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale ou de toute autre entreprise à but lucratif. Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan. »

« 5° Toute participation à des dépenses...

...liées à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 6° Toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan ;

« 7° L'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

Elle peut créer les services et recruter les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« 5° Supprimé.

« 6° Supprimé.

(Voir Titre II bis [nouveau], chapitre VII [nouveau].)

« 7° Supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et or-
ganisation des régions

II. — Deux ou plusieurs établissements publics régionaux peuvent conclure des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

III. — L'établissement public exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 8° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

« 8° *Supprimé.*
(Voir art. additionnel [nouveau] après l'art. 48 bis.)

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à l'établissement public des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent paragraphe.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France

TITRE PREMIER
ATTRIBUTIONS
DE LA REGION

Art. 3. — La région d'Ile-de-France exerce sa mission par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

II. — A l'article 3 de la loi du 6 mai 1976 sont ajoutées les dispositions suivantes :

II. — Alinéa sans modification.

I bis (nouveau). — A. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts, les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

B. Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

II. — Alinéa sans modification.

I bis. — Supprimé.

(Voir art. additionnel [nouveau] après l'art. 48 bis.)

II. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

—
Loi n° 76-394 du 6 mai 1976
portant création et organi-
sation de la région d'Ile-de-
France

2° Toutes propositions ten-
dant à coordonner et à ratio-
naliser les choix des investisse-
ments à réaliser par les col-
lectivités publiques ;

3° La participation volon-
taire au financement d'équipe-
ments collectifs présentant un
intérêt régional direct ;

4° La réalisation, avec
l'accord et pour le compte de
l'Etat, d'équipements collectifs
présentant un intérêt régional
direct ;

5° La réalisation, avec
l'accord et pour le compte
de collectivités locales, de
leurs groupements ou d'au-
tres établissements publics,
d'équipements collectifs pré-
sentant un intérêt régional
direct. A défaut de cet accord,
le Conseil régional peut déci-
der, après autorisation par
décret en Conseil d'Etat, la
prise en charge de ces équi-
pements collectifs par la
région.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« 6° Toute participation
aux dépenses de fonctionne-

« 6° Toute...

« 6° Supprimé.

Art. 4. — Pour la réalisation des équipements définis à l'article 3-5° ci-dessus, la région d'Ile-de-France, sur décision du Conseil régional et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes désignés par ces mêmes collectivités. En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, la région conserve la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents.

ment entraînées par le financement d'opération d'intérêt régional direct ;

« 7° Toute dépense entraînée par les mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, à l'exclusion de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale ou de toute autre entreprise à but lucratif. Ces interventions ne peuvent contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues dans la loi approuvant le Plan. »

... liées
à des opérations d'intérêt régional direct ;

« 7° Toutes mesures nécessaires à la protection des intérêts économiques et sociaux de la population régionale, dans les mêmes limites que celles prévues pour les interventions des communes par l'article 4 de la loi n° du
relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation préalable des conseils municipaux et des conseils généraux concernés. Elles ne pourront contrevenir aux règles d'aménagement du territoire prévues par la loi approuvant le Plan ;

« 8° L'attribution d'aides financières pour les investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans les zones et les conditions fixées par un décret pris après consultation des conseils régionaux ;

« 9° La participation au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que de sociétés d'économie mixte. »

« 7° Supprimé.

(Voir Titre II bis [nouveau], chapitre VII [nouveau].)

« 8° Supprimé.

« 9° Supprimé.

(Voir art. additionnel [nouveau] après l'art. 48 bis.)

Texte en vigueur

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

Toutefois, pour l'exercice du droit de préemption dans les zones d'aménagement différé, la région est dispensée de recueillir préalablement l'avis des collectivités locales intéressées.

Art. 5. — La région d'Ile-de-France définit la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes d'investissements correspondant à sa mise en œuvre. Elle peut également proposer d'autres programmes.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle peut participer aux dépenses d'acquisition, d'équipement et d'entretien de ces espaces.

Une agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France, établissement public régional à caractère administratif, est créée. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'Etat et de ses établissements publics.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le budget de l'agence reçoit les crédits votés par la région en faveur des espaces verts, forêts et promenades ainsi que les contributions de toute nature en provenance de l'Etat, des collectivités locales et des personnes publiques et privées. Le fonctionnement de l'agence est pris en charge par la région.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet établissement public.

Art. 6. — La région d'Ile-de-France, après avoir recueilli l'avis des conseils généraux, définit la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et assure sa mise en œuvre.

Art. 7. — La région d'Ile-de-France coordonne les investissements d'intérêt régional réalisés par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les assemblées régionales sont associées au préfet de région dans son action d'animation et de contrôle des organismes précités et formulent un avis sur les programmes ou budgets d'investissement.

Art. 8. — La région d'Ile-de-France peut conclure avec les collectivités locales et leurs

Texte en vigueur

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976.

groupements des conventions établies en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

Si ces collectivités locales ou groupements font partie d'une autre région, le conseil régional de celle-ci est préalablement consulté.

Art. 9. — La région d'Ile-de-France peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics régionaux créés par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 des accords pour l'étude, le financement et la réalisation d'équipements d'intérêt commun ou pour la création d'institutions d'utilité commune.

Pour la réalisation d'équipements d'intérêt commun, l'accord des collectivités locales est nécessaire.

Art. 10. — La région d'Ile-de-France exerce en outre :

1° Les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° Les attributions, autres que les tâches de gestion, que

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

L'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales assurent à la région des ressources correspondant aux attributions qu'ils lui transfèrent en application des dispositions du présent article.

Art. 11. — Il peut être établi entre l'Etat et la région un contrat pluriannuel qui détermine les grands équipements d'infrastructure qui seraient financés intégralement par chacune des parties.

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Art. 8. — Le Conseil régional délibère en vue d'émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté.

Il participe aux études d'aménagement régional, à la préparation et à l'exécution du Plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration de rapports d'orientation générale.

Art. 48 bis (nouveau).

I. — Le second alinéa de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1972 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

Art. 48 bis.

Alinéa supprimé.

La région concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

Après consultation des collectivités locales, elle élabore le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

Texte en vigueur

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France.

Art. 3. — La région d'Île-de-France exerce sa mission par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de l'Etat, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

5° La réalisation, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. A défaut de cet accord, le conseil régional peut décider, après

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

II. — Il est inséré dans la loi du 6 mai 1976 un article 3-1 ainsi rédigé :

« Le conseil régional concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional, dans le respect des orientations du plan national et des normes et critères fixés par la loi portant approbation de ce dernier.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région. »

Elle propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

II. — *Supprimé.*

autorisation par décret en Conseil d'Etat, la prise en charge de ces équipements collectifs par la région.

Article additionnel (nouveau)
après l'article 48 bis.

La région concourt à la définition de la politique de la formation professionnelle. Sans préjudice des responsabilités de l'Etat en matière d'enseignement technique, elle assure sa mise en œuvre, notamment en favorisant la coordination des diverses initiatives.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 48 bis.

Les régions peuvent participer au capital des sociétés de développement régional et des sociétés de financement inter-régionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer. Elles peuvent, dans les mêmes conditions, participer au capital des sociétés d'économie mixte.

Texte en vigueur

Code général des impôts

LIVRE PREMIER
ASSIETTE
ET LIQUIDATION
DE L'IMPOT

DEUXIÈME PARTIE

Impositions perçues au
profit des collectivités
locales et de divers
organismes

TITRE PREMIER
IMPOSITIONS
COMMUNALES

CHAPITRE PREMIER
Impôts directs
et taxes assimilées

Section V
Taxe professionnelle

— Exonérations.

Art. 1465 (modifié, L. n° 80-10, 10 janv. 1980, art. 10). — Dans les zones définies par l'autorité compétente où l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent par une délibération de

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 48.
Paragraphe 1 *bis* (nouveau).

1 *bis* (nouveau). — A. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts les mots : « ainsi que les établissements publics régionaux » sont insérés après les mots : « et les communautés urbaines ».

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 48 *bis*.

1 — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 1465 du Code général des impôts, les mots :

« Les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer

portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1^{er} janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent Code.

de la taxe professionnelle, en totalité ou en partie... ».

sont remplacés par les mots :

« Les collectivités locales, les communautés urbaines et les régions peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la part de taxe professionnelle qui leur revient, en totalité ou en partie... »

Texte en vigueur

Code général des impôts

Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois, le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiqué au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsqu'au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

B. Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Art. 48 *ter* (nouveau).

Il est institué dans chaque région un comité des prêts comportant une majorité d'élus régionaux, départementaux et communaux. Ce comité déterminera les orientations générales des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations et par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour

II. — *Le huitième alinéa du même article est ainsi rédigé :*

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines. »

Art. 48 *ter*.

Sans modification.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code des caisses d'épargne.

CHAPITRE II

Fonctionnement des caisses d'épargne.

Art. 19. — Les caisses d'épargne sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants. Sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements, ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts et consignations :

1° En valeurs émises par l'Etat français et en valeurs

les équipements publics des établissements publics régionaux, des collectivités locales et de leurs groupements. Il peut être consulté sur les décisions d'attribution des prêts relatifs aux équipements d'intérêt régional dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera en outre l'organisation de ces comités ainsi que les modalités selon lesquelles certains prêts pourront bénéficier d'une garantie accordée par les établissements publics régionaux.

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 48 *ter*.

L'alinéa 2° de l'article 19 du Code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

ou prêts jouissant de sa garantie ;

2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, régions, chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et leurs assemblées permanentes ainsi qu'en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements.

.....

CHAPITRE II

Rapports avec la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 45. — Les caisses d'épargne ordinaires peuvent, sur l'avis favorable du comité départemental compétent, décider, dans les conditions définies ci-après, l'attribution de prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce et d'industrie et aux établissements et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités et établissements publics.

Pour chaque caisse d'épargne, le montant des placements ainsi effectués est limité à un pourcentage de l'excédent des dépôts reçus par cette caisse d'épargne au cours de l'année précédente pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

« 2° En prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts urbains, départements, territoires d'outre-mer, chambres de commerce, sociétés de développement régional et en prêts ou valeurs bénéficiant de la garantie de ces collectivités. »

Art. additionnel (nouveau)
après l'art. 48 ter.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 45 du Code des caisses d'épargne sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 60 %, est fixé pour l'ensemble des caisses avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

« A la somme ainsi déterminée s'ajoutent, pour chaque caisse, 60 % du montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. »

Texte en vigueur

Code des caisses d'épargne.

Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 %, est fixé, pour l'ensemble des caisses d'épargne, avant le 1^{er} novembre pour l'exercice suivant, par décret pris sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et de la commission supérieure des caisses d'épargne.

A la somme ainsi déterminée s'ajoutent, pour chaque caisse d'épargne, les trois quarts du montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement sur son initiative ou dans le cadre des dispositions visées ci-dessus.

Les modalités financières et techniques de ces prêts ainsi que les règles générales qui président à leur attribution seront fixées dans une convention passée entre chaque caisse d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations. Cette convention devra être conforme à une convention type arrêtée d'un commun accord par la Caisse des dépôts et consignations et par l'Union nationale des caisses d'épargne de France.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 7. — Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 49.

L'article 7 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 18 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Les délibérations et arrêtés pris par les autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés sans délai au commissaire de la République représentant de l'Etat dans la région et en outre au président de la chambre régionale des comptes lorsqu'il s'agit d'actes relatifs au budget. Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les délibérations et arrêtés des autorités régionales qu'il estime contraires à la légalité.

Art. 49.

Alinéa sans modification.

« I. — Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit. Ils sont notifiés dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans la région et, en outre, au président de la chambre régionale des comptes prévue à l'article 56 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions lorsqu'il s'agit des budgets et comptes administratifs.

« Le représentant de l'Etat dans la région défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant la notification qui lui en a été faite. Il informe le président du conseil régional

CHAPITRE III

Suppression des tutelles et
transfert du pouvoir exécutif.

Art. 49.

Alinéa supprimé.

Les délibérations, arrêtés et conventions relatives aux marchés des autorités régionales sont exécutoires de plein droit dans les conditions définies pour les actes analogues des autorités communales, par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976
portant création et organi-
sation de la région d'Ile-de-
France

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

de son intention de former
un recours quinze jours au
moins avant de la déposer à
peine d'irrecevabilité et lui
communique toutes précisions
permettant de modifier dans
le sens de la légalité les
actes concernés.

« Le représentant de l'Etat
dans la région, agissant d'of-
fice ou à la demande du pré-
sident du conseil régional,
peut informer le président du
conseil régional de son inten-
tion de ne pas déférer au tri-
bunal administratif un acte
des autorités régionales qui
lui a été notifié en applica-
tion de l'alinéa précédent.

« Le tribunal administratif
statue dans un délai de trois
mois. Si à l'issue de ce délai,
il ne s'est pas prononcé, le
litige est porté devant le
Conseil d'Etat qui statue selon
la procédure d'urgence.

« Le ministre de l'Intérieur
et de la Décentralisation sou-
met chaque année au Parle-
ment un rapport sur l'exer-
cice du contrôle a posteriori
des représentants de l'Etat
dans les régions.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Art. 18. — Les délibérations du Conseil général sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Toutefois, les délibérations relatives au budget ne sont exécutoires que, si dans le délai de quarante jours suivant leur réception par les ministres de l'Intérieur et des Finances, elles n'ont donné lieu à aucune observation de leur part.

En ce qui concerne la section d'investissement, les observations ne peuvent porter que sur l'équilibre financier, sur le montant des nouvelles autorisations de programme et des crédits de paiement et sur la répartition des moyens de financement entre l'autofinancement, les subventions et les emprunts.

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

« Toutefois, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, les établissements et services publics sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, toute délibération d'une région qui entraîne obligatoirement une participation financière de l'Etat ne peut engager celui-ci qu'avec son accord. »

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues relatives à la répartition des compétences et des ressources entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les établissements et services publics, sanitaires et sociaux restent soumis aux règles antérieurement applicables, telles qu'elles résultent notamment des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970 et n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiées.

« En outre, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'alinéa précédent, toute délibération...

...
son accord.

« Cet accord est réputé donné si le représentant de l'Etat dans la région n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de deux mois à compter de la notification faite en application du paragraphe I du présent article. »

« II. — Supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions

Art. 11. — Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

A moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut se réunir lorsque le Parlement tient séance.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 49 bis (nouveau).

Sont abrogées toutes les dispositions prévoyant l'annulation par le Gouvernement ou ses représentants des délibérations et arrêtés des autorités régionales ainsi que toutes celles les soumettant à approbation.

Art. 50.

1. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et les alinéas 1 et 3 de l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil régional élit son président et les autres membres de son bureau.

« Le Conseil...
... intérieur. Il...

... bureau ou d'un tiers de ses membres. Le bureau... régional. »

Art. 50.

L'article 11, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1972, et l'article 22, alinéa 3, de la loi du 6 mai 1976, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit à l'initiative de son président, ou à la demande du bureau ou du tiers de ses membres. Le bureau peut recevoir délégation du Conseil régional. »

Art. 49 bis.

Supprimé.

Art. 50.

1. — *Alinéa supprimé.*

Le Conseil régional élit son président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il établit son règlement intérieur.

Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, se réunir à la demande de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé et pour une durée qui ne peut excéder cinq jours.

Art. 12. — Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Loi n° 76-394 du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France.

Art. 22. — Le Conseil régional élit en son sein son président et les autres membres du bureau. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de président du Conseil régional sont incompatibles avec celles de maire de Paris et de membre du Gouvernement.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du préfet, soit à la demande ou après avis du bureau, soit à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Ses séances sont publiques.

Art. 23. — Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission élue en son sein le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

II. — L'article 12, alinéa premier, de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 23 de la loi du 6 mai 1976 sont abrogés.

III (nouveau). — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 22 de la loi du 6 mai 1976 sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de circonstances exceptionnelles les Conseils régionaux peuvent être également réunis par décret. »

II. — *Supprimé.*

III. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 50 bis (nouveau).

Art. 50 bis.

Il est inséré, dans la loi du 5 juillet 1972, un article 16-1 et, dans la loi du 6 mai 1976, un article 27-1, ainsi rédigés :

Alinéa supprimé.

« Chaque année, le président, par un rapport spécial et détaillé, rend compte au Conseil régional de la situation de la région et de l'état d'exécution du plan régional. Il précise en outre l'état d'exécution des délibérations et la situation financière de la région, ainsi que le bilan de l'action des établissements placés sous sa dépendance.

Chaque année, le président rend compte au conseil régional, de l'activité et du bilan, par un rapport spécial et détaillé, de la situation de la nancement des organismes placés sous sa dépendance. Ce rapport écrit précise en outre l'état d'exécution des délibérations du conseil régional et la situation financière de la région.

« Le rapport du président du Conseil régional donne lieu à un débat. Ce rapport est également présenté au Comité économique et social qui émet un avis après débat. »

Quinze jours avant cette même séance, les conseillers régionaux reçoivent également un rapport écrit du représentant de l'Etat sur l'action de l'Etat dans la région. Ces rapports donnent lieu à un débat.

Art. 16. — I. — Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique et social.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la région. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 27. — Le préfet de région instruit les affaires qu'il soumet au Conseil régional, ou dont ce dernier a décidé de se saisir, et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnement.

Art. 51.

L'article 16 de la loi du 5 juillet 1972 et l'article 27 de la loi du 6 mai 1976 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le président du Conseil régional est l'organe exécutif de la région.

« Il prépare et exécute les délibérations du Conseil régional.

« Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des recettes régionales qui ne sont pas administrées par les services de l'Etat.

« Il est le chef des services que la région crée pour l'exercice de ses compétences. Pour l'exécution des délibérations du Conseil régional, le Président du Conseil régional utilise en outre, en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans la région, qui sont pour ce faire mis à sa disposition.

Art. 51.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il peut donner délégation aux vice-présidents et aux autres membres du bureau ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres conseillers régionaux.

Alinéa sans modification.

« Il est...

... l'Etat. Il gère le patrimoine de la région.

« Il est...

... compétences. En outre, le représentant de l'Etat passe avec chaque Conseil régional une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des services de la préfecture de région transférés à la collectivité régionale. A défaut de convention passée dans le

Art. 51

Alinéa supprimé.

Le président du conseil régional est l'organe exécutif de la région. Il prépare et exécute les délibérations du conseil régional.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Il est l'ordonnateur des dépenses de la région et prescrit l'exécution des dépenses régionales.

Il est seul chargé de l'administration : à ce titre, il est le chef des services de la région. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil régional.

Texte en vigueur

Il instruit les questions sou-
mises au Comité économique
et social et informe chaque
année celui-ci de la suite
donnée à ses avis.

Pour l'exercice des attri-
butions prévues à la présente
loi, le préfet de région dis-
pose des services de l'Etat
dans la région. Il n'est pas
créé, à cette fin, de services
de la région.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

« Les personnels concernés
restent régis par les statuts qui
leur sont applicables lors de
l'entrée en vigueur de la pré-
sente loi.

« Un décret en Conseil
d'Etat fixe dans un délai de
quatre mois après la publica-
tion de la présente loi la liste
des services extérieurs de
l'Etat dans la région que le
Président du Conseil régio-
nal utilise pour l'exécution des
délibérations du Conseil ré-
gional.

« La coordination de l'ac-
tion des services de l'Etat
dans la région et des ser-
vices régionaux est assurée
par le Président du Conseil
régional et le représentant de
l'Etat dans la région.

« Sur demande du Premier
ministre le représentant de
l'Etat dans la région est en-
tendu par le Conseil régio-
nal. Le Président du Conseil
régional peut donner délé-
gation aux vice-présidents et
autres membres du bureau. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

délai de quatre mois après la
publication de la loi n°
du relative
aux droits et libertés des
communes, des départements
et des régions, cette liste est
établie par décret en Conseil
d'Etat. »

**Propositions
de la Commission**

Art. 51 bis (nouveau).

Il est créé un article 16-2 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-2 dans la loi du 6 mars 1976 ainsi rédigés :

« Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil régional, son président peut disposer, en tant que de besoin de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les modalités de la mise à disposition de ces services. »

Art. 51 ter (nouveau).

Il est créé un article 16-3 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-3 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 51 et 51 bis de la loi n° du relative aux

Art. 51 bis.

Supprimé.

Art. 51 ter.

Supprimé.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de ladite loi. »

Art. 51 *quater* (nouveau).

Il est créé un article 16-4 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-4 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigés :

« La coordination entre l'action des services régionaux et celle des services de l'Etat dans la région est assurée conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région.

« En cas de catastrophe menaçant la sécurité de la population et notamment pour l'application des plans **ORSEC**, le Premier ministre peut décider de confier la coordination de l'action des services de l'Etat et des services régionaux au représentant de l'Etat dans la région. »

Art. 51 *quater*.

Supprimé.

Art. 51 *quinquies* (nouveau).

Il est créé un article 16-5 dans la loi du 5 juillet 1972 et un article 27-5 dans la loi du 6 mai 1976 ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues aux **article premier et 46 de la loi n°** du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au **fonctionnement des services transférés** à la collectivité régionale par ladite loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements et des régions les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat dans les régions. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (Titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département et de la région, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

« Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République. »

Art. 51 *quinquies*.

Supprimé.

Texte en vigueur

Décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale

TITRE PREMIER

DU ROLE DU PRÉFET CHARGÉ DE LA RÉGION

Article premier. — Le préfet coordonnateur institué au chef-lieu de chaque circonscription d'action régionale définie par le décret du 2 juin 1960 prend le titre de préfet de la région de (nom de la circonscription d'action régionale).

Le préfet de la région est le préfet du département où se trouve le chef-lieu de cette circonscription.

Art. 2. — Le préfet de la région a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription. Dans ce domaine, il anime et contrôle l'activité des préfets des départements de la région, ainsi que celle des chefs de services, des présidents ou directeurs d'établissements pu-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 52.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-1 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-1 ainsi rédigé :

« Un commissaire de la République, nommé par décret en Conseil des ministres, est le représentant de l'Etat dans la région.

« Il représente chacun des ministres et assure la direction des services de l'Etat dans la région.

« Le commissaire de la République a la charge du respect des lois. Il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région

Art. 52.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans la région sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

« Il est seul habilité à s'exprimer au nom de l'Etat devant le conseil régional.

« Le commissaire de la République a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, et, dans les conditions fixées par la loi, du

Art. 52.

Alinéa supprimé.

Il y a un représentant de l'Etat auprès de la région. Il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois auprès d'elle.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

102

blics et des sociétés d'économie mixte dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription, et qui n'ont pas un caractère national.

Il est en outre chargé de contrôler et de coordonner l'activité administrative des services civils de l'Etat et des établissements publics n'ayant pas un caractère national, dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription.

Il peut enfin être investi par décret en Conseil d'Etat d'attributions particulières.

Il reçoit ses directives du Premier ministre et, pour les affaires de leur compétence, des ministres intéressés.

Art. 3. — Sont exceptés des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus :

L'action éducatrice et les mesures concernant la scolarité, l'administration du personnel, l'organisation, la gestion intérieure et la tutelle des établissements d'enseignement ;

L'assiette et le recouvrement des impôts, le paiement des dépenses publiques, les évaluations domaniales et la fixation des conditions financières des opérations de gestion ou d'aliénation des biens de l'Etat ;

L'inspection de la législation du travail ;

en tant que représentant du Gouvernement dans la région.

« Dans les conditions prévues par la présente loi, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités régionales.

« Dans les articles non modifiés par la présente loi, les mots « préfet » et « préfet de région » sont remplacés par les mots « commissaire de la République ».

contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il exerce les compétences précédemment dévolues au préfet de région en tant que délégué du Gouvernement dans la région. »

« Dans les conditions prévues par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il veille...

... régionales. »

II. — Dans les articles de la loi du 5 juillet 1972 et de la loi du 6 mai 1976 non modifiée par la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions les mots : « préfet » et : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « commissaire de la République ».

II. — Supprimé.

Texte en vigueur

Décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale

Les modalités d'établissement des statistiques.

Art. 4. — Le préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires administratifs ou techniques de la catégorie A et nommés par arrêté du Premier ministre. Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement auprès du ministre de l'intérieur ou mis à sa disposition à temps partiel, pour une région et pour une durée déterminées.

TITRE II

**DES ATTRIBUTIONS
DU PRÉFET
CHARGÉ DE LA RÉGION**

Art. 5. — Le préfet de la région est chargé, dans le cadre des directives qui lui sont données par le Gouvernement, de la préparation de la tranche régionale du plan national de développement économique et social.

A cet effet, il rassemble les informations et les proposi-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

tions qui lui sont transmises, notamment, soit par les préfets des départements de sa circonscription, après avis des commissions départementales d'équipement, soit par les chefs des services régionaux.

(Décret n° 68-429 du 10 mai 1968.) « Il fait ses propositions et observations au Premier ministre et aux ministres intéressés, après étude par des groupes de travail spécialisés dont il fixe le nombre, la composition et la compétence et après avis de la conférence administrative régionale. »

Il est chargé de suivre l'exécution de la tranche régionale du plan de développement économique et social et adresse à cet effet chaque année au Premier ministre un rapport devant servir à la préparation des documents annuels du Commissariat général du Plan et de la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Art. 6. — En ce qui concerne les investissements publics à caractère national, le préfet de la région est tenu informé de l'élaboration des programmes et des projets et, après avis de la conférence administrative régionale, présente ses observations aux ministres intéressés.

Les décisions concernant ces investissements lui sont notifiées de même, le cas échéant, qu'au préfet du ou des départements intéressés.

Texte en vigueur

Décret n° 64-251 du 14 mars 1964 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale

Les préfets des départements de la circonscription et les chefs de services régionaux lui adressent des comptes rendus périodiques d'exécution.

Art. 7 (décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970). — Les autorisations de programme relatives aux opérations d'intérêt régional et celles qui sont relatives aux opérations d'intérêt départemental sont déléguées par les ministres au préfet de la région ou, sous son couvert, aux chefs de services régionaux ayant qualité d'ordonnateurs secondaires, sous forme de dotations globales par chapitre budgétaire ou subdivision de chapitre; cette délégation est donnée au vu du programme prévisionnel établi par le préfet de région après avis de la conférence administrative régionale.

En ce qui concerne les dotations relatives aux opérations d'intérêt régional, le préfet de la région, après avis de la conférence administrative régionale, décide de leur utilisation pour les opérations

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

déterminées et subdivisées, s'il y a lieu, les autorisations de programme aux préfets ou, sous leur couvert, aux autres ordonnateurs secondaires compétents. Les préfets des départements de la circonscription et les chefs de services régionaux adressent au préfet de la région des comptes rendus périodiques d'exécution.

En ce qui concerne les dotations relatives aux opérations d'intérêt départemental, le préfet de la région, après avis de la conférence administrative régionale, les répartit entre les départements et subdivisées, s'il y a lieu, aux préfets, ou, sous leur couvert, aux autres ordonnateurs secondaires compétents, les autorisations de programme sous forme de dotations globales par chapitre budgétaire ou subdivision de chapitre. Les préfets des départements de la circonscription adressent au préfet de la région des comptes rendus périodiques d'exécution.

Art. 2. — Toutes les propositions relatives à la tranche régionale du plan de développement économique et social, ainsi que les décisions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement intéressant des investissements publics à caractère régional, doivent être établies séparément dans le cadre territorial de chaque circonscription d'action régionale.

Texte en vigueur

—
Décret n° 64-251
du 14 mars 1964

Art. 9. — Abrogé par décret n° 70-107 du 13 novembre 1970.

Art. 10 (décret n° 65-634 du 27 juillet 1965). — « Les pouvoirs de décision des chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'équipement public résultant de l'exécution du plan sont transférés au préfet de la région. »

(Décret n° 68-429 du 10 mai 1968.) « Pour l'avenir, et sans préjudice des délégations antérieurement accordées dans l'ensemble des matières, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 3 ci-dessus, seul le préfet de la région a qualité pour recevoir soit délégation des ministres chargés des administrations civiles de l'Etat, soit les pouvoirs de décisions nouveaux qui viendraient à être instaurés au profit d'autorités régionales. »

Les dispositions des alinéas précédents ne concernent pas les pouvoirs exercés par les chefs de service régionaux des administrations civiles de

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

l'Etat en qualité d'ordonnateur secondaire. Toutefois, les pouvoirs de ces chefs de service relatifs à la passation des marchés de l'Etat sont soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Le préfet de la région peut consentir aux chefs de service régionaux et à leurs subordonnés des délégations de signature ainsi que, exceptionnellement, dans les matières déterminées par décret contresigné par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, des délégations de pouvoirs.

(Décret n° 76-154 du 12 février 1976.) « Il peut en outre donner délégation de signature, pour les actes pris en exécution de ses décisions relatives à l'application du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, au chef de la mission régionale et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, au membre de la mission régionale chargé de le suppléer. »

En cas de vacance momentanée, d'absence ou d'empêchement, le préfet de la région est suppléé de droit par le préfet du rang le plus élevé en fonctions dans la circonscription d'action régionale.

Art. 12. — Le préfet de la région prend l'avis du trésorier-payeur général de la région sur l'aspect financier et la rentabilité économique

Texte en vigueur

—
**Décret n° 64-251
du 14 mars 1964**

des mesures envisagées dans les matières économiques ou financières pour lesquelles il a reçu, en exécution des dispositions du présent titre, un pouvoir de décision ou de proposition. Cet avis figure au dossier.

Art. 13. — Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, des décrets contresignés par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixeront les conditions dans lesquelles le préfet de la région :

— octroie les subventions de l'Etat aux entreprises implantées ou à implanter dans la circonscription ;

— est consulté sur l'attribution de ces subventions et, le cas échéant, des prêts de l'Etat lorsque la décision est prise à l'échelon de l'administration centrale.

Art. 14. — Le préfet de la région préside de droit toutes les commissions administratives dont le ressort excède un département. Le vice-président de ces commissions est désigné dans les conditions prévues antérieurement au

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

présent décret pour la désignation du président.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux commissions dont la présidence est confiée à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, aux commissions visées aux articles 4 et 40 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, ainsi qu'aux commissions dont la compétence concerne les attributions visées à l'article 3 du présent décret.

Quand une commission a une compétence excédant les limites d'une circonscription d'action régionale, des arrêtés interministériels peuvent :

— soit décider de lui substituer des commissions dont la compétence est limitée à chaque circonscription ;

27 juillet 1965.) « soit confier 27 juillet 1965). « soit confier la présidence de la commission au préfet de la région pour les affaires concernant sa circonscription ou au préfet de la région où se réunit la commission pour les affaires communes à deux ou plusieurs circonscriptions d'action régionale » ;

— soit écarter la commission de l'application du présent décret.

Des arrêtés interministériels peuvent également apporter à la composition des commissions les modifications qui sont la conséquence de la présidence du préfet.

Texte en vigueur

—
Décret n° 64-251
du 14 mars 1964

Art. 15. — Les correspondances entre les services régionaux et, d'une part, les administrations centrales, d'autre part, les services départementaux, sont adressées sous couvert du préfet de la région, sauf pour les matières prévues à l'article 3. Une instruction du Premier ministre et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fixera les modalités et, le cas échéant, les limites d'application de ces dispositions.

Art. 16 (décret n° 68-429 du 10 mai 1968). — « Les préfets des départements de la circonscription, les chefs de service régionaux doivent tenir le préfet de la région informé de toutes les affaires susceptibles d'avoir une importance particulière dans la circonscription. Ils font tenir au préfet de la région les renseignements, rapport, études ou statistiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Les mêmes obligations incombent aux responsables d'établissements publics et de sociétés d'économie mixte

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

dont l'action s'étend sur plusieurs départements de la circonscription et qui n'ont pas un caractère national.

Art. 16-1 (décret n° 68-429 du 10 mai 1968). — « Pour assurer l'exercice de ses attributions, le préfet de la région donne toutes instructions nécessaires aux préfets des départements de sa circonscription ainsi qu'aux chefs des services régionaux de l'Etat, sauf en ce qui concerne les matières visées à l'article 3 du présent décret. »

Art. 17. — Le préfet de la région est tenu régulièrement informé des programmes d'équipement et des investissements arrêtés dans la circonscription d'action régionale par le ministre des armées.

A cette fin, les généraux commandant la région militaire et aérienne et l'amiral préfet maritime dont la compétence s'étend sur le territoire de sa circonscription sont les correspondants directs du préfet de la région.

Art. 18. — Le préfet de la région est tenu régulièrement informé des programmes d'équipement et des investissements intéressant les services et établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte de caractère national ainsi que leurs filiales et concernant la circonscription d'action régionale.

Tout en vigueur

—
**Décret n° 64-251
du 14 mars 1964**

Art. 19. — Le préfet de la région adresse chaque année au ministre compétent une appréciation d'ensemble sur chacun des fonctionnaires exerçant dans la circonscription d'action régionale un emploi de directeur régional des services extérieurs de l'Etat.

Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires nommés en Conseil des ministres.

Art. 20. — Le préfet de la région ou le préfet du département où se trouve le chef-lieu de chaque région militaire ou zone de défense exerce les pouvoirs précédemment dévolus aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire.

**TITRE III
CONFERENCE
ADMINISTRATIVE
REGIONALE**

**Art. 21 (décret n° 68-429
du 10 mai 1968). —** Le préfet de la région est assisté d'une conférence administrative régionale, placée sous sa présidence et composée :

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

— des préfets des départements ;

— du secrétaire général du chef-lieu de la région ;

— du trésorier-payeur général de la région ;

— de l'inspecteur général ou de l'inspecteur de l'économie nationale en fonction dans la circonscription ;

— pour les affaires de leur compétence, des représentants régionaux des ministres intéressés.

Le président de la conférence administrative régionale peut inviter tout membre de l'administration à participer aux réunions à titre consultatif.

Art. 22. — La conférence administrative régionale connaît des problèmes posés par les investissements publics et par leurs incidences sur la vie économique et sociale de la région.

La conférence administrative régionale est notamment consultée par le préfet de la région dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7 et 9 ci-dessus.

Elle est tenue régulièrement au courant de l'exécution des mesures relevant de sa compétence.

Texte en vigueur

—
Décret n° 64-251
du 14 mars 1964

TITRE III bis
DISPOSITIONS
RELATIVES A LA CORSE

(Décret n° 70-19
du 9 janvier 1970.)

Art. 22-1 (décret n° 75-1357
du 31 décembre 1975). — Le
chef-lieu de la région Corse
est le chef-lieu de la Corse-
du-Sud.

Art. 22-2 (décret n° 70-19 du
9 janvier 1970). — Les mis-
sions dévolues dans les
autres régions aux chefs de
services régionaux sont exer-
cées par les chefs des services
des administrations civiles de
l'Etat exerçant leurs fonc-
tions en Corse ou, à titre
exceptionnel, par des chefs
de services régionaux dont la
compétence s'étend à plusieurs
circonscriptions d'action ré-
gionale.

Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture

Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

TITRE IV
DISPOSITIONS
DIVERSES

Art. 23. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux organismes à caractère juridictionnel et aux services relevant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qu'en ce qui concerne les investissements intéressant ces organismes et services.

Art. 24. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la région parisienne telle qu'elle est définie par l'annexe I du décret susvisé du 2 juin 1960.

Art. 25 (abrogation de textes).

Art. 25-1 (décret n° 68-129 du 10 mai 1968). — Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle administratif du préfet de la région sur les établissements publics et les sociétés d'économie mixte visés à l'article 2 du présent décret.

Texte en vigueur

Décret n° 73-856 du 5 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les articles 2 à 62 du décret susvisé du 29 décembre 1962 (n° 62-1587, portant règlement général sur la comptabilité publique) sont applicables à la région.

Art. 2. — Sous réserve des prescriptions des articles 6, 7 et 17 à 19 de la loi susvisée du 5 juillet 1972 (n° 72-619, portant création des régions) et de celles du présent décret, les dispositions financières et comptables en vi-

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 52 bis (nouveau).

Il est inséré après l'article 21 de la loi du 5 juillet 1972 un article 21-2 et, après l'article 36 de la loi du 6 mai 1976, un article 36-2 ainsi rédigés :

« Sur demande du Premier ministre, le représentant de l'Etat dans la région est entendu par le conseil régional. »

Art. 52 bis.

Alinéa supprimé.

Le représentant de l'Etat auprès de la région a entrée au conseil régional.

Il doit être entendu par le conseil régional sur demande du Premier ministre.

Art. 53.

Il est ajouté à la loi du 5 juillet 1972 susvisée un article 21-2 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-2 ainsi rédigés :

« I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il ne peut être chargé de fonctions de comptable de l'Etat.

Art. 53.

Il est...

... un article 21-3 et à la loi du 6 mai 1976 un article 36-3 ainsi rédigés :

I. — Alinéa sans modification.

« Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat.

Art. 53.

Alinéa supprimé.

I. — Le comptable de la région est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Il ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'Etat. Il est nommé par le ministre du Budget après information préalable du président du conseil régional.

gueur pour les départements sont applicables à la région.

De même, les réglementations de marchés, de contrats d'opérations immobilières ou de garanties d'emprunt du département s'appliquent aux opérations de la région.

Art. 3. — Les membres des conseils régionaux et les membres des comités économiques et sociaux victimes d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont indemnisés par la région dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 70 du Code de l'administration communale (art. L. 121-25 et L. 122-17 du Code des communes).

CHAPITRE III

La comptabilité.

Art. 12. — Le budget est exécuté par le préfet de région qui exerce les fonctions d'ordonnateur. A ce titre, il engage les dépenses, émet les titres de recettes et les ordres de paiement transmis au comptable.

Le comptable est le trésorier-payeur général de région.

Art. 13. — Le préfet de région tient la comptabilité administrative et dresse les états des restes à réaliser; le comptable établit le compte de gestion.

« Il est nommé par le ministre chargé du Budget après agrément par le Président du Conseil régional. »

« II. — La légalité ou l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur ne peuvent être appréciées par le comptable de la région chargé de leur exécution, sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable de la région notifie son opposition au paiement d'une dépense, le Président du Conseil régional peut adresser un ordre de réquisition au comptable qui s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'absence de crédit ou de fonds disponible ou de justification du service fait et en cas de défaut de caractère libératoire du paiement. L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur assume la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. »

« Il est...
... après
information préalable du Président du Conseil régional. »

« Le comptable de la région prête serment devant la Chambre régionale des comptes. »

« II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut pas soumettre les mêmes actes à un contrôle de légalité sous les réserves qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

« Lorsque le comptable...

..., sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du paiement.

« L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

« En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. »

Il est tenu de produire ses comptes devant la chambre régionale des comptes qui statue par voie de jugement.

Le comptable de la région prête serment devant la chambre régionale des comptes.

II. — Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité ou de la légalité des décisions prises par l'ordonnateur; il ne peut soumettre ces décisions qu'à un contrôle de régularité. Il est tenu de motiver son opposition au paiement.

Lorsque le comptable...

... ouverts ou insuffisants, ou d'absence totale de justification du service fait.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Décret n° 73-856 du 3 septembre 1973 relatif au régime financier et comptable de la région.

Le conseil régional arrête le compte administratif de la région et les restes à réaliser au vu du compte de gestion.

Art. 14. — Le budget et les comptes définitivement réglés sont publics.

Loi du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière

(Le texte de cette loi figure ci-dessus dans la colonne « Texte en vigueur », des pages 50 à 53.)

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 54.

Les chambres régionales des comptes et les commissaires de la République exercent sur les actes budgétaires des autorités régionales les mêmes contrôles que ceux qu'ils effectuent sur les actes budgétaires des départements.

Art. 55.

Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les Présidents des Conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux et les membres des Conseils régionaux.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée, la cour de discipline budgétaire et financière peut interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de leur fonction d'ordonnateur aux personnes énumé-

Art. 54.

Les chambres régionales des comptes et les représentants de l'Etat dans les régions exercent...

... que ceux effectués sur... des départements.

Art. 55.

Sont justiciables...

... des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

La Cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonc-

Art. 54.

Les dates limites de vote du budget régional, les conditions de son équilibre réel et la procédure de redressement du déficit budgétaire sont les mêmes que celles qui ont été définies pour les budgets communaux aux articles 5 A, 5 et 6 de la présente loi.

Art. 55.

Supprimé.

(Voir Titre IV, art. additionnel [nouveau] avant l'art. 56.)

rées au précédent alinéa.

Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

La suspension ou la révocation est prononcée par décret en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le ministre de l'Intérieur sur proposition du commissaire de la République.

tions allouées aux intéressés à la date de laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indemnité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120.000 habitants au plus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Pour l'exercice...

... des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région.

(Voir art. 49 bis [nouveau] ci-dessus.)

Art. additionnel 53-1
(nouveau).

L'ensemble des dispositions du présent titre ainsi que les dispositions en vigueur qui continuent à s'appliquer aux régions, en vertu de la loi du 5 juillet 1972 et de celle du 6 mai 1976, seront insérées

Texte en vigueur

—
Loi n° 67-483 du 22 juin 1967
relative à la Cour des comptes
.....

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—
*dans un Code des régions par
des décrets en Conseil d'Etat
pris après avis de la commis-
sion supérieure chargée d'étu-
dier la codification et la sim-
plification des textes législa-
tifs et réglementaires.*

**Art. additionnel 55-2
(nouveau).**

*Sont abrogées toutes les
dispositions prévoyant l'annu-
lation par le Gouvernement
ou ses représentants des déli-
bérations, arrêtés et conven-
tions relatives aux marchés
des autorités régionales ainsi
que toutes celles les soumet-
tant à approbation.*

Décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative.

.....

Art. 2.

Sous l'autorité des ministres compétents, le préfet anime et coordonne les services départementaux des administrations civiles de l'Etat, et assure la direction générale de l'activité des fonctionnaires de ces services.

Art. 91 quater.

L'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 56. — Les services administratifs chargés de l'exécution des attributions dévolues au département sont placés sous l'autorité du préfet pour la partie de leur activité exercée pour le compte du département et sous le contrôle du conseil général. »

.....

TITRE III bis (nouveau)

LES CONSEQUENCES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

L'organisation des services.

Art. additionnel 55-3 (nouveau).

Tout transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités locales s'accompagne du transfert des services correspondants.

Le transfert des services entraîne de plein droit la mise à disposition des immeubles et des meubles qui leur sont affectés ainsi que, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le service public de la justice, par le deuxième alinéa de l'article additionnel 44-2 (nouveau) et par les articles additionnels 44-3 et 44-4 (nouveaux), des droits et obligations y afférents.

Texte en vigueur

—

Code de la famille
et de l'aide sociale.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE

Art. 187. — Les différents services d'aide sociale sont organisés dans chaque département par le conseil général,

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

—

Art. 91 *sexies* (nouveau).

Après l'article 56 de la loi du 10 août 1871 précitée est inséré un deuxième article nouveau ainsi rédigé :

« Art. 56 *ter*. — Le conseil général, pour tout ce qui relève de sa compétence, contrôle l'activité des services administratifs dans le département soit directement, soit par l'intermédiaire de ses commissions compétentes.

« Il veille à ce que soit assurée, sous l'autorité du préfet, la coordination entre les actions de l'Etat et celles qui relèvent de lui. »

Art. 78 *ter* (nouveau).

L'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 191. — L'exécution des dispositions du présent Code et de celles du Code de la santé publique, dans la mesure où elle est confiée au département, se fait sous l'autorité du préfet et le contrôle du conseil général. Elle est

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

—

Art. 18, alinéas 4 et 5.

Il est le chef des services que le département crée pour l'exercice de ses compétences.

Pour l'exécution des délibérations du conseil général, le président du conseil général utilise en outre, en tant que de besoin, les services extérieurs de l'Etat dans le département qui sont, pour ce faire, mis à sa disposition.

Propositions
de la Commission

—

Art. 18, alinéas 4 et 5.

Il est le chef des services du département.

Le représentant de l'Etat passe avec chaque conseil général une convention approuvée par arrêté du ministre de l'Intérieur fixant la liste des services de la préfecture transférés à la collectivité départementale. A défaut de

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—

Art. additionnel 55-4
(nouveau).

Le président du conseil général dispose, sous le contrôle du conseil général, des services nécessaires à la mise en œuvre des compétences du département telles qu'elles sont définies dans le titre additionnel II bis (nouveau) ci-dessus.

Art. additionnel 55-5
(nouveau).

Sont transférés à la collectivité départementale les services de la préfecture, nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil général.

conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 10 août 1871.

assurée par un service commun à l'Etat et au département.

« Les dépenses communes au département et à l'Etat sont réparties au prorata des activités relevant de ces collectivités sur des bases définies soit par convention, soit, à défaut, par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 18. alinéa 7.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, la liste des services extérieurs de l'Etat dans le département que le président du conseil général utilise pour l'exécution des délibérations du conseil général.

convention passée dans le délai de quatre mois après la publication de la présente loi, cette liste est établie par décret en Conseil d'Etat.

Art. 18 bis (nouveau).

Jusqu'à la publication de la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et à titre transitoire, pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil général, son président peut disposer, en tant que de besoin, de services extérieurs de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans un délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, les modalités de la mise à disposition de ces services.

Art. additionnel 55-6 (nouveau).

Les services départementaux de l'équipement, la part des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale qui seront nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux collectivités locales en application du titre additionnel II bis (nouveau) sont transférés au département et placés sous l'autorité du président du conseil général.

(nouveau).
Art. additionnel 55-7

Les services autres que ceux mentionnés à l'article précédent et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences du département sont, à la demande du président du conseil général, mis à la disposition du conseil général; pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels sont placés sous l'autorité du président du conseil général.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 18, alinéa 6.

Les personnels concernés restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 18 ter (nouveau).

Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. additionnel 55-8 (nouveau).

Les personnels des services de la préfecture et des services extérieurs de l'Etat transférés au département sont placés sous l'autorité du président du conseil général quel que soit le statut dont ils bénéficient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Leurs droits acquis sont maintenus. Ils bénéficient d'un droit d'option entre le statut dont ils relèvent et l'intégration dans la fonction publique départementale qui sera définie en application du chapitre II ci-après.

Art. additionnel 55-9 (nouveau).

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi et sans que cela préjuge de la répartition définitive des services, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département pourront définir les conditions dans lesquelles les services et les personnels correspondants seront placés sous l'autorité du président du conseil général

**Loi n° 72-619 du 5 juillet
1972 portant création et
organisation des régions**

**Art. 16. — I. — Le préfet
de région instruit les affaires
soumises au Conseil régional
et exécute ses délibérations.**

**Il est chargé de la prépa-
ration et de l'exécution du
budget de l'établissement pu-
blic ; il engage les dépenses
et en assure l'ordonnance-
ment.**

**Il instruit les questions
soumises au Comité écono-
mique et social.**

**Pour l'exercice des attribu-
tions prévues à la présente
loi, le préfet de région utilise
les services de l'Etat dans la
région. Il n'est pas créé, à
cette fin, de services de la
région.**

*pour la part de leurs activités
qu'ils effectuent en faveur du
département.*

*Dans les six mois suivant
l'entrée en vigueur de la pré-
sente loi, un décret en conseil
d'Etat déterminera, départe-
ment par département, les
conditions d'application du
présent chapitre.*

**Art. additionnel 55-10
(nouveau).**

*Les services de la préfec-
ture de région nécessaires à
la préparation et à l'exécu-
tion des délibérations du
conseil régional sont transfé-
rés à la région et placés sous
l'autorité de l'organe exécutif
de la région et sous le
contrôle du conseil régional.*

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE IV

AMELIORATION DU STATUT DU PERSONNEL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE PREMIER A (nouveau)

Des fonctionnaires communaux.

Art. 101 A (nouveau).

Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales.

Art. 101 B (nouveau).

L'article L. 411-1 du Code des communes est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. »

CHAPITRE II (nouveau)

Création d'une fonction publique locale.

Art. additionnel 55-11 (nouveau).

Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales.

Art. additionnel 55-12 (nouveau).

L'ensemble des personnels titulaires actuellement employés dans les communes et les départements, et qui ne bénéficient pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des garanties des fonctionnaires de l'Etat, sont placés, sous réserve des dis-

TITRE II
PERSONNELS DIVERS

CHAPITRE PREMIER

**Agents nommés
dans des emplois permanents
à temps non complet.**

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 421-1. — La section III du chapitre IV du titre premier du présent Livre ainsi que les articles L. 415-2 à L. 415-7, L. 415-10 et L. 415-11, L. 415-26, L. 415-28 et L. 415-29 sont applicables aux agents qui remplissent à titre permanent un emploi à temps non complet.

Art. 101 C (nouveau).

Entre le premier et le second alinéa de l'article L. 421-1 du Code des communes, il est inséré un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces agents ont la qualité de fonctionnaire communal. »

.. .. .

positions de l'article IX du Code de la santé publique et de l'aide sociale, soit sous le statut de la fonction communale, tel qu'il est défini par le titre IV du Code des communes, modifié par les dispositions du présent chapitre, soit sous le statut de la fonction publique départementale, tel qu'il sera défini en application des dispositions du présent chapitre.

**Art. additionnel 55-13
(nouveau).**

Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. Ils ont la qualité de fonctionnaire communal.

Texte en vigueur

Code des communes

CHAPITRE III.

Rémunération et effectifs.

Art. L. 413-8. — Un arrêté ministériel, pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux en tenant compte de l'importance respective des communes.

Art. L. 413-9. — Dans les limites fixées par la décision prévue à l'article précédent, le conseil municipal détermine, par délibération, les effectifs des différents emplois communaux.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE PREMIER

L'allègement de la tutelle sur les créations d'emplois.

Art. 101.

L'article L. 413-8 du Code des communes est modifié comme suit :

« *Art. L. 413-8.* — L'autorité compétente établit à titre indicatif, après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, un tableau type des emplois communaux qui tient compte de l'importance respective des communes. Ce tableau n'a pas de caractère obligatoire. »

L'article L. 413-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 413-9.* — Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

Art. 101 bis (nouveau).

L'article L. 411-24 du Code des communes est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel 55-14 (nouveau).

Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux.

Il peut s'inspirer d'un tableau type de ces différents emplois tenant compte de l'importance respective des communes et établi après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dans des conditions qui seront définies par la loi portant statut de la fonction publique locale.

« Elle peut proposer des modifications à la nomenclature des emplois communaux prévus à l'article L. 413-3. »

.....

Art. 124 bis (nouveau).

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Elle fera de plus bénéficier le personnel départemental des possibilités ouvertes aux fonctionnaires communaux par les articles 121 et 122 moyennant réciprocité.

**Art. additionnel 55-15
(nouveau).**

Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

**Art. additionnel 55-16
(nouveau).**

Le conseil général fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement départemental.

Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction départementale. Ils ont la qualité de fonctionnaire départemental.

Texte en vigueur

Code des communes

LIVRE IV

**PERSONNEL
COMMUNAL**

TITRE PREMIER

**AGENTS NOMMÉS DANS
DES EMPLOIS PERMA-
NENTS A TEMPS COM-
PLET**

CHAPITRE II

**Recrutement, formation
et promotion sociale.**

Section I.

Recrutement.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Art. L. 412-1. — Le maire nomme à tous les emplois communaux; il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture

Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en exécution du premier alinéa.

Art. L. 412-3. — Les conditions générales d'accès aux emplois communaux et les limites d'âge sont fixées par décret.

Des fonctionnaires communaux.

Art. 101 D (nouveau).

L'article L. 412-3 du Code des communes est complété par les alinéas suivants :

« Les emplois de fonctionnaires communaux sont répartis par l'autorité compétente en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaires de l'Etat désignée par

Art. additionnel 55-17 (nouveau).

Les emplois de fonctionnaires communaux et départementaux sont répartis après avis des commissions paritaires compétentes et dans des conditions qui seront définies par la loi en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D. Cho-

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244, modifiée, du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Ces quatre catégories de fonctionnaires communaux sont organisées de façon à assurer le déroulement intercommunal des carrières selon des modalités arrêtées par l'autorité compétente après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. »

.....

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

aucune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaire de l'Etat désigné par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les conditions de recrutement des fonctionnaires communaux et départementaux sont fixées par la loi.

A l'intérieur de chacune des catégories les emplois sont organisés en cadre d'emplois de façon à assurer un déroulement normal des carrières.

CHAPITRE PREMIER

**L'allégement de la tutelle
sur les créations d'emplois.**

Art. 102 bis (nouveau).

L'article L. 413-3 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-3.* — La rémunération de tout fonctionnaire communal est fixée par référence à une échelle indiciaire.

« Cette référence résulte, soit de la nomenclature des emplois établie par l'autorité compétente après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal, soit, pour les emplois ne figurant pas dans cette nomenclature, d'une décision du conseil municipal prise conformément aux articles L. 413-10 et L. 121-38. 4°.

« La nomenclature fixe pour les emplois qui y figurent les conditions de recrutement et d'avancement. »

Art. 103.

L'article L. 412-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 412-2.* — Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour

A chaque emploi est attachée une échelle indiciaire analogue à celle de l'emploi correspondant de la fonction publique d'Etat. Les rémunérations allouées par les communes ou les départements à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes.

Le maire ou le président du conseil général prennent toute disposition permettant dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune ou du département et par leurs représentants.

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

le personnel communal fixe par délibérations soumises à approbation les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois des catégories A et B prévues à l'article L. 412-3 pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par voie réglementaire.

« Le conseil municipal fixe seul par délibération non soumise à approbation les conditions d'accès à ceux des emplois des catégories C et D pour lesquels ces conditions n'ont pas été fixées par voie réglementaire.

« Le maire a la faculté de déterminer par arrêté les modalités d'application des décisions prises en application du présent article. »

.....

Des fonctionnaires communaux.

Art. 101 E (nouveau).

L'article L. 413-7 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 413-7. — Les rémunérations allouées par les

communes à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes. »

Art. 101 F (nouveau).

Il est inséré dans la section I du chapitre premier du titre premier du Livre IV du Code des communes un article L. 411-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-23-1.* — Le maire prend toutes dispositions permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune et ses représentants. »

CHAPITRE II

**Recrutement et avancement
des agents communaux.**

Section I.

Dispositions générales.

.....

Sous-section I.

**La commission des emplois
supérieurs des communes.**

.....

Sous-section II.

**Les syndicats de communes
pour le personnel.**

.....

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section II.

Recrutement.

Sous-section I.

Listes d'aptitude pour le recrutement.

.....

Sous-section II.

Le centre de formation des personnels communaux.

Art. 111 A (nouveau).

L'article L. 412-28 du Code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-28. — Le centre de formation des personnels communaux est un établissement public intercommunal doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière chargé de la formation et du perfectionnement professionnel du personnel communal et, dans les conditions prévues à l'article L. 412-21, de l'organisation de concours.

« Il coordonne son action avec celle des syndicats de communes pour le personnel et celle des communes non affiliées à ces syndicats. »

Art. additif 55-18 (nouveau).

La formation des fonctionnaires des collectivités locales est assurée en liaison avec les syndicats de communes pour le personnel par le centre de formation des personnels communaux qui prend le titre de Centre de Formation des Personnels des Collectivités Locales.

Les articles L. 412-29 à L. 412-33 du Code des communes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-29. — Le centre de formation des personnels communaux organise les concours de recrutement dont il a la charge en vertu de l'article L. 412-21.

« Art. L. 412-30. — Il a également pour mission, en liaison avec les collectivités locales intéressées, de rechercher et de promouvoir les mesures propres à assurer la formation et le perfectionnement professionnel des agents communaux.

« Art. L. 412-31. — Dans l'exercice de cette mission de formation et de perfectionnement professionnel, le centre de formation des personnels communaux peut passer des conventions pour la formation et le perfectionnement des personnels soumis au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré avec les établissements publics dont relèvent ces personnels.

« Art. L. 412-32. — Il dispense les enseignements mentionnés aux articles L. 412-30 et L. 412-31, soit directement, soit en passant des conventions avec les établissements qualifiés. »

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 111 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 412-35 du Code des communes est complété par les mots :

« ou de présidents d'établissements publics intercommunaux ».

Art. 112.

L'article L. 412-36 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-36. — Les délégués départementaux et interdépartementaux du centre de formation des personnels communaux sont choisis par le conseil d'administration parmi les présidents ou vice-présidents des syndicats de communes pour le personnel communal, les maires ou les adjoints des communes non affiliées à ces syndicats ou parmi les personnalités ayant exercé l'une ou l'autre de ces fonctions. »

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 112 bis (nouveau).

Au 1^{er} de l'article L. 412-37 du Code des communes, les mots :

« un emploi administratif à temps complet inscrit à leur budget »,

sont remplacés par les mots :

« un emploi à temps complet inscrit à leur budget ».

Art. 112 ter (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 412-38 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres de recettes relatifs aux cotisations obligatoires des communes et de leurs établissements publics sont émis par le centre de formation des personnels communaux. Le recouvrement des cotisations est opéré selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 112 quater (nouveau).

L'article L. 412-39 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 412-39. — Le budget du centre de formation des personnels communaux est établi selon les règles prévues au Livre II du présent Code. Il est soumis à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 121-31 relatif aux délibérations à caractère financier. »

Sous-section III.

La promotion sociale.

.....

Sous-section IV.

**Dispositions relatives
aux secrétaires généraux.**

.....

Section III.

Avancement.

.....

CHAPITRE III

**L'accès des fonctionnaires
communaux à la fonction
publique.**

Art. 121.

L'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, est

Ordonnance n° 59-244 du
4 février 1959 portant sta-
tus général des fonction-
naires.

.....

TITRE II

RECRUTEMENT

.....

**Art additionnel 55-19
(nouveau)**

*La spécificité de la fonc-
tion publique communale et
de la fonction publique dé-
partementale est reconnue*

Art. 20. — Les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre soit pour la constitution initiale d'un nouveau corps, soit pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D.

(Loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961, art. 3). — « Les statuts particuliers de certains corps figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie d'adits corps. »

complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires des collectivités locales et les agents des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent peuvent être intégrés et reclassés dans un corps soumis aux dispositions de la présente ordonnance après y avoir été détachés ; il est en ce cas tenu compte de leur ancienneté. Les statuts particuliers du corps peuvent fixer des conditions pour l'intégration et le reclassement prévues au présent alinéa. »

Art. 122.

A la section I du chapitre II du titre I du Livre IV du Code des communes, l'article L. 412-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

par la loi. Toutefois, les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires départementaux peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique d'Etat ; de la même façon, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique communale ou départementale ; ils pourront y être intégrés et reclassés dans un corps ou, suivant le cas, dans un cadre d'emploi en tenant compte de leur ancienneté.

Texte en vigueur

Code des communes

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE PREMIER

AGENTS NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

CHAPITRE II

Recrutement, formation et promotion sociale.

Section I.

Recrutement.

.....

Sous-section III.

Modalités de recrutement applicables à certains emplois.

.....

Art. L. 412-26. — L'agent qui figure sur une liste d'aptitude et refuse plus de trois nominations est radié de la liste.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

général des fonctionnaires, détachés dans un emploi d'une commune ou d'un établissement public communal à caractère administratif peuvent y être intégrés et reclassés en tenant compte de leur ancienneté, dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Art. 122 bis (nouveau).

Les intégrations et reclassements des agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui en dépendent, ainsi que ceux concernant les fonctionnaires de l'Etat, visés respectivement par les articles 121 et 122 s'effectueront sous le contrôle de la bourse de l'emploi. Ces intégrations ne pourront s'effectuer annuellement qu'à parité numérique entre les fonctionnaires issus des deux statuts précités.

En cas d'inégalité constatée à l'expiration de chaque année, un contingent supplémentaire sera accordé l'année suivante.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

.....

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

.....

Texte en vigueur

Code des communes.

Art. L. 412-2. — Le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes pour le personnel communal fixe, par délibérations soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, les conditions de recrutement pour l'accès à ceux des emplois pour lesquels ces conditions n'ont pas été déterminées par une réglementation particulière.

Les pouvoirs ainsi conférés au conseil municipal ou au comité du syndicat s'exercent dans le cadre des dispositions prévues en application du présent chapitre.

.....

Art. L. 412-27. — Une bourse de l'emploi facilite la mobilité d'emploi du personnel communal.

Les maires lui déclarent les vacances qui se produisent dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure.

.....

Art. L. 412-40. — Le directeur et le directeur adjoint du centre de formation des personnels communaux sont nommés par le président,

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel 55-20 (nouveau).

I. — Dans l'article L. 412-2 du Code des communes sont abrogés les mots :

« ... soumises à l'approbation de l'autorité supérieure... ».

II. — Dans le second alinéa de l'article L. 412-27 sont abrogés les mots :

« dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure ».

III. — Dans l'article L. 412-40 du Code des communes sont abrogés les mots :

après avis du conseil d'administration et avec l'agrément de l'autorité supérieure.

Les autres personnels permanents du centre bénéficient du statut de personnel communal.

Art. L. 412-47. — Les gardes champêtres sont agréés et commissionnés par l'autorité supérieure dans le délai d'un mois.

.....

LIVRE PREMIER

ORGANISATION COMMUNALE

.....

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

.....

CHAPITRE III

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

Section I.

Disposition générale.

TITRE III

DISPOSITIONS ASSURANT AUX ELUS LOCAUX LES DROITS ET LES MOYENS D'EXERCER LEUR MANDAT

CHAPITRE PREMIER

Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.

Art. 92.

Les dispositions du chapitre III du titre II du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« Dispositions facilitant l'exercice de certains mandats municipaux.

« ... avec l'agrément de l'autorité supérieure ».

IV. — Dans l'article L. 412-47 du Code des communes sont abrogés les mots :

« ... agréés et... ».

CHAPITRE III (nouveau)

Création d'un statut des élus locaux.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Section 1.

« Dispositions générales.

« Art. L. 123-1. — Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux

Art. 2.

I. — Il est introduit dans la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 95 ainsi rédigé :

« Art. 95. — Les fonctions de conseiller général sont gratuites sous réserve des dispositions du présent titre. »

II. — L'article 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

Art. L. 123-1. — Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Art. additionnel 55-21 (nouveau).

Les fonctions de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional sont gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre.

Section II.

*Frais de mission
et de représentation.*

.....

CHAPITRE PREMIER

.....

Section III.

*Dispositions applicables aux
membres des conseils muni-
cipaux.*

.....

Art. L. 121-24 (1) (art. premier de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949). — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent... (premier alinéa).

Art. L. 121-24 (deuxième alinéa).

.....

(1) Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 reprend mot pour mot ces dispositions au profit des conseillers généraux.

« Section II.

« Garantie d'exercice de certains mandats municipaux.

« Art. L. 123-2. — Tout employeur est tenu, dans les conditions définies dans la présente section, de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter la commune dans un organisme qui en dépend directement, et notamment les organismes de coopération intercommunale prévus par les dispositions du titre VI du Livre premier du présent Code, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du maire ou du conseil municipal.

Section I (nouvelle).

Garanties d'exercice de certains mandats locaux.

Art. additionnel 55-22 (nouveau).

Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter suivant le cas la commune, le département ou la région dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision de l'assemblée dont ils font partie.

Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur; il peut être remplacé.

Texte en vigueur

Code des communes.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux

Art. 19. — Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ont les mêmes obligations à l'égard de leurs agents.

« Art. L. 123-5. — Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil municipal et de ses commissions ou dans les organismes dépendant de la commune dans lesquels ils ont été désignés pour la représenter, conformément à l'article L. 123-2, ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur. Ce temps peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

.....

Proposition de loi tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseillers généraux, adoptée par le Sénat.

Art. 3.

I. — Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

entreprises, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

.....

conseils généraux un article 96 ainsi rédigé :

« Art. 96. — Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter le département dans un organisme qui en dépend directement quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision du conseil général.

« Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

« Les suspensions de travail prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail et ce à peine de nullité du licenciement. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est abrogé.

« Art. L. 123-4. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 123-2, les employeurs qui occupent plus

Art. additionnel 55-23
(nouveau).

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les employeurs qui occupent plus de dix sala-

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

de 10 salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder à ceux d'entre eux qui ont la qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal bénéficiant d'une indemnité de fonctions en application de l'article L. 123-12 des autorisations spéciales d'absence. La durée et les conditions de ces autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune. Sauf accord de l'employeur, l'absence ainsi autorisée doit être utilisée par journées ou demi-journées. Si le temps passé pendant l'absence autorisée ne peut être remplacé, le salarié ne perçoit pas de rémunération de la part de son employeur. Dans ce cas, il peut recevoir la compensation pécuniaire prévue à l'article L. 123-10.

« Ces dispositions s'appliquent également aux salariés qui ont la qualité de président d'organismes de coopération intercommunale mentionnés au titre VI du Livre premier du présent Code et qui reçoivent à ce titre une indemnité de fonctions.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

riés dans le même établissement sont tenus d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux membres du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Art. L. 121-24. —

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de service, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

CHAPITRE III

Indemnités et régime de retraite des titulaires de certaines fonctions municipales.

III. — Indemnités de fonction.

Art. L. 123-4 (art. 87 du Code de l'administration communale). — Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux...

... sont fixées par décret en Conseil d'Etat par référence aux indices des traitements de la fonction publique.

« Art. L. 123-5. — Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture, par l'employeur, du contrat de travail.

« Section III.

« Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats municipaux.

« Sous-section I.

« Régime commun.

« Art. L. 123-8. — Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégation spéciale faisant fonction d'adjoints et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat, dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

Art. additionnel 55-24 (nouveau).

Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement.

Art. additionnel 55-25 (nouveau).

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Section II (nouvelle).

Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats locaux.

Art. additionnel 55-26 (nouveau).

Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

Texte en vigueur

Code des communes.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit dans toutes les communes ; les indemnités ainsi prévues constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

Art. L. 123-8 (art. 53 du Code de l'administration communale). — L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. Il peut dépasser le maximum prévu si le montant total de la dépense n'est pas augmenté.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique.

Décret du 29 juin 1964 mo-
difié par le décret n° 858
du 6 septembre 1973.

Catégorie	Population totale	Indemnités des maires Indices de référence	
		Netts anciens	Majorés du 1 ^{er} oct. 1972
		%	de la valeur de l'ancien net ancien 100
1	Moins de 500 habitants ...	40	
2	De 501 à 1.000 habitants ...	50	
3	De 1.001 à 2.000 habitants	75	
4	De 2.001 à 3.000 habitants	124	146
5	De 3.001 à 5.000 habitants	174	178
6	De 5.001 à 9.000 habitants	240	240
7	De 9.001 à 15.000 habitants	269	270
8	De 15.001 à 30.000 habitants	307	314
9	De 30.001 à 50.000 habitants	363	367
10	De 50.001 à 80.000 habitants	392	400
11	De 80.001 à 120.000 habitants	432	445

Texte en vigueur

Code des communes.

Catégories	Population totale	Indemnités des maires Indices de référence	
		Index ancien	Index du 1 ^{er} oct. 1972
12	De 120.001 à 150.000 habitants	472	497
13	Au-delà de 150.000 habitants	525	574
	Lyon et Marseille	545	607
	Paris (indemnités des conseillers municipaux).		

Indice net ancien 100, devenu 125 majoré du 1^{er} octobre 1972.

Art. L. 123-6 (art. 94, premier alinéa du Code de l'administration communale). — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 123-12. — Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maxi-

Art. additionnel 55-27 (nouveau).

Dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du

maire en application de l'article précédent.

Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux, est déterminée dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

**Art. additionnel 55-28
(nouveau).**

Pendant la durée des sessions et des réunions des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés en application de l'article 51 ou de l'article 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité consti-

mum pour l'indemnité du maire, en application de l'article L. 123-8. Le nombre des conseillers municipaux qui bénéficient de ces indemnités ne peut être supérieur au nombre maximum d'adjoints prévu par la loi.

« Dans les communes de plus de 400.000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat, comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 123-8.

.....

Art. 4.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 97 ainsi rédigé :

« Art. 97. — Pendant la durée des sessions et des réunions de la commission départementale ou des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances desdites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité

Art. L. 123-7 (art. 94, deuxième alinéa du Code de l'administration communale). — Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Texte en vigueur

Code des communes

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Code des communes

constitue pour les départements une dépense obligatoire.

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement d'un président de tribunal administratif, hors class., à son indice terminal. »

Art. 5.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 98 ainsi rédigé :

« Art. 98. — Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 30 %, à raison de chaque journée de présence à l'Assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

tue pour les départements une dépense obligatoire.

Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement de président de tribunal administratif hors classe, à son indice terminal.

Art. additionnel 55-29 (nouveau).

Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 30 %, à raison de chaque journée de présence à l'assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

« Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 10 %, l'indemnité journalière des membres du bureau autres que le président du conseil général. »

Art. 7.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 100 ainsi rédigé :

« Art. 100. — Le conseil général peut voter, sur les ressources ordinaires, un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président. »

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Section II.

« Frais de mission et de représentation. »

Art. L. 123-2 (art. 85 du Code de l'administration communale). — Les fonctions de maire, d'adjoint, de

Frais de mission et de représentation.

« Art. L. 123-16. — Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et de membre de

Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 25 %, l'indemnité journalière des vice-présidents et des membres du conseil général auxquels le président délègue une partie de ses fonctions.

Section III (nouvelle).

Frais de mission et de représentation.

Art. additionnel 55-30 (nouveau).

Le conseil général ou le conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale ou l'assemblée régionale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président.

Texte en vigueur

Code des communes.

conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. L. 123-3 (art. 86 du Code de l'administration communale). — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

Loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture.

délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

« Art. L. 123-17. — Les conseils municipaux peuvent voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation. »

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier. — L'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, modifiant l'alinéa premier de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les conseillers généraux autres que les parlementaires peuvent recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont ils font partie de qualité, ainsi que pour les missions dont ils sont chargés par leur assemblée, en application de l'article 51 de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence. »

.....

Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 99 ainsi rédigé :

« Art. 99. — S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général peut recevoir, sur les ressources du budget départemental, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général, de la commission départementale, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie de qualité ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée, en application des articles 51 ou 96 de la présente loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. »

Art. additionnel 53-31
(nouveau).

S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général ou le conseiller régional peut recevoir, sur les ressources du budget départemental ou régional, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou du conseil régional, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie de qualité, ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée en application de la loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

Il a, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont il est chargé par son assemblée.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement, dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Texte en vigueur

Code des communes

Section IV.

**Régime de retraite
des maires et adjoints.**

Art. L. 123-10 (art. premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972). — Les maires et adjoints qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre bénéficient d'un régime de retraite par affiliation au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Section V.

« Régime de retraite complémentaire des élus municipaux.

« Art. L. 123-18. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions de la sous-section I de la section III du présent chapitre sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-19. — Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux. L'indemnité municipale entre dans la détermination de l'assiette des cotisations des communes et de celles des maires et adjoints qui la perçoivent.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Section IV (nouvelle).

Régime de retraite.

**Art. additionnel 55-32
(nouveau).**

Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section II du présent chapitre, sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du Code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux, sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et

conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

17 mai 1945.

Ordonnance n° 45-993 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics.

.....

TITRE II RETRAITES

Art. 3. — Il est créé une Caisse nationale des retraites à laquelle pourront être affiliés les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics s'ils sont investis d'un emploi permanent. Cette affiliation sera obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraites. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article (1).

.....

(1) Décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Art. L. 123-20. — Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions.

conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.-T.E.C.).

Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toute autre pension.

Texte en vigueur

Code des communes

.....

Art. R. 123-4. — Le régime de retraite auquel les maires et adjoints réglementaires et supplémentaires, qui reçoivent une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section III du présent chapitre, sont affiliés à titre obligatoire, est le régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Compte tenu des dispositions des articles L. 153-4 (1) et L. 165-2(2), les maires délégués dans les communes associées et les présidents et vice-présidents des communautés urbaines sont affiliés à ce régime de retraite.

(1) *Art. L. 153-4.* — Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément à l'article L. 123-4 en fonction de la population de la commune associée.

(2) *Art. L. 165-2.* — Les lois et règlements concernant les communes sont applicables à la communauté urbaine dans toutes leurs dispositions non contraires à celles du présent chapitre.

Proposition de loi adoptée par le Sénat sur l'autorisation de faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. L. 123-19-1 (nouveau). — Les maires, adjoints et conseillers municipaux visés par l'article L. 123-18 peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple, ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Art. additionnel 55-33 (nouveau).

Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondantes aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973.

Art. L. 123-11 (art. premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972). — Les cotisations des communes et celles des maires et adjoints sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues, au titre des dispositions de la section III du présent chapitre, par les maires et adjoints intéressés.

Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire ; celles des maires et adjoints ont un caractère personnel et obligatoire.

Loi n° 72-1201 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Code de l'administration communale.

**LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE**

**TITRE II
ORGANES
DE LA COMMUNE**

Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande.

Texte en vigueur

Code de l'administration
communale.

CHAPITRE III

Indemnités et régime de re-
traite des titulaires de cer-
taines fonctions municipa-
les.

.....

Section IV.

*Régime de retraite
des maires et adjoints.*

.....

(Art. 2 de la loi n° 72-1201
du 23 décembre 1972.)

Art. L. 123-12. — Les pen-
sions versées en exécution
des dispositions de la pré-
sente section sont cumulables
sans limitation avec toutes
autres pensions ou retraites.

Statut général
des fonctionnaires.
(Ord. n° 59-244
du 4 février 1959.)

Art. 40. — Le fonction-
naire détaché ne peut, sauf
dans le cas où le détache-

Proposition de loi adoptée
par le Sénat tendant à faci-
liter l'exercice du mandat
de conseiller général et à
compléter la loi du 10 août
1871 relative aux conseils
généraux.

Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

ment a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou à allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat.

Art. 8.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 101 ainsi rédigé :

« *Art. 101.* — Les conseils généraux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat.

« Ces régimes sont, en outre, autorisés à présenter des garanties en cas de décès ou d'invalidité. »

**Art. additionnel 55-34
(nouveau).**

Les conseils généraux et les conseils régionaux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat.

Les régimes de prévoyance existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, qu'ils aient été créés par un conseil général ou par le conseil de Paris, peuvent poursuivre leur activité conformément à leurs statuts.

Texte en vigueur

Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. 9.

Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux un article 102 ainsi rédigé :

« Art. 102. — Le conseil général peut allouer à ses membres, sur ses ressources ordinaires, l'indemnité journalière prévue à l'article 97 ci-dessus pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés par des organismes publics de formation.

« Les dispositions de l'article 96 relatif au régime des autorisations d'absence sont applicables pendant la durée de ces stages. »

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section V (nouvelle).
Formation.

Art. additionnel 55-35
(nouveau).

Les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent allouer, sur leur budget, aux membres de leurs conseils, des indemnités pour rembourser les frais que ceux-ci ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement.

Section VI.

« Stages de formation.

« Art. L. 123-21. — Les communes peuvent allouer sur leur budget, aux membres du conseil municipal, des indemnités pour rembourser les frais qu'ils ont exposés, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés par l'autorité compétente et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement.

Section VII (nouvelle).

« Responsabilité.

« Art. L. 123-22 (nouveau). — Les maires et les élus municipaux les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement, pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposaient et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Section VI (nouvelle).

Responsabilités.

**Art. additionnel 53-36
(nouveau).**

Les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et les membres de leur assemblée les suppléants ne peuvent être condamnés pénalement pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposent et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Texte en vigueur

Code des communes.

**LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE**

TITRE II

**ORGANES
DE LA COMMUNE**

CHAPITRE PREMIER

Conseil municipal.

Section III.

*Dispositions applicables aux
membres des conseils mu-
nicipaux.*

*Art. L. 121-25. — Les
communes sont responsables
des dommages subis par les
conseillers municipaux et
les délégués spéciaux, lors-
qu'ils sont victimes d'acci-
dents survenus soit à l'occa-
sion de séance des conseils
municipaux ou de réunions
de commissions dont ils sont
membres, soit au cours de
l'exécution d'un mandat spé-
cial.*

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 96 bis (nouveau).

Les articles L. 121-25 et
L. 122-17 du Code des com-
munes relatifs à la responsa-
bilité des communes en cas
d'accident sont complétés par
la phrase suivante :

« En cas de faute inten-
tionnelle ou inexcusable de la
victime ou de ses ayants droit,
la responsabilité de la com-
mune est atténuée ou sup-
primée dans les limites où
elle est atténuée ou supprimée

**Art. additionnel 55-37
(nouveau).**

*Les communes, les départe-
ments et les régions sont res-
ponsables des dommages
résultant des accidents subis
par les conseillers municipaux,
les conseillers généraux et
les conseillers régionaux dans
l'exercice de leurs fonctions.*

*La responsabilité de la
commune, du département ou
de la région peut être sup-
primée ou atténuée en cas de
faute intentionnelle ou inex-
cusable de la victime, dans*

CHAPITRE II

Maires et adjoints.

.....

Section II.

*Désignation et statut
des maires et adjoints.*

.....

Art. L. 122-17. — Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

.....

Code de la sécurité sociale.

.....

TITRE IV

FAUTE INTENTIONNELLE. FAUTE INEXCUSABLE. RESPONSABILITÉ DES TIERS. RÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. L. 466. — (Loi n° 76-1106, 6 décembre 1976, article 28). — Sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 468 à L. 471, aucune action en réparation des accidents et maladies visés par le présent Livre ne peut être exercée, conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

de
11
|
2

pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale.»

la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale.

**Art. additionnel 55-38
(nouveau).**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux présidents et vice-présidents des organismes de coopération intercommunale.

Texte en vigueur

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 467. — (Loi n° 74-1027, 4 décembre 1974, article 4). — Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité, en vertu du présent livre, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime. Celle-ci pourrait, éventuellement prétendre aux prestations dans les conditions prévues au livre III, sous réserve des dispositions de l'article L. 396.

Lors de la fixation de la rente dans les conditions prévues à l'article L. 483, le conseil d'administration de la caisse ou le comité ayant reçu délégation à cet effet peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente prévue au titre III du présent livre, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Lorsque l'accident a été causé intentionnellement par un des ayants droit de la victime mentionnés à l'article L. 454, celui-ci est déchu de tous ses droits au regard du présent livre. Ces droits sont transférés sur la tête des enfants et descendants mentionnés au II dudit article, ou, à défaut, sur la tête des autres ayants droit.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. 36 bis. — Les départements sont responsables dans les conditions prévues par l'article 70 du Code de l'administration communale, des accidents subis par les présidents de conseils généraux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les conseillers généraux bénéficient des mêmes dispositions lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de sessions des assemblées départementales ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial (ordonnance n° 59-32 du 5 janvier 1959).

Art. 96 ter (nouveau).

L'article 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« **Art. 36 bis.** — Les départements sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les présidents et les membres des conseils généraux dans l'exercice de leurs fonctions.

« La responsabilité du département peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime ou de ses ayants droit dans les limites où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du Code de la sécurité sociale. »

N.B. — Ce texte a été repris dans la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général et à compléter la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel 55-39
(nouveau).

I. — Les articles L. 121-24, L. 123-1, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-10, L. 123-11, L. 123-12 et L. 123-13 du Code des communes sont abrogés.

II. — Les articles 19, alinéa 2, 36 bis et 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

III. — Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés.

Loi n° 80-539 relative aux
astreintes en matière admi-
nistrative et à l'exécution
des jugements par les per-
sonnes morales de droit
public.

Article premier.

I. — Lorsqu'une décision
juridictionnelle passée en force
de chose jugée a condamné
l'Etat au paiement d'une
somme d'argent dont le mon-
tant est fixé par la décision
elle-même, cette somme doit
être ordonnancée dans un dé-
lai de quatre mois à compter
de la notification de la déci-
sion de justice.

Si la dépense est impu-
table sur des crédits limita-
tifs qui se révèlent insuffi-
sants, l'ordonnancement est
fait dans la limite des crédits
disponibles. Les ressources
nécessaires pour les complé-
ter sont dégagées dans les
conditions prévues par l'or-
donnance n° 59-2 du 2 jan-
vier 1959 portant loi orga-
nique relative aux lois de

TITRE IV

DISPOSITIONS
COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

Du contrôle financier.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMU-
NES ET RELATIONS EN-
TRE L'ÉTAT, LES COM-
MUNES, LES DÉPARTE-
MENTS ET LES RÉ-
GIONS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes.

Section I.

*Organisation du contrôle
juridictionnel a posteriori.*

Art. additionnel 56 A
(nouveau).

I. — *Lorsqu'une décision
juridictionnelle passée en force
de chose jugée a condamné
une commune, un département
ou une région au paiement
d'une somme d'argent dont
le montant est fixé par la
décision elle-même, il est pro-
cédé selon les dispositions
prévues à l'article 6 ci-dessus.*

Texte en vigueur

Loi n° 80-539 relative aux
astreintes en matière admi-
nistrative et à l'exécution
des jugements par les per-
sonnes morales de droit
public.

finances. Dans ce cas, l'or-
donnancement complémentaire
doit être fait dans un délai
de six mois à compter de la
notification.

A défaut d'ordonnancement
dans les délais mentionnés
aux alinéas ci-dessus, le comp-
table assignataire de la dé-
pense doit, à la demande du
créancier et sur présentation
de la décision de justice,
procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision
juridictionnelle passée en
force de chose jugée a con-
damné une collectivité lo-
cale ou un établissement pu-
blic au paiement d'une somme
d'argent dont le montant est
fixé par la décision elle-
même, cette somme doit être
mandatée ou ordonnancée
dans un délai de quatre
mois à compter de la notifi-
cation de la décision de jus-
tice. A défaut de mandate-
ment ou d'ordonnancement
dans ce délai, l'autorité de
tutelle procède au mandate-
ment d'office.

En cas d'insuffisance de
crédits, l'autorité de tutelle
adresse à la collectivité ou

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

II. — Dans le paragraphe II
de l'article premier de la loi
n° 80-539 du 16 juillet 1980
relative aux astreintes pro-
noncées en matière administra-
tive et à l'exécution des juge-
ments par les personnes mo-
rales de droit public, les
mots : « collectivité locale
ou », « à la collectivité ou »
et « de la collectivité ou »
sont abrogés.

à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires : si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnement des dépenses, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette même loi, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour.

Art. 2.

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.

Art. 3.

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'E-

Texte en vigueur

Loi n° 80-539 relative aux
astreintes en matière admi-
nistrative et à l'exécution
des jugements par les per-
sonnes morales de droit
public.

La loi n° 80-539 relative aux
astreintes en matière admi-
nistrative et à l'exécution
des jugements par les per-
sonnes morales de droit
public a précisé son carac-
tère définitif. Elle est indé-
pendante des dommages et
intérêts.

Art. 4.

En cas d'inexécution totale
ou partielle ou d'exécution
tardive, le Conseil d'Etat
procède à la liquidation de
l'astreinte qu'il avait pronon-
cée.

Sauf s'il est établi que
l'inexécution de la décision
provient d'un cas fortuit ou
de force majeure, le taux de
l'astreinte définitive ne peut
être modifié par le Conseil
d'Etat lors de sa liquidation.
Le Conseil d'Etat peut mo-
dérer ou supprimer l'astreinte
provisoire, même en cas d'i-
nexécution constatée.

Art. 5.

Le Conseil d'Etat peut dé-
cider qu'une part de l'as-
treinte ne sera pas versée au
requérant.

Cette part profite au fonds
d'équipement des collectivi-
tés locales.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Propositions

Art. 6.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

.....

Loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

**TITRE PREMIER
DES PERSONNES
JUSTICIABLES
DE LA COUR**

Article premier. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;

Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales ;

Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

**Sous-section I.
(nouvelle).
Cour de discipline
budgétaire et financière.**

**Art. additionnel 56 B
(nouveau).**

Une nomenclature simplifiée des pièces justificatives des dépenses communales, départementales et régionales sera élaborée dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

Les membres du Gouvernement :

Les présidents de conseil général :

Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du Code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la

Art. 11 B (nouveau).

I. — Le neuvième alinéa de l'article premier de la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, alinéa qui énumère les ordonnateurs de dépenses des collectivités qui ne sont pas soumis à la Cour de discipline budgétaire et financière, est ainsi rédigé :

« Les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du Code des communes, les présidents de groupements ou de syndicats de collectivités territoriales, exception faite du cas où ces ordonnateurs ont fait usage du droit de réquisition conformément à

(Voir les art. 12, 42 et 55 ci-dessus.)

(Voir les art. 12, 42 et 55 ci-dessus.)

Art. additionnel 56 C (nouveau).

Les 6°, 7°, 8°, 9° et 10° alinéas de l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les membres du Gouvernement ;

« — les membres des conseils régionaux, conseils généraux et conseils municipaux, les membres des conseils élus des établissements publics communaux et intercommunaux, exception faite du cas où ces personnes, agissant en tant qu'ordonnateurs, ont fait usage du droit de réquisition, conformément aux dispositions des articles 10, 39 et 53 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des

Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas, directement ou par délégation, les fonctions de président, les administrateurs élus des organismes de protection sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes et agissant dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires.

Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la Justice et du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou

l'article L. 241-3-1 du Code des communes. »

III. — Dans le texte de l'article 2 de cette même loi, les mots :

« ... du traitement ou salaire brut annuel... ».

sont remplacés par les mots :

« ... du traitement, du salaire brut annuel ou de l'indemnité de fonction... ».

départements et des régions et lorsqu'ils ont enfreint les dispositions des articles 5 bis, 6 et 6 bis de la présente loi.

« Pour les fonctions qui, en raison des dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leurs fonctions principales, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière que dans les cas prévus ci-dessus. »

Texte en vigueur

—
salaire brut annuel qui lui
était alloué à la date à la-
quelle le fait a été commis.
.....

Art. 7. — Lorsque les per-
sonnes visées aux articles
précédents ne perçoivent pas
une rémunération ayant le
caractère d'un traitement, le
maximum de l'amende pourra
atteindre le montant du trai-
tement brut annuel corres-
pondant à l'échelon le plus
élevé du grade de directeur
d'administration centrale.
.....

Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture

(Voir III de l'article II B
[nouveau], ci-dessus.)

Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. additionnel 56 D
(nouveau).

L'article 7 de la loi
n° 48-1484 du 25 septembre
1948 relative à la Cour de
discipline budgétaire et finan-
cière est complétée par un
alinéa ainsi rédigé :

« — Pour les personnes
mentionnées au huitième ali-
néa de l'article premier
de la présente loi, le
montant maximum de
l'amende ne pourra pas dé-
passer le montant annuel de
l'indemnité de fonction effec-
tivement perçu à la date de
l'infraction. »

**TITRE IV
DE LA PROCÉDURE**

Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

Le Président de l'Assemblée nationale,

Le Président du Sénat,

Le Premier ministre,

Le ministre chargé des finances,

Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité,

La Cour des comptes,

La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative.

11. — Il est inséré dans la loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs qui auront fait usage de l'article L. 241-3-1 du Code des communes ne

**Art. additionnel 56 E
(nouveau).**

Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs mentionnés au huitième alinéa de l'article premier de la présente loi ne

Texte en vigueur

Loi modifiée n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière.

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes
.....

Art. 2. — La Cour des comptes est composée du premier président, de présidents de chambres, de conseillers-maitres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

Les membres de la Cour des comptes ont la qualité de magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Des fonctionnaires appartenant aux corps de contrôle des ministères exerçant la tutelle des entreprises publiques ou

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

pourront être déferés à la Cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes ou par le procureur général près la Cour des comptes.»

« Des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, présidés par un magistrat de la Cour des comptes, assistent cette juridiction dans cette mission de contrôle.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 56.

Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

Elle est présidée par un conseiller-maitre à la Cour des comptes, nommé à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Le président de la chambre régionale des comptes peut juger seul ou être assisté, soit par d'autres magistrats de la

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 56.

Alinéa sans modification.

Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont adoptés collégalement.

Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles.

Propositions de la Commission

pourront être déferés à la Cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes sur proposition de la chambre régionale des comptes.»

**Sous-section II.
(nouvelle).**

Les chambres régionales des comptes.

Art. 56.

Il est créé...

... des comptes. Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

des personnes ayant exercé des responsabilités dans les fonctions de tutelle ou de gestion des entreprises publiques peuvent être nommés conseillers-maitres en service extraordinaire en vue d'assister la Cour des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'article 6 bis ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Art. 3. — Le ministère public près la Cour des comptes est exercé par le procureur général.

Art. 4. — Le premier président, les présidents de chambre et les conseillers-maitres sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les autres magistrats de la Cour sont nommés par décret du Président de la République.

Le procureur général est nommé par décret pris en conseil des ministres.

Les conseillers-maitres en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra être supérieur à dix, sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une période de quatre ans non renouvelable.

—

Cour des comptes mis sur leur demande à la disposition de celui-ci par arrêté du premier président de la Cour des comptes, soit par des membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes qui est institué à cet effet.

Texte en vigueur

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967
relative à la Cour des comptes

Art. 12.

Des membres des corps et services de l'Etat peuvent être mis à la disposition de la Cour des comptes pour exercer des fonctions de rapporteur dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« La Cour juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. Elle n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, sauf sur ceux qu'elle a déclarés comptables de fait. »

Art. 149.

« Art. L. 242-1. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, les comptables publics sont tenus de produire les comptes concernant les communes, leurs groupements et leurs établissements publics devant la Cour des comptes. Toutefois, certains de ces comptes font l'objet d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux et les rece-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être mis à la disposition des chambres régionales des comptes pour les assister dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la Commission**

veurs particuliers des finances, sous le contrôle de la Cour assistée dans cette mission par des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation. »

(Voir art. 56 ci-dessus.)

Art. 56 bis (nouveau).

Le président de la chambre régionale des comptes peut être un conseiller-maire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés par décret, à leur demande et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, ou issus du corps des conseillers des chambres régionales dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

Dans des conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes comporte un ou plu-

Art. 56 bis.

Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller-maire à la Cour des comptes nommé, à sa demande, et sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

Alinéa sans modification.

Dans les conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, après avoir effectué un stage de deux années à la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes.

La chambre régionale des comptes comporte un ou plu-

Texte en vigueur

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967
relative à la Cour des comptes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—
sieurs magistrats exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de présenter des conclusions à l'occasion du jugement des comptes.

Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.

Art. 56 *ter* (nouveau).

I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; »

II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; »

—
plusieurs magistrats exerçant les fonctions d'avocat général sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes.

Alinéa sans modification.

Art. 56 *ter*.

Sans modification.

Article premier. — La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics.

Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure, à partir de ces dernières, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après, par les autres personnes morales de droit public.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les institutions de la sécurité sociale.

Elle peut exercer, dans des conditions fixées par décret, un contrôle sur les organismes

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la Cour des comptes statuant en appel.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs.

Elle assure la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité

Art. 57.

La chambre...

...établissements publics ainsi que les comptes des personnes qui auraient été déclarées comptables de fait, la Cour des comptes statuant en appel.

Elle vérifie...

... valeurs.
Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 23 juin 1967.

Elle peut assurer la vérification...

tion.

Les organismes,...

Art. 57.

La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics qui exercent leurs fonctions dans le ressort de sa compétence ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

Alinéa sans modification.

Elle peut assurer la vérification des comptes et de la gestion des établissements...

tion.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967
relative à la Cour des comptes

qui bénéficient du concours
financier de l'Etat ou d'une
autre personne morale de
droit public.

**Projet de loi pour le dévelop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture**

**Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

publique et qui bénéficient
d'un concours financier d'une
collectivité territoriale ou d'un
organisme relevant de sa
compétence, sont soumis aux
mêmes contrôles que ceux
exercés par la Cour des comp-
tes en application des dispo-
sitions de la loi n° 67-483
du 22 juin 1967.

... relevant lui-même de
sa compétence, peuvent être
soumis...

. 1967.

Elle exerce les attributions
visées aux articles 5, 6, 7, 8
et 12 du titre I, 36, 37 et
42 du titre II et 54 et 55
du titre III de la présente
loi.

Elle concourt au contrôle
budgétaire des collectivités
territoriales, de leurs établis-
sements publics ainsi que des
établissements publics régio-
naux dans les conditions défi-
nies aux articles 5 A, 5, 6,
8 et 12 du titre I, 36, 37 et
42 du titre II et 54 et 55 du
titre III de la présente loi.

Elle peut présenter des
observations sur la gestion
des collectivités territoriales
soumises à sa juridiction.
Pour leur fonctionnement et
leurs attributions administra-
tives les chambres régionales
des comptes sont soumises au
contrôle de la Cour des
comptes.

Elle peut présenter des
observations sur la gestion
des collectivités territoriales
soumises à sa juridiction.

*Toutefois, la Cour des
comptes demeure compétente
pour vérifier les comptes et
la gestion des entreprises pu-
bliques dont l'activité s'exerce
sur plus d'une région.*

Ainsi supprimé.

Ainsi supprimé.

La Cour des comptes exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi.

Jusqu'à l'abrogation de la loi du 5 juillet 1972, les attributions des chambres régionales des comptes à l'égard des actes budgétaires des régions et des comptes des comptables régionaux sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé

Art. additionnel 57-1
(nouveau)

Dans les conditions définies par la présente loi, la chambre régionale des comptes peut émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics situés dans son ressort. Ces avis sont fournis soit à la demande du représentant de l'Etat, soit à la demande de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

Art. additionnel 57-2
(nouveau).

Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics peuvent être

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

Elles sont portées à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux ou des présidents de ces groupements ou établissements par l'intermédiaire du magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes.

Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux ou des organes délibérants, des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes. Celui-ci les transmet au procureur général près la Cour des comptes.

Art. 151.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Un chapitre de ce rapport est consacré à la gestion des communes, de leurs groupements et des organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

Art. 11. — La Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement un rapport annuel dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport auquel sont jointes les réponses des ministres intéressés est publié au *Journal officiel*.

La Cour des comptes adresse également au Président de la République et présente au Parlement, tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle ; la Cour des comptes expose, dans le rapport, ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

La Cour des comptes adresse aux différents ministères intéressés, dès qu'elle a statué sur les comptes d'une entreprise, un rapport particulier dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des

Art. 58.

La Cour des comptes établit chaque année, sur la base notamment des observations des chambres régionales des comptes, un rapport au Président de la République sur la gestion des communes, des départements et des régions. Ce rapport est rendu public.

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

Art. 58.

La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au Journal officiel.

Texte en vigueur

Loi n° 67-483 du 22 juin 1967
relative à la Cour des comptes

comptes, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être apportés à ces comptes et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de l'entreprise.

Art. 8. — Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes visés à l'article premier de la présente loi, font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 150.

L'article 8 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 8. —** Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services et organismes mentionnés à l'article premier de la présente loi font l'objet de communications de la Cour des comptes aux ministres et aux autorités administratives compétentes.

« Pour les communes, leurs groupements et leurs établissements publics qui, en vertu de l'article 5, relèvent de la compétence des comités interdépartementaux de contrôle des comptes publics, ces observations sont étudiées par ces comités en séance commune avec des représentants qualifiés de l'administration.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé

Le président du comité arrête les observations et les soumet à la Cour pour approbation avant notification aux communes, à leurs groupements ou à leurs établissements publics.

• Toutes les observations relatives aux communes, à leurs groupements ou à leurs établissements publics doivent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

• Elles sont portées à la connaissance des maires ou des présidents de ces groupements ou établissements par le soin des préfets.

• Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la Cour des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux ou organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont transmises à la Cour par l'intermédiaire des préfets, accompagnées éventuellement des observations de ces derniers. »

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 58 bis (nouveau).

Une loi ultérieure, modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, précisera les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales.

Art. 58 bis.

Alinéa sans modification

Les dispositions de la présente sous-section entreront en vigueur de façon progressive. Les compétences d'avis confiées aux chambres régionales par l'article 57 bis ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 1983.

Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes, conformément aux dispositions de l'article 57, seront ceux de la gestion de 1984.

Les dispositions de l'article 57 ter relatives aux observations sur la gestion ne pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1986.

LIVRE III
ADMINISTRATION
ET SERVICES
COMMUNAUX

.....

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE

.....

CHAPITRE PREMIER

Travaux communaux.

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 315-1. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.

CHAPITRE IV

L'allégement des procédures administratives et des prescriptions techniques.

Art. 42.

A la section première du chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes, l'article L. 315-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 315-1. — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des communes et de leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

CHAPITRE II

De l'allégement des prescriptions et procédures techniques.

Art. 59.

I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

— les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

— les prescriptions et procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions contenues dans un code spécialement élaboré à cet effet.

CHAPITRE II

De l'allégement des prescriptions et procédures techniques.

Art. 59.

I. — Alinéa sans modification.

— les prescriptions...

...ou un décret pris en application d'une loi et applicables...

public ;

— les prescriptions et procédures techniques particulières applicables...

...à cet effet

Section II.

Allégement des prescriptions et procédures techniques.

Art. 59.

I. — Supprimé.

Texte en vigueur

—
TITRE II
SERVICES
COMMUNAUX

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales
applicables
aux services communaux.

Art. L. 321-1. — Le ministre de l'Intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission :

1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics communaux et intercommunaux.

2° D'établir des cahiers des charges types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage ainsi que des règlements types applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités en régie

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

—
Art. 43.

L'article L. 321-1 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-1.* — Sauf disposition expresse de la loi, la gestion des services ou l'utilisation du patrimoine des communes et leurs groupements ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide. »

Art. 44.

Après l'article 50 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré un article 50 bis ainsi rédigé :

« *Art. 50 bis.* — Sauf disposition expresse de la loi, la conception et l'exécution des travaux des départements

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

—
Texte adopté
par l'Assemblée nationale

—
Propositions
de la Commission

—
Sans modification.

et des ententes interdépartementales, la gestion de leurs services et l'utilisation de leur patrimoine ne peuvent être soumises à des prescriptions particulières ni par l'Etat, ni par un organisme chargé d'une mission de service public, même sous forme de condition mise à l'octroi d'une subvention ou d'une aide.

Ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale.

Article premier. — Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur et contresignés, le cas échéant, par le ou les ministres intéressés, après consultation de la section compétente du Conseil national des services publics départementaux et communaux, codifieront les dispositions relatives à l'administration départementale et communale contenues tant dans les lois organiques des 10 août 1871 et 3 avril 1884 que dans les lois, ordonnances et décrets subséquents.

Art. 47.

Un code des prescriptions techniques propres aux travaux et services départementaux et communaux sera élaboré avant le 1^{er} janvier 1981, conformément à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale, ce code sera soumis au comité d'allègement des procédures et prescriptions techniques du conseil national des services publics départementaux et communaux.

II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai d'un an après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles principalement applicables, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'urbanisme, de lutte contre les pollutions et nuisances, et de protection de la nature, aux communes, départements et régions.

Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article premier de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'action départementale et communale.

II. — Un code...
...de procédures techniques particulières applicables...

sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment...

...nature

Alors sans modification

Un code...

présente loi.

Il déterminera...

de sécurité, d'urbanisme, de construction publique, de lutte contre les pollutions...

...et régions.

Le code des...

... concernant l'administration départementale et communale.

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 321-2. — Avec le concours du Conseil national des services publics départementaux et communaux et, éventuellement, de commissions locales comprenant notamment des représentants des associations et syndicats d'agents des collectivités locales, le ministre de l'Intérieur définit les méthodes de travail propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services des collectivités locales.

Art. L. 321-3. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux relève de l'autorité mentionnée à l'article L. 321-1. Il est divisé en plusieurs sections. Chaque section peut valablement délibérer au nom du Conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

Des arrêtés ministériels fixent la composition et le fonctionnement du Conseil national et des sections.

Le ministre de l'Intérieur nomme les présidents de section et les membres du Conseil national.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation ne seront pas opposables aux collectivités locales.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. L. 321-4. — Les dépenses de fonctionnement du Conseil national des services publics départementaux et communaux sont imputés au crédit ouvert chaque année par la loi de finances à un chapitre spécial du budget de l'Etat.

Les entreprises concessionnaires ou fermières remboursent à l'Etat une partie du montant des dépenses de fonctionnement de ce conseil.

Les sommes mises à leur charge sont recouvrées comme en matière d'impôts directs.

.....

Art. 45.

L'article L. 321-4 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-4.* — Le conseil national des services publics départementaux et communaux est consulté sur tous les textes de contenu réglementaire qui imposent des prescriptions s'appliquant principalement aux collectivités locales, à l'exception des textes qui sont soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal.

Art. 60.

Art. 60.

Art. 60.

Sans modification.

Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa de cet article ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

Texte en vigueur

Code des communes

LIVRE IV
PERSONNEL
COMMUNAL

TITRE PREMIER
AGENTS NOMMÉS DANS
DES EMPLOIS PERMA-
NENTS A TEMPS COM-
PLET

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales
et organiques.

Section II.

*Commission nationale
paritaire
du personnel communal.*

Art. L. 411-24. — Une commission nationale paritaire du personnel communal, constituée au sein de la section du personnel du Conseil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent titre.

Projet de loi pour le develop-
pement des responsabilités
des collectivités locales
adopté par le Sénat en
première lecture

Projet de loi relatif aux droits
et libertés des communes,
des départements et des
régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline.

Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux.

Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

... ..
Art. L. 321-5. — Le Conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-1 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats dans le cas, prévu au deuxième alinéa de l'article L. 322-2, de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

Il donne des avis au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'Intérieur concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Il est consulté sur les modèles des cahiers des charges types et des règlements types prévus aux articles L. 321-2 et L. 322-1, ainsi que sur les révisions de contrats, dans le cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires.

« Il donne des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises concernant la gestion des services publics locaux. Il peut émettre des vœux sur les matières mentionnées aux alinéas précédents.

« Les dépenses de fonctionnement du Conseil national des services publics départementaux sont imputées au crédit ouvert chaque année par la loi de finances

Texte en vigueur

Code des communes

CHAPITRE II

**Dispositions communes
aux régies,
concessions et affermages.**

Art. L. 322-1. — Les cahiers des charges types et les règlements types prévus au 2° de l'article L. 321-1 sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 322-2. — Dans un délai d'un an à compter de la publication des cahiers des charges types et des règlements types, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur sont révisés lorsque les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses, ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues à ces cahiers des charges types et règlements types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou sur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

à un chapitre spécial du budget de l'Etat. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

les conditions de la résiliation
du contrat par décret en
Conseil d'Etat.

.. .. .

Art. 46.

L'article L. 321-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-5. — Un comité d'allégement des procédures et des prescriptions techniques est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux. Il recense l'ensemble des procédures et prescriptions techniques qui s'imposent aux collectivités locales. Il propose toute mesure d'allégement, de simplification ou d'unification de ces procédures et prescriptions en vigueur au 1^{er} juillet 1980. La composition et le fonctionnement du comité sont fixés comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 321-3. »

(Art. 60.)

Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Il propose toutes mesures d'allégement, de simplification ou d'unification des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

Il est saisi, pour avis, de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions.

(Art. 60.)

Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code visé au paragraphe II de l'article précédent, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques...

... publics.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 47 bis (nouveau).

Les dispositions des articles 42 à 47 ci-dessus s'appliquent aux procédures et prescriptions imposées aux établissements publics relevant de collectivités locales et aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers.

Art. 48.

Le chapitre V du titre premier du Livre III du Code des communes est complété comme suit :

**LIVRE III
ADMINISTRATION
ET SERVICES
COMMUNAUX**

**TITRE PREMIER
ADM'NISTRATION
DE LA COMMUNE**

.....

CHAPITRE V

TRAVAUX COMMUNAUX.

Section première.

Dispositions générales.

Art. L. 315-1. — *Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.*

« Section III.

« Constructions nouvelles ou reconstructions.

« Art. L. 315-13. — *Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par la loi.* »

Art. 49.

L'article anciennement codifié L. 321-1 du Code des communes devient l'article L. 321-2.

Art. 50.

Aux articles L. 321-3 et L. 322-1 du Code des communes, les termes « L. 321-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-2 ».

CHAPITRE III

De l'allègement des charges des collectivités territoriales.

Art. 61 A (nouveau).

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article premier de la présente

CHAPITRE III

Intitulé supprimé.

Art. 61 A (nouveau).

Supprimé.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales pour favoriser le développement de leur action en matière culturelle.

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :
— 70 % de la dotation a

Art. 61 B (nouveau).

Supprimé.

Art. 61.

Supprimé.

Art. 85 quater (nouveau).

I. — La section première relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre III du Livre II du Code des communes est ainsi complétée :

« Sous-section IV bis.

Dotation spéciale.

« Art. L. 234-18-1. — Il est institué une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. »

II. — La dotation prévue par l'article L. 234-18-1 du Code des communes est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes, et calculé à la date de publication de la présente loi.

pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;
— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi.

Art. 62.

Supprimé.
(Voir titre V [nouveau].)

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Pour la première année, la dotation spéciale de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmente ensuite d'un sixième par an.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer.

Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Art. 8.

En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du Code des communes, cinquième alinéa,

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

**LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE**
.....

**TITRE III
POLICE**
.....

**CHAPITRE II
Dispositions particulières.**
.....

Section II.

Pouvoirs de police dans les communes où est instituée une police d'Etat.

Art. L. 132-10. — Les communes dans lesquelles a été instituée la police d'Etat contribuent, dans la proportion d'un quart, aux dépenses de ces services.

Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Intérieur

**TITRE II
RÉPARTITION
ET EXERCICE
DES COMPÉTENCES**

**CHAPITRE II
Police.**

Art. 59.

Les articles L. 132-10 et L. 183-3 du Code des communes sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1981.

Art. 63.

A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée.

Art. 63.

Sans modification.

Art. 63.

Supprimé.
(Voir titre V [nouveau].)

Texte en vigueur

Code des communes

détermine les conditions d'application du présent article.

Art. L. 132-6. — Le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la demande ou avec l'accord du conseil municipal.

Dans les autres cas, il est institué par décret en Conseil d'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 60.

L'institution du régime de police d'Etat est de droit, lorsque le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale qui, à la date du 1^{er} janvier 1979, réunit les conditions d'effectifs et de catégories professionnelles définies par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE PREMIER

Justice.

Art. 51.

L'Etat prend en charge les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement du service public de la justice qui incombent antérieurement aux communes et aux départements, y compris les frais occasionnés par la mission des conciliateurs.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 64.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 64.

A compter...

... des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation...

Propositions de la Commission

Art. 64.

Supprimé.
(Voir Titre II bis [nouveau],
Art. additionnel 44-1.)

Il supporte en particulier, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, les annuités restant à courir des emprunts contractés par les collectivités locales pour financer les acquisitions foncières et immobilières ainsi que les travaux de construction et d'équipement portant sur des immeubles affectés à ce service public.

Art. 52.

Les collectivités locales sont tenues de mettre gratuitement à la disposition de l'Etat, pour être affectés par lui au service public de la justice, les immeubles dont elles sont propriétaires ainsi que les dépendances de ces immeubles qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont affectés aux cours d'assises, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, greffes permanents et bureaux du livre foncier, conseil de prud'hommes, tribunaux de commerce et tribunaux administratifs.

A partir de cette mise à la disposition, et tant que ces immeubles sont affectés au service public de la justice, l'Etat assure l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires de ces immeubles. Il reçoit le droit d'apporter toutes modifications ou de faire toutes extensions des bâtiments sans pouvoir en changer l'affec-

public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi.

... à
la date de publication de la présente loi.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

tation ainsi que celui d'agir et de défendre en justice aux lieu et place des propriétaires.

Les collectivités locales peuvent aussi céder à l'Etat la propriété des immeubles dont il s'agit dans des conditions déterminées par contrat.

Art. 53.

... .. *Supprimé*

Art. 54.

L'Etat est substitué aux droits et obligations de la commune ou du département pour les baux et les conventions locatives que ces collectivités locales ont conclus en vue d'assurer le logement des juridictions et services mentionnés à l'article 52, ainsi que pour tout contrat destiné à assurer l'entretien ou la conservation des bâtiments et le fonctionnement des services concernés.

Art. 55.

Lorsque la construction, la modification ou l'extension d'immeubles destinés à rece-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

voir l'une des affectations énumérées à l'article 52 ci-dessus est projetée ou en cours de réalisation à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, la collectivité locale maître d'ouvrage doit mettre à la disposition de l'Etat, ou lui céder en toute propriété, les acquisitions foncières et immobilières réalisées ou en cours, les études déjà faites ou en cours, les travaux réalisés ou en cours, dans les conditions prévues aux articles 51 et 52 ci-dessus.

Les collectivités locales maîtres d'ouvrage doivent mener à terme les travaux prévus au premier alinéa ou les tranches en cours, si les travaux sont divisés en tranches par application de l'article 12 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. L'Etat prend en charge les dépenses engagées à ce titre.

Art. 56.

Sont abrogés :

— l'article 96 du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales, des cours d'assises et des cours spéciales ;

— l'article premier du décret du 27 février 1811 sur le logement et les honneurs dus aux présidents des cours d'assises ;

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

— l'article 61, 6°, de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ;

— l'article 10 de la loi locale du 25 mars 1891 ;

— la loi du 21 mars 1896 relative à la tenue par les juges de paix d'audiences foraines ;

— l'article 6 (alinéa second) du décret-loi du 6 septembre 1926 supprimant des conseils de préfecture et créant des conseils de préfecture interdépartementaux ;

— l'article L. 51-10-1 du Code du travail.

Art. 57.

... .. *Supprimé*

Art. 58.

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1981.

... ..

**TITRE II
DÉPENSES**

Art. L. 221-10. — Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi.

.....

**LIVRE IV
PERSONNEL
COMMUNAL**

**TITRE II
PERSONNEL DIVERS**

.....

CHAPITRE III

**Indemnités accordées
sur les budgets communaux
aux fonctionnaires de l'Etat.**

Art. L. 423-1. — Les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans

TITRE I

Art. 32 B (nouveau).

L'article L. 221-10 du Code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-10.* — Les communes ne peuvent verser, sous quelque forme que ce soit, de rémunération aux agents de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, liée aux services que ces agents leur rendent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

.....

Art. 32 D (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-1 du Code des communes est ainsi rédigé :

Art. 64 bis (nouveau).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

L'article L. 423-1 du Code des communes est abrogé.

Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 64 bis.

Supprimé.

..

Texte en vigueur

Code des communes

des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. R. 423-1. — Les dérogations prévues à l'article L. 423-1 font l'objet d'un arrêté signé du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des Finances, sur la proposition du ministre dont relèvent les fonctionnaires ou agents de l'Etat intéressés.

Art. R. 423-2. — Lorsqu'il n'a pas été statué par arrêté interministériel de caractère général et que le montant des indemnités ou avantages n'excède pas 3.600 F par an, ces dérogations peuvent faire l'objet d'un arrêté individuel du préfet, sur la proposition du chef de service de l'intéressé et l'avis favorable du trésorier-payeur général du département.

Art. R. 423-3. — Ne peuvent donner lieu à dérogation, en application de l'article R. 423-1, que les indemnités ou avantages correspondant à des travaux ou déplacements que la collectivité supportant la dépense n'est pas en mesure de faire exécuter par ses propres agents et qui n'entrent pas dans les attributions réglementaires des services de l'Etat.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture.

« Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour les services que ces agents leur rendent en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

**LIVRE III
ADMINISTRATION
ET SERVICES
COMMUNAUX**

**TITRE I
ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE**

**CHAPITRE V
Travaux communaux.**

Section I.

Dispositions générales.

Art. L. 315-2. — Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et de leurs établissements publics ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par décret.

Art. L. 315-3. — Les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et ceux du Génie rural, des Eaux et Forêts apportent leur concours à l'exécution de travaux communaux dans les conditions prévues par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955.

Art. 32 C (nouveau).

L'article L. 315-3 du Code des communes est ainsi complété :

« Les décisions de l'autorité compétente prises en

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

application de ces lois ne peuvent avoir pour effet de mettre à la charge de l'ensemble des communes et de leurs groupements des charges excédant globalement le montant total des sommes dues en 1979 par l'ensemble des communes et de leurs groupements en application des mêmes lois, ce montant étant éventuellement corrigé pour tenir compte des variations monétaires.

« Si le maximum résultant de l'application des dispositions du présent article est dépassé, la dotation globale d'équipement de l'année suivante est majorée du montant du dépassement. »

Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Article premier.

I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a con-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

CHAPITRE IV
Dispositions transitoires
et diverses.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 65 A (nouveau).

Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une col-

Propositions
de la Commission

CHAPITRE IV
Intitulé supprimé.

Art. 65 A.

Supprimé.
(Voir art. additionnel 56 A [nouveau], ci-dessus.)

damné l'Etat au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice.

Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de six mois à compter de la notification.

A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement.

II. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou

lectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980.

Texte en vigueur

Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux arrêts prononcés en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

d'ordonnancement dans ce délai, l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office.

En cas d'insuffisance de crédits, l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.

III. — En cas de manquement aux dispositions des paragraphes I et II ci-dessus relatives à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée relative à la Cour de discipline budgétaire et financière sont passibles des peines prévues à l'article 5 de ladite loi. Par dérogation à l'article 16 de cette

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

même loi, le créancier a qualité pour saisir la Cour par l'organe du ministère public auprès de ladite cour.

Art. 2.

En cas d'inexécution d'une décision rendue par une juridiction administrative, le Conseil d'Etat peut, même d'office, prononcer une astreinte contre les personnes morales de droit public pour assurer l'exécution de cette décision.

Art. 3.

L'astreinte est provisoire ou définitive. Elle doit être considérée comme provisoire à moins que le Conseil d'Etat n'ait précisé son caractère définitif. Elle est indépendante des dommages et intérêts.

Art. 4.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, le Conseil d'Etat procède à la liquidation de l'astreinte qu'il avait prononcée.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le Conseil d'Etat lors de sa liquidation. Le Conseil d'Etat peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire, même en cas d'inexécution constatée.

Texte en vigueur

Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

Art. 5.

Le Conseil d'Etat peut décider qu'une part de l'astreinte ne sera pas versée au requérant.

Cette part profite au fonds d'équipement des collectivités locales.

Art. 6.

Les pouvoirs attribués au Conseil d'Etat par la présente loi peuvent être exercés par le président de la section du contentieux.

Art. 7.

Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 précitée un article 6 bis ainsi rédigé :

« *Art. 6 bis.* — Toute personne mentionnée à l'article premier ci-dessus, dont les agissements auront entraîné la

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

condamnation d'une personne morale de droit public à une astreinte en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date où la décision de justice aurait dû recevoir exécution. »

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures de règlement des budgets des collectivités terri-

Art. 65 B (nouveau).

Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la Commission supérieure de codification des textes législatifs et réglementaires, à l'insertion des dispositions de la présente loi dans un code général des collectivités locales. Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 65.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1983,
...

Art. 65 B.

Supprimé.

Art. 65.

Supprimé.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

toriales et des régions, de redressement de leur situation financière, d'inscription d'office des dépenses obligatoires et d'établissement d'office de mandats de paiement sont prises directement par le commissaire de la République. Celui-ci doit, avant de prendre ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi. Les règles de contrôle des comptes actuellement en vigueur subsistent jusqu'à la même date.

... et mises en demeure prévues par la présente loi. Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983.

Art. 88.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière :

CHAPITRE ADDITIONNEL V
(NOUVEAU)

Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles.

Art. additionnel 66
(nouveau).

Aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondant.

— de fonctionnement du service public de la justice à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses à la charge des communes ;

— d'action sociale et de santé ;

— d'éducation,

est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Tout accroissement de charges est compensé par le versement immédiat par l'Etat au département d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée audit département.

Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

Art. additionnel 67
(nouveau).

Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transféré directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi.

Art. additionnel 68
(nouveau).

Aucune collectivité territoriale ne peut intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité ou fixer des règles s'imposant à une autre collectivité, sauf disposition expresse de la loi.

Art. additionnel 69
(nouveau).

Les communes, les départements ou les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public.

CHAPITRE ADDITIONNEL VI
(NOUVEAU)

**Organisation
de leur libre coopération.**

Art. additionnel 70
(nouveau).

Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former, soit des districts, soit des syndicats de communes.

Les départements s'associent librement pour former des ententes interdépartementales.

Texte en vigueur

Code des communes

**LIVRE PREMIER
ORGANISATION
COMMUNALE**

**TITRE VI
INTERETS COMMUNS
A PLUSIEURS COMMUNES**

**CHAPITRE III
Syndicats de communes.**

**Section I.
Création du syndicat.**

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

**TITRE V
COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

**CHAPITRE PREMIER
Syndicat de communes
et district.**

Art. 127.

Les dispositions des chapitres III et IV du titre VI du Livre premier du Code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE III
« Syndicat de communes
et district.**

« Art. L. 163-1. — Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former soit des districts, soit des syndicats de communes.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Les régions s'associent librement pour former, dans le cadre de leurs compétences, des ententes interrégionales.

Les communes, les départements, les régions peuvent former des syndicats mixtes pour la réalisation des opérations qu'ils entreprennent en commun.

Art. L. 163-1. — Le syndicat de communes est un établissement public.

Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« Section I.

« *Création.*

« *Art. L. 163-2. — Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.*

« Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1° les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat ou seulement certaines des communes qui le composent ;

« 2° la réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ces communes ;

« 3° la réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

« Si les conseils municipaux n'ont pas fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat et l'objet de ce syndicat, l'autorité compétente peut fixer, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux après avis conforme du ou des conseils généraux, l'objet du syndicat et la liste des communes intéressées.

Section I (nouvelle).

Formes de la coopération intercommunale.

Art. additionnel 71
(nouveau).

Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

1. les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat, ou seulement certaines des communes qui le composent ;

2. la réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ses communes ;

3. la réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 163-2. — L'arrêté d'autorisation fixe le siège du syndicat sur proposition des communes syndiquées.

Il détermine, le cas échéant, les conditions de la participation au syndicat de communes qui ont refusé leur adhésion.

Art. L. 163-3. — Un syndicat de communes à vocation multiple peut être créé conformément aux dispositions de l'article L. 112-18.

.....

Art. L. 164-1 (premier alinéa). — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

Art. L. 164-4. — Les districts exercent de plein droit

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale, ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Une décision de l'autorité compétente constate l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège.

« *Art. L. 163-2-1* (nouveau). — Le district est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Le district peut avoir tous les objets d'un syndicat

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié du total de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux de communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le représentant de l'Etat dans le département constate, après avis du conseil général, l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège.

Art. additionnel 72 (nouveau).

Le district est un groupement de communes constituant un établissement public.

Il se substitue de droit au syndicat de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres

et au lieu et place des communes de l'agglomération la gestion :

1° Des services de logement créés en application des articles 326 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

2° Des centres de secours contre l'incendie ;

3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;

4° Des services énumérés dans la décision institutive.

de communes. Il se substitue de droit aux syndicats de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ces syndicats de communes.

« Le district a aussi de droit, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1° de l'article L. 163-2 qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.

.....

« Art. L. 163-2-3 (nouveau). — Des communes peuvent participer à la création d'un syndicat ou d'un district dans les conditions prévues à la présente section ou adhérer à un tel groupement, quand il a été formé, dans les conditions prévues à l'article L. 163-12 ci-après, pour une part seulement des compétences du syndicat ou du district.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat de communes ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ces syndicats de communes.

Le district a aussi, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1. de l'article précédent, qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie.

Art. additionnel 73
(nouveau).

Des communes peuvent adhérer à un syndicat ou à un district existant pour une part seulement de ses compétences.

Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

« Art. L. 165-2-4 (nouveau).
— Les districts et les syndicats de communes peuvent, sur décision de leur assemblée délibérante et dans la limite de leur objet, s'associer pour créer un nouveau district ou syndicat, ou y adhérer.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné.

Art. additionnel 74
(nouveau).

Le district et les syndicats peuvent, sur décision de leur assemblée délibérante et dans la limite de leur objet, créer un nouveau district ou syndicat, et y adhérer.

« Celui-ci est financé par des contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

« Les districts ou syndicats associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement.

« *Art. L. 163-2-5 (nouveau).*
— Sont appelés secteurs, les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement et d'équipement intéressant les communes membres du groupement, conformément au 1^o de l'article L. 163-2 ci-dessus.

« Les secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

« Toutefois, pour permettre à toutes les communes d'appartenir à un secteur, les conseils généraux peuvent proposer une division de l'ensemble du département en secteurs dont les limites correspondent à celles des « bassins d'emploi », des petites régions naturelles, des unités d'aménagement rural ou « pays ». Ils tiennent compte, pour déterminer les limites de ces secteurs, de ce qui est utile pour faciliter la préparation et la mise en œuvre

Celui-ci est financé par les contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

Les districts ou syndicats ainsi associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement.

Art. additionnel 75
(nouveau).

Sont appelés secteurs, les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement ou d'équipement intéressant les communes membres du groupement.

Des secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes.

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

des programmes d'aménagement et de développement économique, intercommunaux, départementaux, régionaux ou nationaux.

« Les communautés urbaines et les districts sont des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou plusieurs autres communes, ou un ou plusieurs autres districts, ou un ou plusieurs groupements de communes.

« Les communes non membres d'un secteur peuvent former un syndicat pour le constituer. Elles peuvent aussi, pour ce seul objet, adhérer à un syndicat ou à un district en application de l'article L. 163-2-3, ou se retirer d'un syndicat ou d'un district sans que cette adhésion ou ce retrait puisse leur être refusé dès lors que la dite adhésion ou ledit retrait a pour but de mettre en application les propositions du conseil général sur la constitution des secteurs à l'intérieur du département.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Les communautés urbaines sont des districts ou des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou plusieurs communes, un ou plusieurs autres districts, un ou plusieurs autres groupements de communes.

Section II.

Administration et fonctionnement du syndicat.

Art. L. 163-4. — Le syndicat est administré par un comité.

A moins de dispositions contraires confirmées par la décision d'institution, ce comité est institué d'après les règles fixées aux articles ci-après.

Art. L. 163-5. — Les membres du comité du syndicat sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Art. L. 163-6. — Les délégués du conseil municipal au comité du syndicat sont élus au scrutin secret à la majorité absolue ; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

« Section II.

« Administration et fonctionnement.

« Art. L. 163-5. — Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district.

« Art. L. 163-4. — Le fonctionnement du syndicat et du district est régi par leurs statuts.

« Les statuts sont annexés à l'acte d'autorisation. Ils contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des

Section II (nouvelle).

Administration et fonctionnement.

Art. additionnel 76 (nouveau).

Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district, dans les conditions fixées par les statuts.

Les statuts contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

Ceux des membres du comité syndical et ceux des

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 163-7. — Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Art. L. 163-12. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L. 122-4 et L. 122-9 pour le maire et les adjoints.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation conformément à l'article L. 163-2-5, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 pour l'élection du maire et des adjoints.

« *Art. L. 163-5.* — Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les déci-

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 du Code des communes pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 du Code des communes pour l'élection du maire et des adjoints.

Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de dis-

Art. L. 163-13. — Le président ou le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Art. L. 163-17. — Le comité délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 163-15.

sions du conseil de district par le président de ce conseil.

« Dans les actes de la vie civile, le syndicat est représenté par son président. Il en est de même pour le district.

.....

« Section III.

« Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

« Art. L. 163-11. — Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

trict par le président de ce conseil.

Section III (nouvelle).

Modification aux conditions initiales de composition et de fonctionnement.

Art. additionnel 77 (nouveau).

Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

Texte en vigueur

Code des communes

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'extension ou à la modification.

Art. L. 163-16. — Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« La décision de modification est constatée par l'autorité compétente. »

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

« *Art. L. 163-13. — Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district. Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article L. 163-11 relatif aux modifications des règles constitutives des syndicats et des districts. Le comité syndical ou le conseil de district fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de par-*

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

La décision de modification est constatée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général.

La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent.

Art. additionnel 78
(nouveau).

Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical, ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district.

Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

icipation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par l'autorité compétente.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une commune qui, par suite de la modification de l'organisation scolaire, n'a plus aucun intérêt à participer à un syndicat à vocation scolaire, peut s'en retirer avec seulement l'autorisation de l'autorité compétente.

« *Art. L. 163-14.* — Dans un délai de six mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

« Cette modification intervient dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer. L'autorité compétente statue sur la demande et, si

de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par le représentant de l'Etat après avis du conseil général.

Dans un délai de six mois à compter du renouvellement des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépenses du syndicat ou du district.

Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

elle décide le retrait, elle en fixe les conditions, en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat. La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

Section IV.

Durée du syndicat.

Art. L. 163-18. — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision institutive.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

« Section IV.

« Durée.

« Art. L. 163-15. — Les statuts des syndicats ou des districts prévoient que ces établissements sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Le représentant de l'Etat enregistre la demande et après avis du conseil général, fixe les conditions de retrait en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat.

La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre.

Section IV.

Durée.

Art. additionnel 79 (nouveau).

Les statuts des syndicats ou des districts peuvent prévoir que ces établissements publics sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée.

Il est dissous :

— soit de plein droit à l'expiration de cette durée ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué :

.....

— soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à l'article L. 163-16 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux, par délibération spéciale du conseil municipal d'une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat et dont la contribution au budget du syndicat représente, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié des recettes du syndicat.

Il peut être dissous, soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la

« Art. L. 163-16. — Le syndicat ou le district, suivant les cas, est dissous de plein droit :

« — soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 pour la création d'une communauté urbaine :

« — soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

« — soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus aux articles L. 163-13 et L. 163-14 dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou district, représentent respectivement, au moment où

Art. additionnel 80
(nouveau).

Le syndicat ou le district, suivant les cas, est dissous de plein droit :

— soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 pour la création d'une communauté urbaine ;

— soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à la section précédente dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette déli-

Texte en vigueur

Code des communes

commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision de l'autorité compétente.

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

« Art. L. 163-17. — Le syndicat ou le district qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par l'autorité

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

bération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

La dissolution est constatée par décision du représentant de l'Etat.

Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération attributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission.

LIVRE II
FINANCES
COMMUNALES

.....

TITRE V
DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINS ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX

.....

CHAPITRE PREMIER
Dispositions applicables au syndicat de communes.

Art. L. 251-1. — Les dispositions des titres I à IV

compétente. Les conseils municipaux sont consultés. La décision est prise dans les conditions prévues à l'article L. 163-11.

« *Art. L. 163-18.* — Le syndicat ou le district peut être dissous d'office par décret rendu après avis des conseils municipaux, sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat.

« *Art. L. 163-19.* — La décision de dissolution prise conformément aux articles L. 163-16, L. 163-17 ou L. 163-18 détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions de liquidation du syndicat ou du district.

.....

Art. 128.

Les chapitres premier et II du titre V du Livre II du Code des communes relatifs aux dispositions financières applicables respectivement aux syndicats de communes et aux districts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE PREMIER**
« **Dispositions applicables aux syndicats de communes et aux districts.**

« *Art. L. 251-1.* — Les dispositions des titres premier

Texte en vigueur

Code des communes

(L) du présent Livre sont applicables au syndicat de communes sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. L. 251-2. — Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Art. L. 251-3. — Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

à IV du présent Livre sont applicables au syndicat de communes et au district sous réserve des dispositions des articles ci-après.

« *Art. L. 251-2.* — Le budget du syndicat de communes ou du district pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat ou le district est constitué.

« *Art. L. 251-3.* — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« 1° la contribution des communes membres ;

« 2° une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article L. 235-9 ;

« 3° une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section V.

Finances.

Art. additionnel 81 (nouveau).

Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

1° *la contribution des communes membres ;*

2° *une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article 77 (nouveau) ci-dessus ;*

3° *une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;*

4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes :

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés :

7° Le produit des emprunts.

Art. L. 251-4. — La contribution des communes associées mentionnée au 1° de l'article précédent est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le comité du syndicat peut décider de remplacer cette contribution par le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5.

La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

« 4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

« 5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

5° les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

Texte en vigueur

Code des communes

Art. L. 251-5. — Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre :

1° Lorsque le syndicat assure la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères soit, le cas échéant, le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en provenance des terrains de camping ;

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« 6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

« 7° les produits des dons et legs ;

« 8° le produits des taxes ;

« 9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

« 10° le produit des emprunts ;

« 11° les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat.

« *Art. L. 251-5.* — Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre le produit des impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 251-5, sauf lorsqu'une ou plusieurs communes membres du syndicat ou du district sont comprises dans le périmètre d'une communauté urbaine.

« La décision en est prise, sur proposition du comité du syndicat ou du conseil de

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

6° les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

7° les produits des dons et legs ;

8° le produit des taxes ;

9° les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

10° le produit des emprunts ;

11° les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat ;

12° le produit des impôts mentionnés au a) 1 de l'article L. 251-5 du Code des communes.

2° Ou lorsque le syndicat assure l'enlèvement et le traitement des ordures, déchets et résidus, le produit de la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus.

LIVRE II
FINANCES
COMMUNALES

TITRE III
RECETTES

Art. 1. 251-5. — Les recettes fiscales de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

a) Des impôts et taxes dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au Code général des impôts, à savoir :

1° Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle :

Art. L. 251-6. — Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Art. 1. 251-7. — Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité du syndicat et de celles du bureau.

district, par les communes concernées dans les conditions de majorité définies respectivement pour le syndicat à l'article L. 163-2 et pour le district à l'article L. 163-2-2.

«Art. 1. 251-8. — Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales, adopté par le Sénat en première lecture.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Section VI (nouvelle).

Abrogations.

Art. additionnel 82 (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 161-1 du Code des communes, les mots :

« ... et après en avoir informé l'autorité supérieure... » sont abrogés.

II. — L'alinéa 2 de l'article L. 161-2 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

III. — Les articles L. 163-1, L. 163-2, L. 163-3, L. 163-4, L. 163-11, les articles L. 163-13 à L. 163-19 et les articles L. 251-3, L. 251-5 et L. 251-6 du Code des communes sont abrogés.

IV. — Le premier alinéa de l'article L. 163-10 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

Les délibérations du Comité du syndicat et, le cas échéant, celles du bureau procédant

par délégation du Comité sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux.

TITRE V (nouveau)

COMPENSATIONS FINANCIÈRES DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES, ALLÈGEMENTS DE CHARGES ET CRÉATION D'UNE DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

CHAPITRE PREMIER (nouveau)

Compensations financières des transferts de compétences et allègement de charges.

Section I.

Conditions préalables aux transferts de compétences.

Art. additionnel 85
(nouveau).

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE VI

Compensation financière des transferts de compétences.

Art. 88 A (nouveau).

La mise en application des articles 62 à 79 relatifs à l'aide sociale et à la santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges d'aide sociale et de santé entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret portant règlement d'administration publique pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. additionnel 84 (nouveau).

L'entrée en vigueur du chapitre III du titre additionnel II bis (nouveau) de la présente loi, relatif à la clarification et à la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé est subordonnée à la révision de la répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le

Les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés par cinquième pendant cinq ans. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue par l'article 88 ci-après.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

taux de participation des départements aux dépenses; les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue à l'article 69 ci-après.

**Art. additionnel 85
(nouveau).**

L'entrée en vigueur du chapitre premier du titre additionnel III bis (nouveau) relatif à la répartition des services est subordonnée à l'établissement, après avis du Conseil d'Etat, d'un état faisant ressortir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la répartition des personnels en fonction au niveau départemental et au niveau régional tant dans les services de préfecture que dans les services extérieurs de l'Etat.

Cet état fera apparaître notamment la part de ces personnels relevant du statut de l'Etat ou d'un autre statut ainsi que la part des rémunérations assumées par l'Etat et par chaque département. Les transferts de charges qui en résultent seront versés par le budget de l'Etat aux départements et viendront s'ajouter à la dotation de compensation instituée par l'article 86 (nouveau) ci-dessous.

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Art. 88.

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués en application du présent titre entre l'Etat et les collectivités locales en matière :

— de fonctionnement du service public de la justice à l'exclusion des annuités d'emprunts visées à l'article 51 et des dépenses à la charge des communes ;

— d'action sociale et de santé ;

— d'éducation.

est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. **Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en**

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 18 *quinquies* (nouveau).

Jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi, restent à la charge de l'Etat les prestations de toute nature qu'il fournit actuellement au fonctionnement des services transférés à la collectivité départementale par la présente loi ou mis à la disposition de cette collectivité en tant que de besoin. Dans les mêmes conditions, restent à la charge des départements les prestations de toute nature qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat. Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits au budget de l'Etat (titres III et IV) et à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être au moins égal à celui qui figure aux budgets de l'exercice 1981.

Propositions de la Commission

Section II.
Compensation financière.

Art. additionnel 86
(nouveau).

Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences et de services effectués en application des chapitres III, IV, V, VI et VII du titre II bis additionnel (nouveau) et du chapitre premier du titre III bis additionnel (nouveau) entre l'Etat et les collectivités locales est à compenser par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

Tout accroissement de charges est compensé par le versement immédiat par l'Etat au département d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée audit département.

Le montant global de la dotation de compensation, créée au sein de la dotation globale de fonctionnement, est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un **département** évolue chaque année comme la plus favorable au département concerné des deux références suivantes : soit les recettes versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

Les mêmes dispositions sont applicables, commune par

Les dispositions concernant les préfets en ce domaine sont applicables aux commissaires de la République.

Tout accroissement de charges est compensé par le versement par l'Etat aux départements d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement, à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée auxdits départements.

Le montant global de la dotation de compensation est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable aux départements concernés des deux références suivantes : soit les ressources versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

Les mêmes dispositions sont applicables, commune par

Texte en vigueur

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant ce transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

Art. 88 bis (nouveau).

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du présent titre seront intégralement remboursées.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant le transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi.

Section III (nouvelle).
Allègement des charges.

Art. additionnel 87
(nouveau).

Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du Code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du titre additionnel II bis seront intégralement remboursées.

Art. 85 quater.

I. — La section première relative à la dotation globale de fonctionnement du chapitre IV du titre II du Livre II du Code des communes est ainsi rédigé :

« Sous-section IV bis.

« Dotation spéciale.

« Art. L. 234-18-1. — Il est institué une dotation spéciale attribuée à chaque commune proportionnellement au nombre d'instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune. »

II. — La dotation prévue par l'article L. 234-18-1 du Code des communes est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles. Ce montant moyen sera revalorisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Pour la première année, la dotation spéciale de chaque commune est égale au sixième de la somme obtenue en application de l'alinéa précédent. Elle augmente ensuite d'un sixième par an.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes, et calculé à la date de publication de la présente loi.

Art. 62.

A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi.

**Art. additionnel 88
(nouveau).**

Une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles.

Ce montant moyen sera régularisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

Pour l'année 1982, la dotation spéciale de chaque commune est égale au tiers de la somme obtenue, en application de l'alinéa précédent. Elle augmentera à la suite d'un sixième par an.

Texte en vigueur

Code des communes

Loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements.

Art. 8.

En 1981, par dérogation à l'article L. 234-1 du Code des communes, cinquième alinéa, le reliquat comptable de l'exercice 1980 est réparti entre les communes. Cette attribution est proportionnelle au nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des dispositions ci-dessus dans les territoires d'outre-mer.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article premier de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales pour favoriser le

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 61.

A compter du 1^{er} janvier 1982, et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une do-

Propositions de la Commission

Art. additionnel 89 (nouveau).

A compter du 1^{er} janvier 1982, et par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II bis de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat à la région, aux collectivités territoriales et leurs groupements pour atténuer les charges

développement de leur action en matière culturelle.

tation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel.

Art. 61 B (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer.

résultant de leurs actions culturelles et contribuer au développement de cette action.

Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

— 70 % de la dotation a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des régions. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

— 30 % de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel

Section IV

Dispositions

Art. addit. (nouveau)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

CHAPITRE III

L'institution d'une dotation globale d'équipement.

Art. 36.

La section II du chapitre V du titre III du Livre II du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section II.

« Subventions d'investissement.

« Sous-section I.

« Dotation globale d'équipement.

« Art. L. 235-8. — L'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« Le montant de cette dotation varie chaque année

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE II (nouveau).

Institution d'une dotation globale d'équipement.

Art. additionnel 91 (nouveau).

A partir de 1983, l'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissements nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national.

En aucun cas, le montant total de ces subventions, inscrites au budget de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourra excéder 30 % de la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes.

Art. additionnel 92 (nouveau).

Le montant de cette dotation varie chaque année dans

dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Sauf disposition contraire de la loi de finances, cette variation ne peut être inférieure à l'évolution moyenne de cette formation brute de capital fixe telle qu'elle est estimée aux projets de loi de finances des trois exercices précédents.

« Art. L. 235-9. — La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population permanente et saisonnière de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine

les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

Cette variation ne peut être inférieure à la moyenne de cette formation brute de capital fixe des trois années précédentes, telle qu'elle ressort des comptes de la nation.

Pour 1983, la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes ne peut être inférieure au montant total des subventions spécifiques d'investissement qu'elle remplace, majorée dans les mêmes proportions que la dotation globale de fonctionnement entre 1981 et 1982.

Art. additionnel 93
(nouveau).

La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal commu-

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population saisonnière peut être évaluée forfaitairement à partir de la capacité d'accueil existante ou en cours de création. Il n'est tenu compte de la population saisonnière pour l'application de l'alinéa précédent que pour les communes qui justifient d'une augmentation saisonnière de population d'au moins 35 %. La population permanente est alors majorée de 50 % de la population saisonnière excédant 35 % de la population permanente.

« Dans le cas des communes dont la population diminue, la population à prendre en compte restera celle qui résulte du recensement général de 1975 jusqu'au prochain recensement ou, au plus tôt, jusqu'en 1981.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

nal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« A la demande du conseil municipal, la dotation globale d'équipement peut être versée directement, en tout ou partie, à l'organisme de coopération auquel appartient la commune.

« Le comité des finances locales prévu à l'article L. 254-20 reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement.

« Art. L. 255-10. — La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie en application de l'article L. 255-11 ci-après, sans affectation particulière.

« Elle peut permettre, conformément aux contrats passés avec les organismes prêteurs, d'assurer le remboursement anticipé du capital de la dette contractée.

« Art. L. 255-11. — Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Le comité des finances locales reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement.

Art. additionnel 94
(nouveau).

La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie sans affectation particulière.

Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor.

Le conseil municipal peut aussi demander que tout ou partie de sa dotation globale

Texte en vigueur

Code des communes.

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture

« Le conseil municipal peut aussi, dans les mêmes conditions, demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versée, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

« Sous-section II.

« Autres subventions d'investissement.

« Art L. 235-12. — L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissement.

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'équipement soit versée, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale.

« Ces subventions, ainsi que les subventions d'investissement des établissements publics relevant de l'Etat, sont accordées quels que soient les crédits sur lesquels elles sont imputées et les ressources qui leur sont affectées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 37.

Supprimé.

Art. 38.

Les subventions d'investissement, autres que la dotation globale d'équipement, attribuées par l'Etat pour les travaux entrepris par les communes fusionnées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en application de l'ancien article L. 112-14 du Code des communes ou à la suite de la consultation prévue à l'article L. 112-2 du Code des communes, sont majorées de 50 % sans que l'ensemble de la subvention puisse excéder 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Toutefois, lorsque la population de la nouvelle commune dépasse 100.000 habitants, seules bénéficient de ces majorations les opérations réalisées sur le territoire des anciennes communes autres que la commune précédemment la plus peuplée et à condition que ces opérations

Texte en vigueur

Code des communes

Projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Sénat en première lecture.

soient entreprises dans l'intérêt des habitants de ces seules communes.

Cette majoration de subvention est applicable pendant un délai de cinq années à compter de la date d'effet de la fusion.

Art. 39.

L'article L. 255-11 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 255-11. — Les articles L. 255-8 à L. 255-11 ne seront pas applicables aux communes membres d'un syndicat communautaire d'aménagement pour la partie de leur territoire incluse dans une zone d'agglomération nouvelle. »

Art. 40.

L'article L. 256-5 du Code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 256-5. — Les articles L. 255-8 à L. 255-11 ne sont pas applicables aux ensembles urbains. »

Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ANNEXE

TEXTES DONT L'ABROGATION EST PROPOSÉE PAR LE PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE 14 DU PROJET DE LOI

CODE DES COMMUNES

Art. L. 121-29. — Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit, hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux.

La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles L. 121-32 et L. L. 121-33 (1).

Art. L. 121-30. — Expédition de toute délibération est adressée dans la huitaine par le maire, à l'autorité supérieure qui en délivre immédiatement récépissé.

Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours, prévu à l'article L. 121-31, est fixé au jour de l'envoi de la délibération à l'autorité supérieure.

Art. L. 121-31. — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt auprès de l'autorité supérieure, sous réserve des articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 212-4.

L'autorité supérieure, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abrégé ce délai.

Art. L. 121-32. — Sont nulles de plein droit :

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. L. 121-33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Art. L. 121-34. — Si un citoyen croit être personnellement lésé par un acte du conseil municipal, il peut en demander l'annulation au préfet qui statue sur sa demande après vérification des faits.

Art. L. 121-36. — L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de quinze jours à compter de l'affichage.

(1) Seul le dernier alinéa est abrogé.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statue dans le délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours, mentionné au quatrième alinéa du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Art. L. 121-37. — Les budgets des communes dont le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser, sont soumis à approbation.

Art. L. 121-38. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

1° Les emprunts et autres engagements à long terme ou moyen terme :

Lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article L. 121-37 :

Lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des caisses de Crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour les durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat :

2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes, et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, chargés de l'équipement et du logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

3° Les surtaxes locales temporaires perçues au profit des communes ;

4° Les droits de port perçus au profit des communes ;

5° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont prévues à l'article L. 415-3 ;

6° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges types ;

7° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

8° Les délibérations soumises à approbation ou autorisations en vertu de toute autre disposition législative.

Art. L. 121-39. — Dans le cas prévu à l'article L. 121-37 et lorsqu'elles portent sur les objets énumérés à l'article précédent (L. 121-38), les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le sous-préfet, par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale ou par un décret est prescrite par les lois et règlements.

Le préfet ou le sous-préfet peut demander une seconde lecture, par le conseil municipal, de la délibération soumise à son approbation. La demande, qui est motivée, est adressée au maire au plus tard trente jours après le dépôt de la délibération à la préfecture ou à la sous-préfecture. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil municipal.

Si le préfet ou le sous-préfet, saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération, le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent ou par un décret est exigée par la loi deviennent exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Toutefois, en ce qui concerne les délibérations relatives aux traités portant concession de services municipaux à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans, les délais de trente jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

Art. L. 122-28. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés à l'autorité supérieure.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 131-3 ceux de ces arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation à l'autorité supérieure qui peut, en cas d'urgence, en autoriser l'exécution immédiate.

Art. L. 151-11. — La commission syndicale peut être appelée par le sous-préfet à examiner si les dispositions de l'article L. 151-3 relatives à l'emploi des revenus et produits des biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le sous-préfet est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article L. 151-6.

A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et l'autorité préfectorale. Elle peut aussi, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente.

Art. L. 161-2. — Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent assister à ces conférences (1).

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres I^{er}, II et III du Livre II.

Art. L. 161-3. — Si des questions autres que celles que prévoit l'article L. 161-1 sont mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclare la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donne lieu à l'application des dispositions et pénalités de l'article 34 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Art. L. 212-4. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre réel par le conseil municipal, l'autorité supérieure le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les quinze jours à une seconde délibération de l'assemblée communale.

Celle-ci doit statuer dans le délai de quinzaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget délibéré une seconde fois n'a, de nouveau, pas été voté en équilibre réel ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai de trente jours à compter de sa réception en mairie en vue d'une seconde délibération, il est réglé par l'autorité supérieure.

(1) Seul le deuxième alinéa est abrogé.

Art. L. 212-5. — Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordinaires, s'il s'agit d'une commune de moins de 20.000 habitants, et 5 % dans le cas contraire, le budget voté par le conseil municipal est soumis à une commission comprenant le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal.

Art. L. 212-6. — Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission mentionnée à l'article L. 212-5, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

Art. L. 212-7. — La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget voté et de résorber le déficit du dernier exercice.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, le préfet adresse au maire les propositions de la commission.

Le maire les soumet au conseil municipal qui délibère dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 212-4.

Art. L. 212-8. — Si, à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-4, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé par l'autorité supérieure, après nouvel examen de la commission mentionnée à l'article L. 212-5.

Art. L. 212-9. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite par arrêté de l'autorité supérieure.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal ou, en cas de refus de sa part, au moyen de ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 212-10. — Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-8 inclus sont applicables au vote et au règlement éventuel des crédits supplémentaires.

Art. L. 212-11. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'a pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Si l'exécution du budget, au cours des premiers mois, fait apparaître un déficit, l'autorité supérieure peut décider qu'il est fait application de l'article L. 212-5.

Art. L. 212-13. — Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés à l'autorité compétente avant le 1^{er} mars.

Art. L. 221-5. — Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article L. 212-9.

Art. L. 231-15. — Les actes portant création de taxes pour les communes ressortissant à la juridiction de la Cour des comptes sont adressés par les comptables au greffe de la cour dans un délai d'un mois après la mise en recouvrement des titres de recettes.

Art. L. 231-16. — Dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents mentionnés à l'article précédent, la Cour des comptes signale à l'autorité supérieure les taxes dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur.

Dans ce cas, les observations de la Cour sont transmises par le premier président à l'autorité supérieure, qui les soumet au conseil municipal, appelé à en délibérer dans le délai d'un mois.

Si la nouvelle délibération maintient une de ces taxes, elle est annulée par l'autorité supérieure dans les conditions de l'article L. 121-33.

Art. L. 231-17. — Des amendes peuvent être prononcées par la Cour des comptes à raison des retards apportés par le comptable dans la production des délibérations prévues à l'article L. 231-15.

Le montant maximum des amendes prononcées est fixé à 5 francs par mois de retard.

Art. L. 241-3. — Le maire peut seul émettre des mandats.

Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire (1).

Art. L. 311-9. — La vente des biens mobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, par arrêté du préfet qui détermine les formes de la vente.

Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

Lorsque la délibération porte refus d'un don ou d'un legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau.

Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois du dépôt de la délibération portant refus.

Art. L. 313-3. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements publics communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

Art. L. 314-1. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit, par ces mêmes collectivités, sont approuvés par l'autorité supérieure.

Lorsque l'autorité supérieure, après le dépôt des procès-verbaux d'adjudication et des marchés passés par écrit, n'a pas fait connaître sa décision dans le délai fixé, ces actes sont considérés comme approuvés.

Art. L. 316-9. — Aucune action judiciaire autre qu'une action possessoire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune que si le demandeur a préalablement adressé à l'autorité supérieure un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. L. 316-10. — L'autorité supérieure adresse immédiatement le mémoire au maire en l'invitant à convoquer le conseil municipal, dans le plus bref délai, pour en délibérer.

(1) Seul le dernier alinéa est abrogé.

Art. L. 322-3. — Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges types et aux règlements types que par décision de l'autorité supérieure.

Art. L. 323-2. — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services.

Conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 121-38, les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure, à moins que le règlement intérieur soit conforme à un règlement type (1).

Art. L. 324-1. — A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements et notamment dans le cas prévu au 6° de l'article L. 121-38 où le cahier des charges est conforme à un cahier des charges types, les traités portant concession de services publics industriels et commerciaux sont approuvés par l'autorité supérieure.

Art. L. 371-2. — Par dérogation aux dispositions du titre II du Livre premier, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux fixent le prix de cession de l'eau potable distribuée par les services communaux ou dont la distribution est concédée par la commune ne sont pas soumises à l'approbation, sous réserve que le budget de ces services soit en équilibre réel.

Art. L. 376-3. — L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés à bestiaux, ainsi que toutes les modifications à leur fonctionnement, sont autorisés par délibération du conseil municipal.

La délibération est exécutoire après approbation dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39 (1).

Art. L. 381-1. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 121-38 et à l'article L. 121-39, soit acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux mentionnés au 6° de l'article L. 121-38, soit recevoir à titre de redevance des actions d'apports émis par ces sociétés.

Ces délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure (1).

Art. L. 411-27. — Le conseil municipal d'une commune qui occupe au moins cent agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet peut demander, par délibération, son affiliation au syndicat de communes pour le personnel communal.

L'affiliation est prononcée par décision de l'autorité supérieure après avis conforme du comité du syndicat (1).

Lorsque l'affiliation a été prononcée, la commune est soumise aux dispositions de statut du personnel communal applicable dans les communes qui occupent moins de cent agents

Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par l'autorité supérieure.

Art. L. 412-51. — La nomination des directeurs et des professeurs des écoles d'art régies par l'autorité municipale et subventionnées par l'Etat est soumise à l'agrément de l'autorité supérieure.

Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles sont faites ces nominations.

Art. L. 413-10. — Le conseil municipal détermine, par délibération, les échelles de traitement des catégories de personnel autres que celles qui sont prévues à l'article L. 413-3.

Cette délibération est soumise à approbation dans les conditions prévues aux articles L. 121-38 et L. 121-39 (1).

(1) Seul le dernier alinéa est abrogé.